

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 40

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	7
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	24
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	29
<hr/>	
<i>Textes</i>	53
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	82
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	117
<hr/>	

Décembre 1987

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les Pays membres originaires de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE 1988

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Chef du Service des Publications, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

AVANT-PROPOS

Voici près de vingt ans paraissait le premier numéro d'une publication ayant pour vocation la diffusion d'informations de source autorisée sur les lois, règlements, décisions de jurisprudence et accords internationaux qui composent le droit de l'énergie nucléaire. Au fil des années, le contenu du Bulletin s'est diversifié de façon à couvrir les travaux des organisations internationales compétentes, la sortie des ouvrages consacrés aux questions de droit nucléaire et à accueillir des articles écrits par des spécialistes. Le cercle de ses lecteurs n'a cessé lui-même de s'élargir et il compte des abonnés dans plus de cinquante pays.

Les difficultés que rencontre aujourd'hui l'utilisation de l'énergie nucléaire, dans un climat assombri par l'accident de Tchernobyl, ne peuvent que renforcer l'importance des questions de réglementation. Le Bulletin continuera donc d'informer aussi complètement que possible sur les derniers développements dans ce domaine, en s'attachant à refléter l'évolution des préoccupations du législateur. A cet égard, les trois articles que contient ce nouveau numéro sont de nature à démontrer que le renouvellement de la problématique du droit nucléaire n'est pas encore épuisé.

La présente livraison du Bulletin est complétée par un nouvel index analytique qui englobe les quarante numéros publiés à ce jour et se substitue par conséquent aux index précédents.

Le Secrétariat de l'AEN tient à saisir cette occasion pour remercier tous ceux dont l'aide amicale et précieuse lui permet d'assurer la publication du Bulletin.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. J. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - M. M. POWER, Service de l'Information, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. F.W. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non-prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. P. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme H. CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. F. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. P.J. BARKER, Directeur, Service Juridique, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. H. REKLING, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Complutense, Madrid
- ETATS-UNIS** - Mme J. BECKER, Special Assistant for International Affairs, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- Mme S. SHERMAN, Bureau du Conseiller Juridique, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. Y. SAHRakorpi, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. J.C. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire

- IRLANDE** - M J O SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL** - M G NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE** - M F NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M F SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- NORVEGE** - M J. BRUNSVIG, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice et de la Police
- NOUVELLE-ZELANDE** - M W N MacQUARRIE, Département de la Recherche Scientifique et Nucléaire, Institut des Sciences Nucléaires
- PAYS-BAS** - M. A J VAN GALEN LAST, Directeur adjoint pour le Conseil de l'Europe et la Coopération Scientifique, Ministère des Affaires Etrangères
- M J CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - Mme A SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M D GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M B ECCLESTONE, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme C HOLTZ, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M G HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M C G HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M W A BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - M E BARUTCUGIL, Directeur du Service de recherche, développement et coordination, Autorité Turque de l'Energie Atomique

- URUGUAY** - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- YOUgoslavIE** - M. M. TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M. B. BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. S. FLUSS, Chef, Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé
- IIDE** - M. P. CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Université de Leiden

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance de 1987 relative aux produits agricoles contaminés après l'accident de Tchernobyl

Une Ordonnance relative à la protection à titre préventif contre les rayonnements en ce qui concerne les produits agricoles contaminés après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, a été prise le 30 octobre 1987 (Bundesanzeiger du 31 octobre 1987 n° 205, p. 14613), sur la base des articles 6 et 7 de la Loi relative à la protection à titre préventif contre les rayonnements (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 39).

L'Ordonnance met en oeuvre dans le droit allemand les articles 1 à 3 du Règlement N° 1707/86 du Conseil des Communautés Européennes du 30 mai 1986, tel que modifié par le Règlement n° 1762/86 de la Commission du 5 juin 1986 (Journal Officiel des Communautés Européennes de 1986 n° L 146, p. 88 et n° L 152, p. 41), relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident de Tchernobyl.

Ce Règlement est venu à expiration le 31 octobre 1987 mais restera en vigueur sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, conformément à cette nouvelle Ordonnance. Son champ d'application a en outre été étendu de manière à couvrir les importations de produits agricoles originaires de pays Membres des Communautés européennes. Les niveaux maximums de radioactivité s'appliquent donc à toutes les importations de produits agricoles sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Ces niveaux de radioactivité concernent également le commerce des denrées alimentaires. Les infractions à l'Ordonnance causées de façon intentionnelle seront punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an.

La présente Ordonnance est entrée en vigueur le 1er novembre 1987 et viendra à expiration le jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau Règlement des Communautés Européennes. Par conséquent, il s'agit d'un texte provisoire.

• *Australie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1983 interdisant les activités nucléaires (Victoria)

La présente Loi (n° 9923) a été adoptée le 23 juin 1983 et elle est entrée en vigueur à la même date. L'objet de la Loi est d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population de l'Etat de Victoria et de limiter la détérioration de son environnement. A cet effet, elle interdit les activités nucléaires et réglemente la détention de certaines matières nucléaires, conformément aux objectifs de non-prolifération nucléaire de l'Etat fédéral (Commonwealth).

La Loi interdit à quiconque d'exploiter ou d'extraire de l'uranium ou du thorium, quelles que soient les conditions d'un titre minier qui a été accordé. Cependant, le détenteur d'un tel titre qui, en cours d'exploitation d'un autre minéral, exploite ou extrait également de l'uranium ou du thorium, n'est pas jugé coupable d'avoir violé la Loi, à la condition que la quantité extraite d'uranium ou de thorium ne dépasse pas les limites prescrites par ladite Loi.

En ce qui concerne les installations nucléaires, la Loi établit une liste des installations qu'il est interdit de construire ou d'exploiter. Cette liste comprend les installations de transformation ou d'enrichissement du combustible nucléaire, les réacteurs et les centrales nucléaires, les installations de retraitement de combustibles irradiés, de stockage ou d'évacuation de matières nucléaires ou de déchets.

En ce qui concerne les matières nucléaires, il est interdit à quiconque de détenir, d'utiliser, de vendre, de transporter, de stocker ou d'évacuer ces matières, telles que définies par la Loi. La Loi prévoit certaines exemptions, relatives notamment aux autorisations accordées conformément au Règlement de 1959 sur les appareils contenant des sources de rayonnements et les substances radioactives, pris lui-même en vertu de la Loi de 1958 sur la santé.

Loi de 1986 relative à l'interdiction d'exploiter des mines d'uranium et des installations nucléaires (Nouvelle-Galles du Sud)

La présente Loi (n° 194) a été adoptée le 18 décembre 1986. Elle interdit la prospection et l'exploitation des mines d'uranium, ainsi que la construction et l'exploitation de réacteurs nucléaires et d'autres installations du cycle du combustible en Nouvelle-Galles du Sud. La Loi vise à assurer la protection de la santé, la sécurité et le bien-être de la population de la Nouvelle-Galles du Sud et de son environnement.

La Loi prescrit notamment qu'il est interdit d'exploiter ou d'extraire de l'uranium. La détention d'une autorisation, une licence ou un titre accordé en vertu de la Loi minière de 1973, n'autorise pas le détenteur à enfreindre cette interdiction.

La construction ou l'exploitation d'une installation nucléaire est également frappée d'interdiction. La Loi dispose cependant que la construction ou l'exploitation d'une installation nucléaire par une agence fédérale en vertu d'une Loi fédérale (Commonwealth) n'est pas interdite. Il est permis en outre, de construire ou d'exploiter une installation pour le stockage ou l'évacuation de déchets radioactifs résultant de l'utilisation de matières nucléaires à des fins de recherche ou à des fins médicales ou à d'autres fins autorisées en vertu de la Loi de 1957 sur les substances radioactives.

Enfin, la Loi prévoit une amende de l'ordre de 100 000 dollars australiens en cas de violation de l'une ou l'autre interdiction.

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires

La Loi de 1987 (Loi n° 3) sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires - ANSTO dispose que cette Organisation a succédé à la Commission australienne de l'énergie atomique - AAEC (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 38 et 39). Le texte de cette Loi est reproduit au Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Loi de 1987 sur les garanties en matière de non-prolifération et Règlement de 1987 pris pour son application

La Loi n° 8 de 1987 sur les garanties en matière de non-prolifération a été adoptée le 17 mars 1987 ; le Règlement de 1987 relatif aux garanties sur la non-prolifération, pris pour l'application de la Loi a été adopté le 7 mai 1987 et publié au Journal Officiel du 13 mai 1987.

Il est rappelé que le Projet de Loi et le Projet de Règlement ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 38.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1987 portant modification de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région d'Alligator Rivers)

Une Loi portant modification de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Région d'Alligator Rivers) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 23) a été adoptée le 18 mai 1987.

Les modifications portent principalement sur trois articles de la Loi de 1978, notamment ceux relatifs aux définitions et aux fonctions du Contrôleur scientifique et de l'Institut de recherches de la Région d'Alligator Rivers.

Pour les définitions, les modifications apportent des précisions relatives à l'identification géographique de la région en question, changent quelque peu la définition des opérations d'extraction de l'uranium et, enfin, fournissent des définitions complémentaires telles que "zone conservée", "opérations générales d'extraction" et "exploitation minière".

En ce qui concerne les fonctions du Contrôleur scientifique, chargé de conseiller le Ministre compétent sur les effets des opérations d'extraction de l'uranium sur l'environnement, la Loi de 1987 lui confère de nouvelles responsabilités relatives aux opérations générales d'extraction dans une zone conservée. Elles portent sur la mise au point de programmes de recherches et de programmes de collecte d'informations relatives à l'évaluation des effets des opérations minières générales sur l'environnement ; la coordination et le contrôle de ces programmes, ainsi que sur l'élaboration de normes, de pratiques et de procédures pour la protection de l'environnement dans cette zone et des mesures pour sa restauration.

Les fonctions de l'Institut sont élargies et comprennent une référence aux opérations générales d'extraction dans une zone conservée. Ces responsabilités sont relatives à la promotion et à l'assistance en matière de recherches sur les effets des opérations générales d'extraction sur l'environnement dans la zone et à la collecte et à l'évaluation d'informations sur ces questions

• Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté ministériel de 1987 portant règlement en matière de contamination radioactive des produits agricoles

Un Arrêté ministériel portant règlement des importations de produits agricoles a été pris le 3 novembre 1987 et publié au Moniteur belge le 6 novembre 1987.

L'objet du présent Arrêté est de mettre en application en Belgique les articles 1 à 3 du Règlement n° 1707/86 du Conseil des Communautés Européennes du 30 mai 1986, modifié par le Règlement n° 1762/86 de la Commission du 5 juin 1986 (Journal Officiel des Communautés Européennes 1986 n° L 146 et n° L 152), relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

Le Règlement communautaire est venu à expiration le 31 octobre 1987 mais restera d'application en Belgique. L'Arrêté prescrit que ces dispositions et les niveaux de radioactivité maximum s'appliquent également au commerce des denrées alimentaires avec les pays de la Communauté.

L'Arrêté a pris effet le 1er novembre 1987 et cessera d'être applicable à la date d'entrée en vigueur d'un Règlement communautaire prorogeant ou remplaçant le Règlement n° 1707/86.

• *République populaire de Chine*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Examen de la législation nucléaire (1987)*

Depuis 1982, conformément au principe de base défini par le Conseil d'Etat concernant les activités nucléaires, à savoir : "accorder la priorité absolue à la sûreté et à la qualité", les différents départements compétents sur le territoire chinois procèdent à des travaux de recherche et de compilation de la réglementation sur la sûreté nucléaire.

L'ensemble de la réglementation comprend deux grandes catégories . les règlements administratifs, d'une part, les normes et les critères techniques, d'autre part Ces règlements et normes sont liés au projet de législation-cadre actuellement en cours d'examen à savoir, la Loi sur l'énergie atomique Cette Loi est destinée à régir l'organisation des activités nucléaires et couvre, entre autres, la recherche et le développement, l'exploitation de l'uranium, le contrôle des matières et installations nucléaires, la protection contre les radiations, les radioisotopes, le transport et enfin, la réparation des dommages nucléaires

Des textes d'application de la Loi seront adoptés en temps voulu. En fait, un Règlement relatif à la sûreté, à la surveillance et au contrôle des installations nucléaires civiles a déjà été promulgué par le Conseil d'Etat, le 29 octobre 1986 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 39) D'autres projets de règlements sont en cours d'examen en ce qui concerne notamment le contrôle des matières nucléaires, la protection contre les radiations, la réparation des dommages et les situations d'urgences radiologiques

* Cette note a été rédigée à partir des informations aimablement communiquées par M Zhang Shiguan, Ingénieur en chef du Centre d'information nucléaire chinois et membre du Comité consultatif de la sûreté nucléaire.

L'Office national de la sûreté nucléaire, créé par le Règlement du 29 octobre 1986 susmentionné, est chargé du contrôle et de la surveillance de la sûreté des installations nucléaires. En 1986, l'administration a publié un certain nombre de codes techniques suite à leur approbation par le Conseil d'Etat. Les codes sont relatifs à l'implantation, à la conception, à l'exploitation et à l'assurance de qualité des centrales nucléaires. En outre, des codes de sûreté pour les réacteurs de recherche, les accélérateurs et la gestion des déchets radioactifs sont en cours de préparation.

• *États-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Modifications de la réglementation de la NRC (1987)

Règle relative à un plan d'urgence

Le 29 octobre 1987, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a modifié son Règlement relatif à l'autorisation des installations de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire (10 CFR Partie 50). La modification prévoit des critères applicables au stade de l'examen de l'autorisation d'exploitation de l'installation. Ces critères ont trait à la préparation d'un plan d'urgence pour les centrales nucléaires, permettant de faire face à des situations dans le cas où les autorités des États et/ou des gouvernements locaux refusent de participer aux plans d'urgence. Une autorisation d'exploitation sera délivrée dès lors que le requérant a apporté la preuve qu'il a en toute bonne foi, pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la participation desdites autorités et qu'il a démontré que des mesures de protection adéquates pourront et seront prises dans une situation d'urgence. En procédant à cet examen, la NRC tient compte des facteurs suivants : les éléments qui, en raison de la non-participation des autorités locales, rendent le respect des normes de la Commission impossible ; les mesures prises pour pallier toute insuffisance due à la non-participation de ces autorités.

Augmentation de l'assurance de dommage aux biens situés sur le site

Le 5 août 1987, la NRC a modifié sa Réglementation relative à l'assurance. Désormais les exploitants des installations nucléaires sont tenus d'augmenter leur assurance de dommage aux biens situés sur le site, afin de pouvoir disposer d'une garantie financière pour ramener à un état stable et décontaminer les réacteurs en cas d'accident. Le montant de l'assurance requise s'élève à 1,06 milliard de dollars. De plus, toute somme provenant de cette assurance doit être allouée en priorité aux travaux de décontamination, elle doit également être confiée à un dépositaire indépendant.

Modification de la réglementation relative aux déclarations d'événements illicites

Le 9 juin 1987, la NRC a modifié sa Réglementation sur les événements "soumis aux garanties". Parmi ces derniers on peut citer le vol ou une tentative de vol de matières nucléaires spéciales, des actes ou des tentatives d'actes qui interrompent l'exploitation normale de réacteurs de puissance, en raison de l'utilisation non-autorisée ou du sabotage de machines, de composants ou de contrôles-commande. Les menaces faites à l'encontre d'installations qui détiennent des matières nucléaires spéciales, font également partie de ces événements.

RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Modification de la réglementation du Ministère du Trésor relative aux importations de minerais et d'oxyde d'uranium (1987)

Le 7 juillet 1987, le Ministère (Département) du Trésor des Etats-Unis a publié une interprétation de sa Réglementation. Cette interprétation affirme que l'importation aux Etats-Unis de minerais d'uranium ou d'oxyde d'uranium, produits ou fabriqués en Afrique du Sud pour quelque besoin que ce soit, est interdite en vertu de la Loi de 1986 relative à l'anti-apartheid.

• *France*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté de 1987 modifiant l'Arrêté de 1980 relatif à la protection des personnes contre les rayonnements ionisants dans les unités, services et établissements relevant du Ministère de la Défense

Le présent Arrêté du 25 août 1987 a été publié au Journal Officiel le 3 septembre 1987. Il a pour objet de modifier l'Arrêté du 9 juillet 1980 relatif à la protection des personnes contre les rayonnements ionisants dans les unités, services et établissements relevant du Ministère de la Défense (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 26), suite à l'abrogation du Décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et son remplacement par le Décret du 2 octobre 1986 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 38).

Les amendements introduits par le présent Arrêté concernent les conditions dans lesquelles doivent être effectués les contrôles des sources de rayonnements et de leurs appareils de protection, les contrôles d'ambiance et les contrôles portant sur les travailleurs exposés.

Arrêté de 1987 confirmant divers Arrêtés de 1968 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Cet Arrêté du 30 septembre 1987 a été publié au Journal Officiel, le 9 octobre 1987.

Le présent Arrêté a pour objet de confirmer l'application de cinq Arrêtés pris en application du Décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, récemment abrogé par un Décret du 2 octobre 1986 afin de mettre en oeuvre les exigences du droit communautaire en la matière (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 2 et 38).

Les Arrêtés ainsi confirmés sont datés du 18 avril 1968 (méthodes de contrôle du SCPRI), 19 avril 1968 (conditions d'utilisation des dosimètres individuels), 20 avril 1968 (contrôle des sources scellées), 22 avril 1968 (agrément des organismes de contrôle de la radioprotection), 23 avril 1968 (recommandations aux médecins chargés de la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements).

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté de 1987 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires transportées par voie aérienne

Le présent Arrêté, en date du 31 juillet 1987, a été publié au Journal Officiel le 27 août 1987, il s'applique à la protection et au contrôle des matières nucléaires transportées par voie aérienne

Cet Arrêté s'inscrit dans le cadre de la législation sur la protection et le contrôle des matières nucléaires comprenant : la Loi du 25 juillet 1980, un Décret d'application du 12 mai 1981 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 28) et, en ce qui concerne l'aspect spécifique de la protection et du contrôle des matières en cours de transport, l'Arrêté du 26 mars 1982, modifié en 1986 (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 29 et 38)

Le présent Arrêté de 1987 indique les prescriptions qu'est tenu d'observer le transporteur autorisé (le transporteur français ou étranger titulaire de l'autorisation prévue par la Loi du 25 juillet 1980 susmentionnée) en cas de transport de ces matières par voie aérienne.

Le transport des matières nucléaires de catégories I et II, au sens du Décret du 12 mai 1981 précité, est soumis à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Industrie après examen d'un plan de transport décrivant les mesures destinées à en assurer la protection.

Le transit de matières nucléaires en provenance et à destination de l'étranger dans un aéroport placé sous juridiction française est également réglementé. L'Arrêté précise notamment les mentions que doivent comporter le préavis de transport et la demande d'autorisation spéciale exigés par le Décret du 12 mai 1981 ainsi que les autorités à avertir.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire du 11 mars 1987 relative à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Ministre chargé de l'Environnement a adressé le 11 mars 1987 aux Préfets et Commissaires de la République, une circulaire concernant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des moyens insuffisants dont dispose l'Inspection des installations classées, le Ministre estime qu'il convient de redéfinir le rôle de l'Etat dans la prévention de la pollution et des risques afin de réserver son intervention aux activités présentant les inconvénients ou les dangers les plus importants. Les problèmes qui cesseraient de relever de la législation des installations classées pourraient être traités par les maires.

Sans attendre le résultat des réflexions en cours sur ce sujet, le Ministre précise les priorités qu'il entend voir attribuer à l'Inspection des installations classées

- prévention des risques industriels majeurs, en particulier ceux soumis à la Directive Seveso ;
- instruction approfondie des demandes d'autorisation des installations nouvelles comme des installations existantes ;
- réduction des principales pollutions en actualisant les listes d'établissements prioritaires et en attachant une grande attention aux accidents et aux pollutions accidentelles ;
- les inspecteurs ne doivent connaître que des plaintes relatives aux installations classées ;
- il n'est pas nécessaire que l'inspecteur (des installations classées) soit consulté sur les installations soumises à déclaration ni même que celui-ci visite ce type d'installations lors de leur création.

La mise en pratique de ces priorités pourra conduire dans certains départements, à une réorganisation de l'Inspection des installations classées.

Loi de 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

La présente Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 a été publiée au Journal Officiel le 23 juillet 1987. Aux termes de cette Loi, la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, y compris la protection des forêts contre des incendies.

Le premier titre de la Loi porte sur les conditions dans lesquelles sont assurées la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes. La préparation et l'organisation des secours sont déterminées dans le cadre de

Plans ORSEC et de plans d'urgence. Les plans ORSEC (ORganisation des SECours) recensent les moyens disponibles en cas de catastrophe ; les plans d'urgence prévoient les mesures et moyens pour faire face à des risques de nature particulière.

Des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation du sol pourront être créées au voisinage d'installations classées pour la protection de l'environnement, si celles-ci présentent des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs. De plus, au titre de la prévention des risques majeurs parmi lesquels figurent les risques technologiques (comprenant eux-mêmes les risques d'origine nucléaire), la Loi prévoit notamment que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques auxquels ils sont exposés ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. L'exploitant doit participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

En ce qui concerne spécifiquement la prévention des risques technologiques, les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage doté d'un plan particulier d'intervention et nécessitant une autorisation devront comprendre une étude de danger. Les modalités d'application de cette disposition seront déterminées par Décret en Conseil d'Etat. De plus, lorsqu'une installation présente des risques dont les conséquences éventuelles sont manifestement disproportionnées par rapport au capital immobilisé, l'autorisation d'exploitation pourra être subordonnée à la constitution de garanties financières. De telles garanties existent déjà pour les installations nucléaires de base.

• *Norvège*

RESPONSABILITE CIVILE

Entrée en vigueur de la modification de 1985 de la Loi de 1972 sur l'énergie atomique (1987)

Rappelons qu'une Loi n° 103 du 20 décembre 1985, avait modifié la Loi du 12 mai 1972 sur l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 38). La modification visant l'article 30(1), première phrase, de la Loi de 1972 relative au montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire est entrée en vigueur le 13 mars 1987.

Dorénavant, le montant maximum de responsabilité d'un exploitant nucléaire pour des dommages causés par un accident nucléaire s'élève à 60 millions de droits de tirage spéciaux.

• Pays-Bas

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret de 1987 portant modification du Décret de 1969 sur le transport des matières fissiles, minerais et substances radioactives

Aux Pays-Bas, le franchissement des frontières constitue un facteur très important en matière de transport de matières radioactives. Par conséquent, le Décret du 4 septembre 1969 (Stb 1969 n° 405) relatif au transport de ces matières, quel que soit le mode utilisé, se réfère aux règlements de transport nationaux, eux-mêmes basés sur les règlements internationaux sur le transport par rail, route, voie de navigation intérieure et mer ainsi que par voie aérienne. Ces textes sont les suivants : le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le Projet d'Accord européen sur les transports de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN) qui régissait également le transport maritime et enfin, la Réglementation de l'Association du transport aérien international (IATA)

Depuis l'adoption du Décret de 1969, ces réglementations internationales ont fait l'objet de révisions approfondies, en outre, l'Organisation maritime internationale (OMI) a publié, sous forme de code, des recommandations relatives au transport international des matières dangereuses par mer tandis que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a prescrit des règles sur le transport aérien de ces matières. Il y a lieu de signaler que, en ce qui concerne les matières radioactives, les révisions des réglementations internationales (à l'exception de l'ADN) s'inspirent du Règlement de l'AIEA sur le transport des matières radioactives, édition de 1973.

Le Décret du 4 juin 1987 (Stb 1987 n° 343) modifie le Décret de 1969 pour tenir compte de cette évolution, déjà reflétée dans les règlements nationaux pour tous les transports de matières ou de marchandises dangereuses. D'autres amendements portent sur les conditions de protection physique, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée par les Pays-Bas en tant qu'Etat membre des Communautés Européennes (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 35 et 39)

Les modifications visent, pour l'essentiel, les conditions d'autorisation, notamment en ce qui concerne les emballages et les opérations de transport pour les différents niveaux d'activité des matières transportées, les certificats d'agrément etc et enfin, la surveillance en cours de transport

Le Décret a été publié au Staatsblad (Bulletin des Lois, Arrêtés et Décrets) du 23 juillet 1987 et il est entré en vigueur un mois après sa publication.

RESPONSABILITE CIVILE

Décision administrative de 1987 augmentant le montant de responsabilité fixé en vertu de la Loi de 1979 relative à la responsabilité civile nucléaire

En vertu de l'article 3(2) de la Loi du 17 mars 1979 dans le domaine de la responsabilité pour les dommages causés par des accidents nucléaires, un montant maximum de 200 millions de florins avait été fixé par une Décision administrative prise en 1984, pour la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34) , ce montant a été à nouveau augmenté par une Décision administrative en date du 27 avril 1987 (Staatsblad 1987 n° 190)

Depuis le 1er juin 1987, le montant maximum de responsabilité s'élève à 400 millions de florins (environ 200 millions de \$ US). A l'heure actuelle, l'exploitant d'une installation nucléaire aux Pays-Bas ne peut obtenir de couverture d'assurance pour une somme plus élevée. Au-delà de cette somme, le montant de réparation au moyen de fonds publics à concurrence d'un milliard de florins (environ 500 millions de \$ US) demeure inchangé.

● *Pologne*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi atomique de 1986*

La présente Loi, en date du 10 avril 1986 (publiée le 22 avril 1986 au Journal des Lois n° 12, texte 70), est entrée en vigueur le 1er juillet 1986

Il s'agit d'une Loi-cadre qui régit l'ensemble des activités nucléaires en Pologne et pose comme principe de base que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit être guidée par le respect de la protection de la santé, de la vie et de l'environnement.

Ce texte définit les responsabilités des autorités compétentes dans le domaine de la Loi et les obligations des exploitants nucléaires, traite du contrôle de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations et expose les principes gouvernant la responsabilité pour dommages nucléaires

Sur le plan institutionnel, l'Agence gouvernementale atomique est l'organe responsable des affaires nucléaires. Celle-ci, placée sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres, se voit attribuer une mission générale

* Cette note est basée sur une analyse de la législation nucléaire polonaise aimablement communiquée par le Professeur Lewaszkiewicz-Petrykowska, de l'Université de Lodz, Pologne.

en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique Elle est assistée pour remplir ses fonctions par un organe consultatif : le Conseil pour les affaires nucléaires

Un régime d'autorisation préalable est institué pour les installations nucléaires (choix du site, construction, exploitation et déclassement), la fabrication, le transport, l'exportation, l'importation, le retraitement des matières radioactives et l'utilisation des sources radioactives Ces autorisations sont délivrées par le Président de l'Agence gouvernementale atomique Les autorisations peuvent être retirées ou modifiées à tout moment si les conditions de sûreté nucléaire et de protection contre les radiations ne sont pas respectées

Il incombe aux exploitants d'enregistrer et de contrôler les matières nucléaires et sources radioactives autorisées ainsi que les déchets.

Les organismes qui utilisent des matières et équipements nucléaires ou des sources radioactives, sont tenus d'établir des programmes d'instruction en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection à destination des personnes qu'ils emploient

La Loi prévoit qu'un contrôle de la sûreté des activités nucléaires et de la protection radiologique doit être exercé par le Président de l'Agence gouvernementale atomique et par des inspecteurs de la surveillance nucléaire dans tous les organismes utilisant des matières et équipements nucléaires et des sources radioactives Le Président de l'Agence et les inspecteurs disposent à cette fin de pouvoirs d'investigation très larges comprenant notamment le droit d'accès en permanence sur tous les sites et l'examen des documents relatifs à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique En cas de non-respect des impératifs de sûreté et de protection radiologique, la peine infligée est l'emprisonnement ou l'amende, suivant le degré de gravité de l'infraction

En ce qui concerne la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, la Loi pose le principe de la responsabilité exclusive et objective de tout organisme détenant, fabriquant, utilisant ou transportant des matières nucléaires en quantités suffisantes pour rendre possible une réaction de fission spontanée En cas de pluralité de personnes exploitantes, leur responsabilité est solidaire

L'exploitant se voit exonéré de sa responsabilité si le dommage a été causé par des actes de guerre ou s'il résulte de la faute exclusive et intentionnelle de la victime

La réparation couvre les dommages aux personnes, aux biens ainsi qu'à l'environnement Afin d'indemniser les victimes, l'organisme exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance Sa responsabilité est limitée à concurrence du montant fixé par le contrat d'assurance Si le dommage aux personnes excède ce montant, la victime peut demander réparation de la différence au "Trésor de l'Etat" (les modalités de la réparation par le Trésor sont définies par le Conseil des Ministres) Le dommage aux personnes est donc indemnisé intégralement Lorsque le coût entraîné par les dommages aux biens ou à l'environnement dépasse le montant fixé par le contrat d'assurance, la Loi autorise le Conseil des Ministres à préciser le mode de réparation de ces dommages.

Les demandes concernant la réparation des dommages aux personnes sont imprescriptibles. Le délai de prescription est de dix ans après l'accident en ce qui concerne les réclamations visant l'indemnisation des dommages aux biens ou à l'environnement

Les questions de responsabilité non réglées par la Loi sont régies par les dispositions du Code civil polonais.

• Suisse

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du 15 avril 1987 concernant l'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité

Le Conseil fédéral (Gouvernement) a adopté le 15 avril 1987, une Ordonnance concernant l'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR) ; celle-ci est entrée en vigueur le 1er mai 1987

Cette Ordonnance, fondée à la fois sur les lois sur l'énergie atomique, la protection civile, l'organisation militaire, les organes directeurs et le conseil de la défense, a remplacé l'ancienne Ordonnance de 1966 concernant l'Organisation d'alarme en cas d'augmentation de la radioactivité. Elle règle l'Organisation d'intervention et décrit ses tâches lors d'un événement pouvant provoquer pour la population un danger dû à une augmentation de la radioactivité. En cas de danger causé par une installation nucléaire suisse, l'Ordonnance de 1983 sur la protection d'urgence au voisinage d'installations nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 33) est en outre applicable.

La situation créée en Europe à la suite de l'accident de Tchernobyl a mis en lumière la nécessité d'instituer en Suisse une Organisation d'intervention susceptible d'assurer une coordination optimale entre les différents services publics concernés. Aussi, l'OROIR définit-elle un certain nombre d'organes où ces services sont représentés, fixe les conditions de leur engagement, institue un réseau de relations complexes destiné à permettre une réponse adéquate face à une augmentation de la radioactivité

Une attention toute particulière a été accordée à l'information, à la fois au sein de l'Organisation d'intervention elle-même, c'est-à-dire entre les services et organes qui la composent, et vis-à-vis de l'extérieur. Ainsi, désormais, la tâche d'informer les cantons et la population incombe en principe à la centrale de renseignement, d'information et de presse de la Chancellerie fédérale, qui intervient par ailleurs en cas de catastrophes ou de prise d'otages.

RESPONSABILITE CIVILE

Indemnisation en Suisse des personnes lésées par la catastrophe de Tchernobyl (1987)

Par suite de la catastrophe de Tchernobyl, certains secteurs de l'agriculture et de la pêche ont subi des dommages parfois importants. Dans son message au Parlement du 15 juin 1987 relatif à l'Arrêté fédéral concernant les indemnités allouées par la Confédération à des personnes lésées par la catastrophe de Tchernobyl, le Gouvernement suisse estime qu'on peut raisonnablement demander aux maraîchers et aux producteurs de lait, ainsi qu'aux exportateurs de bétail, de supporter les dommages encourus. D'autre part il paraît justifié au Gouvernement d'indemniser, au moyen de prestations fédérales allouées à titre volontaire, dont il convient de déduire une franchise appropriée, les possesseurs de menu bétail, les producteurs de plantes médicinales et aromatiques ainsi que les pêcheurs frappés par l'interdiction de pêcher dans le lac de Lugano, qui représentent des milieux économiquement plutôt faibles.

Le Gouvernement a proposé aux chambres fédérales un Arrêté fédéral qui constituerait une base juridique et permettrait d'allouer les prestations susmentionnées. Les ayants droit et le mode de calcul des pertes subies sont clairement définis. Un montant de 1,5 à 2 millions de francs est estimé nécessaire au financement des indemnités. Les débats au Parlement sont en cours.

• *Yougoslavie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Proposition de modification de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1987)

Une procédure formelle de modification de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a été amorcée au début de 1987. Les modifications proposées concernent, entre autres, l'énergie nucléaire. Le projet de modification n° XXXII propose notamment l'instauration d'une autorisation législative pour l'utilisation de l'énergie nucléaire (et la radioprotection) quand cette mesure est considérée importante pour le pays et la communauté internationale. Ainsi, ce projet habilite l'Assemblée fédérale à adopter des lois importantes dans ce domaine, jusqu'à présent, cette compétence n'était pas clairement définie du point de vue constitutionnel. Toutefois, l'adoption de règlements pour l'application des lois fédérales demeure sous la responsabilité des Républiques et Provinces respectives.

Les modifications de la Constitution visant à accorder un pouvoir constitutionnel mieux défini aux autorités fédérales, n'auront vraisemblablement pas d'incidence sur la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements.

ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1er décembre 1984 (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 36)

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1987 portant création d'une Administration de la sûreté nucléaire en République de Slovénie

Une importante réorganisation des organes réglementaires a eu lieu en République de Slovénie au début de 1987. Cette République ne possédait pas jusqu'à présent d'organisme spécialisé, exclusivement compétent en matière de sûreté nucléaire. Les responsabilités dans ce domaine étaient partagées entre les différents comités administratifs et secrétariats de la République, l'Inspection de la sûreté nucléaire (dans le cadre de l'Inspection énergétique placée sous l'autorité du Comité de l'énergie de la République) et la Commission consultative en matière de sûreté nucléaire. Cette situation n'avait causé aucun problème d'ordre sérieux mais elle n'a pas donné satisfaction pour des raisons d'organisation, de procédure et de fonctionnement. En particulier, il a été jugé nécessaire de séparer les tâches de promotion de l'énergie de celles de son contrôle et de les attribuer à des organismes distincts, et de créer à cet effet l'Administration de la sûreté nucléaire

Par conséquent, en septembre 1987, l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie a approuvé une Loi portant modification de la Loi de 1980 relative à l'organisation et aux compétences des organes administratifs de la République (Journaux Officiels de la RSS n° 50/80, 12/82, 9/85, 14/86, 37/87)

En vertu de cette Loi, la nouvelle Administration de la sûreté nucléaire est un organe indépendant et autonome, chargé de toutes les questions de sûreté nucléaire et sans responsabilité dans le domaine de la promotion de l'énergie nucléaire. Ses compétences recouvrent également l'élaboration de règlements, certaines procédures d'autorisation, la mise en exécution des législations fédérales et républicaines, les inspections, etc. L'Administration rend compte directement au Gouvernement et à l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Projet de loi relatif au report de la construction des centrales nucléaires jusqu'à l'an 2000 (1987) - République de Slovénie

Le 24 septembre 1987, l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie a approuvé le présent Projet de loi. D'après ce texte, la construction de centrales nucléaires en Slovénie ainsi que des investissements dans d'autres parties de la Yougoslavie pour de telles constructions, sont reportés jusqu'à l'an 2000. Cette mesure n'affecte pas les activités de recherche dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne la sûreté nucléaire, l'étude et le développement de nouvelles technologies ainsi que la formation de personnel à ces fins. Ce Projet de loi, dont l'entrée en vigueur est prévue pour

la fin de 1987, est le résultat de l'opposition du public à l'énergie nucléaire, en augmentation ces deux dernières années. La Loi sera valable uniquement pour la République socialiste de Slovénie (où se trouve la seule centrale nucléaire yougoslave), bien qu'une proposition analogue ait été également formulée au plan fédéral. Dans l'intervalle, une proposition de modification du Plan social à court et à long terme, a été introduite, elle vise l'élimination des centrales nucléaires tant en Slovénie qu'au niveau fédéral.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret de 1987 relatif à l'augmentation du montant de responsabilité pour des dommages nucléaires

Le présent Décret a été adopté par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et a été publié au Journal Officiel fédéral n° 49/87. Ce Décret de 1987 augmente le montant de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour des dommages nucléaires de 450 millions de dinars à 9 000 millions de dinars par accident nucléaire. Ce nouveau montant est à peu près égal à 9,5 millions de dollars.

Le Décret de 1987 a été pris en vertu de l'article 24 de la Loi du 19 avril 1978 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires (Journal Officiel fédéral n° 22/78 et n° 34/79 - cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 23) ; celle-ci prévoit la possibilité de fixer un nouveau montant de responsabilité en cas de changement de parité du dinar. L'article 13, premier alinéa, de la Loi de 1978 qui prescrivait le montant de responsabilité original a été modifié pour tenir compte du nouveau montant fixé par le Décret de 1987.

JURISPRUDENCE

• République fédérale d'Allemagne

DROIT DES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE D'INTENTER UN RECOURS CONTRE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE - DECISION DE LA COUR ADMINISTRATIVE FEDERALE (1986)

Le demandeur, un ressortissant des Pays-Bas, a formé un recours à l'encontre de la délivrance de la première autorisation partielle concernant la construction de la centrale nucléaire d'Emsland (Lingen) située sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à 25 km du domicile du demandeur aux Pays-Bas. En première instance, la Cour administrative d'Oldenburg a débouté le demandeur de sa plainte, sur la base du principe de territorialité. La Cour a décidé que l'autorisation n'était pas de nature à affecter les droits du demandeur au-delà de la frontière allemande car il s'agissait d'un acte pris par les pouvoirs publics allemands dont le champ d'application était limité au territoire de la République fédérale d'Allemagne. A l'inverse, étendre les effets de l'autorisation et reconnaître des droits aux ressortissants d'autres Etats constituerait une violation des règles du droit international public (Le jugement de la Cour administrative d'Oldenburg du 6 février 1985 - 3 OS VG A 259/82 est publié dans *Deutsches Verwaltungsblatt*, vol 100 (1985), pp 802 et seq.).

La Cour administrative fédérale (Bundesverwaltungsgericht) a annulé la décision prise par la Cour d'Oldenburg par jugement du 17 décembre 1986 (7 C 29 85) et a renvoyé l'affaire à la Cour d'Oldenburg pour qu'une nouvelle procédure tenant compte de ce jugement soit ouverte [Cette décision de la Cour administrative fédérale n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle. Cependant, certaines revues juridiques l'ont publiée, par exemple *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 25 (1987), n° 3, *Deutsches Verwaltungsblatt*, Vol 102 (1987), p. 375, *Umwelt -und Planungsrecht*, Vol 7 (1987), p 114, *Juristenzeitung*, vol 42 (1987), p. 354]

Contrairement à la Cour administrative d'Oldenburg, la Cour administrative fédérale (CAF) ne fonde pas sa décision sur le principe de territorialité défini ci-dessus. La CAF considère que les droits d'un ressortissant étranger résidant près de la frontière ne sont pas clairement définis par les règles du droit international public qui laissent ouverte la question de savoir si un ressortissant étranger a le droit d'intenter une action devant les juridictions administratives de la République fédérale d'Allemagne. C'est en interprétant le droit allemand applicable, c'est-à-dire la Loi sur l'énergie atomique et les Ordonnances d'application, que l'on pourra apporter une réponse à cette question.

Les buts poursuivis par la Loi sur l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1 de cette Loi, n'autorisent pas à considérer que seuls les droits des ressortissants allemands sont juridiquement protégés. Cette interprétation ressort clairement de l'article 1, n° 2, qui fait de la protection de la vie, de la santé et des biens contre les risques que présentent l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants, l'un des principaux objectifs de cette Loi. De plus, l'objectif de la Loi tel qu'il est décrit à l'article 1, n° 4, conduit à considérer que la Loi garantit la mise en oeuvre des obligations internationales dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les deux objectifs inscrits à l'article 1, n° 2 et n° 4 de la Loi sur l'énergie atomique permettent de penser que le bénéfice des dispositions de la Loi visant expressément à protéger les droits des individus peut être étendu à toutes les personnes physiques qui pourraient être affectées, indépendamment du fait qu'elles résident en Allemagne ou de l'autre côté de la frontière. Les dispositions relatives aux conditions préalables à l'octroi d'une autorisation pour les installations nucléaires (article 7, paragraphe 2) comprennent des conditions qui sont spécifiquement destinées à protéger les tiers contre les effets nuisibles d'une autorisation d'installation nucléaire. Par conséquent, en se fondant sur les objectifs de la Loi définis à l'article 1, n° 2 et 4, ces dispositions devraient également s'appliquer aux voisins étrangers. Une telle interprétation ne constitue pas une violation du principe de territorialité. Au contraire, cette interprétation extensive permet, au regard du droit international public, la construction et l'exploitation d'installations nucléaires près d'une frontière.

Il en résulte que des citoyens étrangers peuvent être juridiquement lésés par les autorisations internes relatives aux installations nucléaires, ce qui constitue une condition préalable au droit d'intenter un recours en vertu de l'article 42, paragraphe 2, de la Loi relative à la procédure de la Cour administrative. La Cour administrative fédérale laisse ouverte la question de savoir si cette interprétation est applicable aux citoyens de tous les autres Etats.

Quoiqu'il en soit, la Cour a décidé qu'un tel droit de recours devait être accordé aux ressortissants d'Etats voisins Membres des Communautés européennes. Les travaux préparatoires de la Loi révèlent que l'appartenance de l'Allemagne à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique constitue un élément important de la Loi sur l'énergie atomique car des relations particulières existent entre les Etats Membres. Puisque le demandeur est un ressortissant des Pays-Bas, un des pays Membres des Communautés Européennes, le droit de recours doit lui être accordé.

La décision de la CAF qui constitue une première en République fédérale d'Allemagne a été approuvée par plusieurs auteurs dans la littérature juridique récente. Se reporter à Albrecht Weber, in : Deutsche Verwaltungsblatt, Vol 102 (1987), pp 377-380 ; Michael Bothe, in : Umwelt -und Planungsrecht, Vol 7 (1987), pp 170-171 , Peter Pren, in : Juristenzeitung, Vol. 42 (1987), p. 354-355 , Andreas Weitbrecht, in : Neue Juristische Wochenschrift, vol. 40 (1987), pp 2132-2134. Des arguments de poids contredisant le jugement et les motifs invoqués par la Cour ont été avancés par Dietrich Rauschnig, in : Archiv des Völkerrechts, vol. 25 (1987), n° 3, 20 p. (Cf le Chapitre "Bibliographie" dans le présent numéro du Bulletin).

• États-Unis

DECISIONS DE JUSTICE SE RAPPORTANT A L'IMPORTATION ET L'ENRICHISSEMENT D'URANIUM D'ORIGINE ETRANGERE (1987)

Enrichissement

La Cour d'appel des Etats-Unis (10ème circuit) a prononcé le 20 juillet 1987 un arrêt dans l'Affaire Western Nuclear, Inc versus Huffman (DOE) La Cour a, entre autres, estimé que le Département de l'Energie (DOE) avait dans le cadre de ses contrats de services d'enrichissement, violé la législation 42 USC, para. 2201(v) du fait de son refus de limiter l'enrichissement d'uranium de provenance étrangère dans ses installations, en dépit des graves difficultés que connaît l'industrie américaine de l'uranium. Un recours contre cette décision a été déposé auprès de la Cour Suprême.

Importation

La Cour d'appel des Etats-Unis pour le District de Columbia a rejeté le 9 octobre 1987, une demande de sursis à exécution des décisions de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) d'autoriser l'importation d'hexafluorure d'uranium (UF₆) obtenu à partir de minerai et d'oxyde d'uranium d'origine Sud-africaine. Les demandeurs soutenaient que l'importation d'UF₆ est en contradiction avec les dispositions de la Loi anti-apartheid de 1986.

ANNULATION D'UNE REGLE DE LA NRC RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE (1987)

La Cour d'appel des Etats-Unis pour le District de Columbia, dans l'Affaire Union of Concerned Scientists versus NRC, a annulé le 4 août 1987 une règle faisant partie du Code de réglementation fédérale : 10 CFR Partie 50, relative à la mise en conformité des équipements de sûreté nucléaire (backfitting). La Cour a justifié sa décision par le fait que la règle en question n'interdisait pas de façon explicite à la NRC de prendre en compte les facteurs économiques lorsque celle-ci fixe des normes pour assurer la protection de la santé et la sécurité du public, contrairement à ce qu'exige l'article 182 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, amendée. Selon la Cour, la nouvelle règle de mise en conformité adoptée par la NRC prévoyait que cette procédure ne serait mise en oeuvre que sous condition qu'elle se traduise par une amélioration substantielle de la sécurité, et aussi que les coûts directs et indirects de son application soient justifiés par l'augmentation de la protection en résultant.

VIOLATION SUPPOSEE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1987)

Plainte a été déposée le 20 octobre 1987 auprès du Procureur du District de l'Alaska dans une Affaire intitulée Cowper versus Herrington. L'action est intentée par le Gouverneur de l'Alaska contre les Départements de

l'Energie, de la Défense, des Transports, le Département d'Etat, la NRC et le Président Reagan, elle vise à établir officiellement l'existence de violations de la Loi de 1969 relative à la politique nationale de protection du milieu environnant, du fait de la décision de négocier, conclure et mettre en oeuvre certains des accords entre les Etats-Unis, le Japon et EURATOM. Ces accords ont en effet pour objet d'approuver des expéditions par voie aérienne de plutonium au-dessus du territoire américain et de l'Alaska en particulier. Le plaignant considère que ces accords ne prennent pas suffisamment en compte les conséquences potentielles pour l'environnement de ces transports (Voir section "Accords" ci-après)

• *Italie*

CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI DE 1962 SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1987)

Le Décret du Président de la République n° 1704 du 30 décembre 1965 modifie certaines dispositions de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'article 4 (relatif aux sanctions pénales en matière de transport de substances radioactives) du Décret n° 1704 et l'article 29 de la Loi n° 1860, modifié par cet article 4, ont été déclarés conformes à la Constitution par un Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 8 juin 1987. Cet Arrêt faisait suite à un procès intenté à des utilisateurs de matières radioactives qui n'avaient pas observé les dispositions en matière d'autorisation régissant le transport de telles matières.

Il se trouve que les Autorités italiennes, afin de mettre en conformité les dispositions de la Loi n° 1860 avec celles des articles 30 et suivants du Traité EURATOM, ont modifié cette Loi par le Décret n° 1704, pris lui-même en vertu d'une Loi de délégation de pouvoir n° 871 du 13 juillet 1965. Lors du recours, les utilisateurs ont fait valoir que l'irrégularité de cet amendement s'explique par le fait que la Constitution italienne (articles 76 et 77) autorise une telle délégation de pouvoir sous réserve que les limites fixées par la Loi de délégation soient observées. En fait, la Loi n° 871 fixe des sanctions pénales ne pouvant excéder 2 millions de liras ou un an de prison alors que la Loi n° 1860 prescrit quant à elle des amendes s'élevant jusqu'à 10 millions de liras et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans. Ces sanctions pénales auraient donc dû être modifiées en conséquence lors de l'amendement de ladite Loi par le Décret n° 1704.

En rejetant le recours, la Cour Constitutionnelle a déclaré tout à fait adéquates les sanctions prévues par l'article 4 du Décret n° 1704, en fondant son Arrêt essentiellement sur les deux principes suivants. En premier lieu, les "paramètres" constitutionnels mis en cause dans le cas en question ont été respectés, du moment que la sanction pénale prévue par l'article 29 fait partie d'une Loi précédente (n° 1860 de 1962), et n'est donc pas une conséquence

directe d'un act normatif "délégue", tel que le Décret n° 1704 de 1965. En deuxième lieu, la Cour a souligné que l'"omission" de la part du "législateur délégué" (le fait de n'avoir pas modifié la disposition pénale de l'article 29 lors de la modification de la Loi n° 1860 par le Décret n° 1704), ne peut être considérée comme une violation des principes de délégation sauf si les dispositions déléguées sont contraires aux principes et aux objectifs de la Loi de délégation de pouvoir. Tel n'étant pas le cas en cette affaire, il en résulte que le maintien des sanctions pénales de l'article 29 couvre parfaitement, du point de vue de la sécurité et de la protection, les cas de violation des dispositions qui régissent l'autorisation des transports de matières radioactives.

L'Arrêt rendu le 8 juin 1987, tout en étant important en soi, revêt également une signification particulière du fait qu'il représente une évolution de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, par rapport aux précédents analogues relatifs à l'article 28 de la Loi n° 1860 dont la Cour avait en novembre 1974 déclaré l'inconstitutionnalité (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 15).

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS

Un Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni au siège de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) à Vienne du 27 au 30 octobre 1987, sur l'invitation de l'AEN et de l'AIEA, en vue d'examiner la question des relations entre les Conventions de Paris et de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire. Ce Groupe était chargé plus spécialement de négocier un projet de Protocole commun relatif à l'application de ces deux Conventions.

L'idée d'un Protocole permettant de mieux coordonner l'application des Conventions de Paris et de Vienne dans l'hypothèse d'un accident nucléaire mettant en jeu l'un et l'autre de ces instruments est relativement ancienne mais c'est à la suite de l'accident de Tchernobyl que la nécessité de rechercher une solution à cette question s'est imposée aux pays intéressés.

Entre autres conséquences, la catastrophe survenue en avril 1986 dans la centrale nucléaire de Tchernobyl a révélé en effet diverses insuffisances des normes internationales régissant les droits et obligations des Etats en cas d'accident nucléaire.

On notera en particulier que cet accident - le premier à avoir provoqué une contamination radioactive à l'échelle internationale a échappé à l'application des Conventions internationales adoptées dans les années 60 pour régir la réparation des dommages nucléaires : la Convention de Paris qui regroupe la plupart des pays européens de l'OCDE, et la Convention de Vienne adoptée sous l'égide de l'AIEA et dont la vocation est mondiale. En effet, l'URSS n'est Partie à aucune de ces Conventions et ne dispose pas non plus d'une législation nationale en la matière

Cette situation aura au moins eu le mérite d'attirer l'attention des responsables politiques sur le nombre trop faible des pays qui ont adhéré à ces Conventions, en dépit des efforts des Agences chargées de les administrer (en réalité ce problème concerne surtout la Convention de Vienne comme l'indiquent les chiffres suivants : sur environ 400 réacteurs de puissance dans le monde, plus de 120 sont couverts par la Convention de Paris et seulement 3 par la Convention de Vienne).

C'est donc dans ce contexte qu'il a été décidé de reprendre l'étude d'un dossier déjà examiné par l'AEN il y a une dizaine d'années et qui n'avait alors pu aboutir, faute d'un intérêt suffisant de la part des pays de la Convention de Vienne : l'élaboration d'un Protocole permettant de coordonner la responsabilité civile nucléaire.

En substance, un tel Protocole viserait deux objectifs :

- régler les conflits de Lois résultant d'une application simultanée des deux Conventions à un même accident nucléaire (cumuls de responsabilité et de compétence juridictionnelle, duplication des polices d'assurance ..). Une telle situation peut se produire aussi bien dans le cas d'un accident survenant dans une installation fixe si celui-ci a des effets au-delà des frontières nationales que dans le cas d'un transport international ;
- permettre par la voie d'une reconnaissance mutuelle par les Parties à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne du droit à réparation au titre de chacun de ces instruments, une extension du champ d'application géographique du régime de responsabilité civile nucléaire.

La mise en oeuvre d'un tel Protocole pourrait également inciter de nouveaux pays à adhérer à la Convention de Vienne et favoriser le développement sur le plan international d'un régime cohérent d'indemnisation des dommages nucléaires, évitant ainsi la répétition de la situation dans laquelle on s'est trouvé après l'accident de Tchernobyl.

Le projet de Protocole qui avait fait l'objet de discussions préparatoires au sein des Comités compétents de chacune des Agences concernées, a été adopté par consensus le 30 octobre 1987 à l'issue de la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux

Le Groupe a également recommandé que le Protocole soit soumis pour avis au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE et au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, afin notamment de vérifier qu'il existe un soutien suffisamment net sur le plan politique pour passer à l'étape de l'adoption formelle de cet instrument.

En cas de réaction favorable de la part de ces deux Organes, il est envisagé d'organiser en 1988 une conférence au niveau diplomatique afin d'achever la mise au point du Protocole et de l'ouvrir à la signature des pays Parties aux deux Conventions.

Sans doute convient-il d'être prudent au stade actuel sur les chances d'aboutir à ce "mariage" des Conventions de Paris et de Vienne, compte tenu notamment de l'incertitude qui demeure quant à la position de certaines

Parties aux Conventions de Paris et de Vienne. Un succès dans ce domaine, venant après l'adoption en 1986 des Conventions sur la notification rapide et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire, dénoterait une volonté de tirer la leçon de l'accident de Tchernobyl et de promouvoir sur le plan international les principes de la responsabilité civile nucléaire.

Le texte du Protocole Commun tel qu'il a été adopté par le Groupe d'experts gouvernementaux, est reproduit dans le Chapitre "textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

RAPPORT SUR L'IMPACT RADIOLOGIQUE DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL DANS LES PAYS DE L'OCDE

Le rejet de matières radioactives résultant de l'accident qui s'est produit en avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl, en URSS, a entraîné une contamination à grande échelle de l'environnement, surtout en Europe, et a soulevé une inquiétude considérable dans les pays Membres de l'OCDE. Les réactions des autorités nationales ont été extrêmement variées selon les circonstances, allant d'une simple intensification des programmes normaux de surveillance de l'environnement à la mise en oeuvre d'un certain nombre de contre-mesures, notamment des restrictions visant la commercialisation et la consommation de denrées alimentaires (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 38 et 39)

Plusieurs enseignements ont été tirés de cette expérience et un effort pour mieux harmoniser à l'échelon international les bases scientifiques ainsi que les principes et les mesures concernant la protection du public en cas d'urgence nucléaire, a été fait.

En guise de première étape consistant à définir les domaines qui doivent retenir l'attention, l'AEN a entrepris une évaluation indépendante des incidences radiologiques de l'accident de Tchernobyl et un examen critique des mesures d'urgence prises dans les pays Membres. Cette évaluation a été effectuée sous l'égide du Comité de Protection Radiologique et de Santé Publique de l'AEN sur la base des informations communiquées officiellement par divers pays Membres de l'OCDE. Le rapport conclut que, quoique les conséquences radiologiques de l'accident aient été importantes dans les environs du site de Tchernobyl, elle ont été mineures pour les populations dans les pays de l'OCDE et ne suscitent pas d'inquiétudes sérieuses pour la santé des populations de ces pays. Le rapport fera prochainement l'objet d'une publication.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

CONFERENCE GENERALE DE L'AIEA (1987)

La Conférence générale de l'AIEA a conclu sa trente-et-unième session ordinaire en adoptant un ensemble de résolutions relatives en particulier à la capacité et la menace nucléaires israéliennes, la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, et la mise en commun de l'information relative à la sûreté nucléaire. La session a eu lieu du 21 au 25 septembre 1987 à l'Austria Center, à Vienne, près de 700 délégués venant de 100 Etats Membres sur les 113 que compte l'Agence y ont assisté.

La résolution sur Israël demande notamment qu'"Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA" et prie le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et à la prochaine session de la Conférence générale sur la question et sur la mise en oeuvre de la résolution. Dans la résolution sur l'Afrique du Sud, qui fait référence à la demande adressée antérieurement à ce pays de soumettre toutes ses installations aux garanties de l'AIEA, la Conférence générale a décidé "de procéder à un échange de vues et de se prononcer" à sa prochaine session ordinaire sur la recommandation du Conseil des gouverneurs "tendant à priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de Membre" de l'Agence.

S'agissant de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, la Conférence générale a adopté une résolution qui, notamment, prie le Conseil des gouverneurs et le Secrétariat de l'AIEA "de poursuivre les activités déjà entreprises et de faire rapport sur leur progrès à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence générale" en 1988. Une autre résolution, adoptée avec des réserves, s'intitule "Protection des installations nucléaires contre les attaques armées"; elle "autorise le Directeur général à apporter son concours aux travaux de la Conférence du désarmement et d'autres organes internationaux compétents, sur leur demande, en entreprenant des études dans les limites de la compétence technique et des attributions statutaires de l'Agence". Une troisième résolution, relative à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, exprime l'espoir que la Convention obtiendra l'adhésion la plus large possible.

La résolution sur la mise en commun de l'information relative à la sûreté nucléaire prie notamment le Directeur général "d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la coopération entre les Etats, particulièrement entre Etats fournisseurs et Etats bénéficiaires, concernant l'échange de telles informations".

• *Communautés Européennes*

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN EN 1987

A la suite de l'accident de Tchernobyl, le Parlement Européen a adopté le 8 avril 1987 un certain nombre de résolutions à l'intention des Communautés Européennes, portant notamment sur l'avenir de l'énergie nucléaire, les enseignements à tirer de cet accident et les mesures à prendre pour assurer une meilleure protection de la population et de l'environnement. Le texte de certaines des résolutions qui ont été publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes du 11 mai 1987 (C 125, Vol 30), est reproduit ci-après

RESOLUTION

sur l'avenir de l'énergie nucléaire

(Doc A2-1/87)

Le Parlement européen,

- A considérant qu'il est encore possible de prévoir les effets à long terme du désastre de Tchernobyl sur la santé et sur l'environnement, tant en Union Soviétique que dans d'autres pays européens,
- B conscient des risques que comportera toujours le fonctionnement des centrales nucléaires, même si les mesures de sécurité sont encore améliorées,
- C considérant que l'acceptation de risques accessoires est aussi, en définitive, une décision politique dans laquelle la protection de la population et de l'environnement doit avoir la priorité sur n'importe quel avantage économique,
- D considérant que 30 % de la production totale d'électricité de la Communauté européenne est d'origine nucléaire,
- E considérant que les réserves de la plupart des combustibles fossiles seront épuisées au cours du 21^e siècle,
- F considérant que la stratégie énergétique adoptée par la Communauté européenne et appuyée par le Parlement européen est de diversifier les sources d'énergie de manière à éviter une trop grande dépendance à l'égard d'une seule source,

- G. considérant que bien qu'il soit souhaitable d'accroître le recours aux combustibles solides dans la Communauté en vue de réduire la dépendance vis-à-vis des importations de pétrole, une utilisation accrue de ces combustibles solides permettant de remplacer l'énergie nucléaire pour produire l'électricité entraînerait a) une augmentation inacceptable des importations de charbon de provenance extracommunautaire et b) des dommages inacceptables à l'environnement,
- H. considérant que les énergies renouvelables, à leur stade actuel de développement, ne pourraient remplacer totalement l'énergie nucléaire, pour des raisons à la fois économiques et techniques, et qu'il convient dès lors de ne rien négliger pour mettre au point un nouveau modèle de développement, axé sur l'économie de l'énergie et des matières premières ainsi que sur le recours aux énergies renouvelables,
- I. considérant que la part de l'énergie nucléaire est très variable selon les Etats membres,
- J. considérant que la consommation annuelle moyenne d'électricité en Europe est de 6 000 Kwh par habitant contre 400 Kwh par habitant dans les pays en voie de développement d'Asie et d'Afrique, déséquilibre qui doit être réduit au cours des années à venir,
1. estime que l'électricité produite par fission ou fusion nucléaire restera pendant de nombreuses années une source d'énergie vitale pour les besoins énergétiques considérables de l'industrie, du transport ferroviaire ainsi que de la consommation commerciale et domestique ,
2. est favorable à la poursuite et au développement de l'utilisation d'électricité tant d'origine nucléaire que produite dans des centrales au charbon ;
3. insiste sur le respect non seulement de toutes les procédures nationales d'agrément, mais aussi du principe selon lequel aucune nouvelle centrale nucléaire ne devra être construite dans la Communauté européenne tant que la sûreté de sa conception n'aura pas été confirmée par des experts internationaux compétents et attentifs aux facteurs écologiques ;
4. considère, eu égard au fait que plusieurs pays tiers entendent développer leur énergie nucléaire, quelle que soit l'évolution au sein de la Communauté, qu'il est essentiel que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique soit chargée par tous les pays disposant de l'énergie nucléaire de définir des normes de sécurité dans des traités ou des conventions ; se félicite dès à présent de l'utilisation faite par l'AIEA des missions OSART (Operational Safety Assessment Review Teams) ;
5. estime que la rentabilité de l'électricité d'origine nucléaire, présentée dans les rapports de l'OCDE comme nettement moins coûteuse que celle qui est produite dans les centrales au charbon, justifie son inclusion parmi les sources diversifiées d'énergie sur lesquelles devrait être fondée la stratégie énergétique de la Communauté ;
6. demande une extension des compétences de la Communauté dans le domaine de la sécurité nucléaire, en particulier en ce qui concerne la fixation de normes communes de sécurité fondées sur la technologie la plus avancée , lance

par conséquent un appel pour que le traité d'EURATOM fasse l'objet d'une révision approfondie ; invite la Commission et les Etats membres à insister auprès de l'AIEA pour que les centrales nucléaires situées à l'extérieur de la Communauté soient conformes aux normes de sécurité les plus strictes et les plus aisément vérifiables ,

7 considère que l'énergie nucléaire sera la source d'énergie bon marché assurant la compétitivité de la gazéification et la liquéfaction du charbon pour la couverture des besoins à long terme du secteur des transports et de l'industrie ;

8 demande à la Commission de prendre les mesures suivantes :

- i) évaluer la faisabilité d'une utilisation plus large dans la Communauté des réacteurs ayant des caractéristiques de sécurité améliorées (par exemple l'ASEA-PIUS en Suède, le HTGR en Allemagne, le nouveau type Sizewell de PWR et les réacteurs à neutron rapide en service en France, au Royaume-Uni et en URSS) ;
- ii) donner, à ce propos, une réponse favorable à l'offre officielle de l'URSS de coopérer à la conception d'un réacteur d'une nouvelle génération, plus sûr et plus simple ;
- iii) évaluer les avantages relatifs, sur les plans économique et écologique, du retraitement des combustibles irradiés, par rapport à la méthode sans retraitement appliquée dans les zones de superficie réduite, caractéristiques de la Communauté européenne ,
- iv) améliorer l'information du public sur tous les aspects de l'énergie nucléaire, ses applications et ses répercussions sur la santé et l'environnement, non pas simplement en fournissant cette information, mais en améliorant sa présentation et sa diffusion par les médias ;
- v) présenter de nouvelles propositions, plus strictes, en matière de législation communautaire relative à l'implantation des installations nucléaires dans les zones frontalières ;
- vi) promouvoir l'harmonisation des assurances contre les accidents nucléaires ainsi que les compensations en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens ,
- vii) promouvoir le développement de petites centrales nucléaires fiables pour couvrir les besoins des pays en voie de développement disposés à signer le Traité de non-prolifération ,
- viii) coopérer à renforcer l'efficacité du système de rapport sur les incidents de l'Agence pour l'Energie Nucléaire ainsi que la diffusion des conclusions de cette dernière vers un réseau d'utilisateurs grâce à une base de données en ligne ;
- ix) appuyer les initiatives visant à fixer, sous l'égide de l'AIEA, les normes internationales pour la formation et le recyclage des opérateurs ;

- x) faire rapport sur les progrès de la mise en oeuvre de la recommandation en treize points de M. Rometsch, qui a présidé la conférence sur l'accident de Tchernobyl à Vienne en 1986 ;
- xi) reconnaître que les énergies renouvelables (solaires notamment) doivent apporter une solution à long terme au problème de l'approvisionnement mondial en énergie et veiller par conséquent à ce que des ressources appropriées soient consacrées à leur développement ;
- xii) utiliser toutes les techniques connues de combustion propre du charbon et mettre au point les nouvelles technologies telles que celle du cycle combiné, la production combinée de chaleur et d'électricité, le chauffage urbain, la liquéfaction, la gazéification, les échangeurs de chaleur, les pompes à chaleur, etc. ;
- xiii) faire rapport au Parlement européen dans un délai d'un an sur les actions entreprises dans ces différents domaines ;

9. estime en outre que, pour atteindre les objectifs proposés, il s'impose de coordonner efficacement les efforts nationaux de recherche sur la sécurité dans les secteurs d'intérêt commun, afin de promouvoir aussi la rationalisation des investissements humains et financiers ; invite dès lors la Commission à examiner cette possibilité en tenant compte de l'expérience de la coopération dans le domaine de la fusion nucléaire ;

10. invite la Commission à soumettre au Conseil un projet de résolution instaurant un Code de conduite énonçant divers principes à appliquer pour assurer la protection de la vie et destiné à aider les institutions de la CEE et les autorités des Etats membres à assumer leurs responsabilités dans le secteur de l'énergie nucléaire ; devraient y figurer les dispositions suivantes :

- i) des procédures d'urgence, des schémas de commandement, des règles concernant la notification immédiate des incidents, et des plans d'évacuation devraient être arrêtés avec précision de manière à faire face à l'éventualité d'un accident dans n'importe quelle centrale nucléaire de la Communauté ; le public devrait en être informé aussi clairement et aussi rapidement que possible ;
- ii) aucune centrale nucléaire ne peut être autorisée à fonctionner tant que les autorités régionales, nationales et européennes n'ont pas l'assurance que tous les moyens et le personnel qualifié requis pour faire face à un accident éventuel sont disponibles dans l'installation ou à proximité de celle-ci ; hôpitaux, matériel de lutte contre les incendies et autres dispositions similaires, équipements contre les radiations et fourniture de nourriture et d'eau non contaminées ;
- iii) des procédures doivent être fixées pour limiter les dommages écologiques qui pourraient être causés par un accident et, le cas échéant, pour décontaminer cet environnement ;
- iv) les réacteurs doivent faire l'objet d'une surveillance permanente et au besoin être remis en état ou être déclassés ;
- v) la conception des réacteurs nucléaires doit comprendre des caractéristiques de sûreté ;

vi) la conception des réacteurs nucléaires et les procédures relatives à leur fonctionnement ainsi qu'à l'entraînement et à la formation continue des opérateurs doivent éliminer les effets d'une erreur humaine .

Il charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ainsi qu'à l'Agence pour l'Energie Nucléaire

RESOLUTION

sur le problème de la contamination alimentaire à la suite de la catastrophe de Tchernobyl

(Doc A2-5/87)

Le Parlement européen,

- A soulignant que tous les pays de la Communauté ont été, bien qu'à des degrés différents contaminés par la radioactivité après l'accident survenu au réacteur nucléaire de Tchernobyl,
- B soulignant que des régions d'Allemagne fédérale, d'Italie et de Grèce figurent parmi les zones les plus touchées,
- C soulignant que les substances radioactives passent dans la chaîne alimentaire en s'infiltrant dans le sol,
- D soulignant que la contamination de l'homme à la suite de la catastrophe de Tchernobyl provient dans une proportion de 50 à 90 % de l'absorption de produits alimentaires radioactifs,
- E soulignant que les conséquences de cette pollution seront les plus graves là où les retombées radioactives ont été les plus fortes,
- F vu le rapport de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs,
 - 1 considère qu'il est toutefois possible de prendre des mesures pour réduire cette pollution ou la maintenir à un niveau minimal ;
 - 2 estime que ces mesures doivent être adoptées en raison de considérations sanitaires et scientifiques ;
 - 3 demande que chaque Etat membre prenne les mesures nécessaires pour contrôler la nourriture destinée à l'alimentation animale ,
 - 4 demande que les autorités soviétiques indemnisent les producteurs et commerçants qui ont subi un préjudice .

5 demande qu'il soit strictement interdit à l'industrie alimentaire et à l'industrie d'aliments du bétail de procéder au mélange de substances polluées et non polluées ,

6 demande que l'on crée immédiatement des capacités de stockage ou de destruction des produits pollués ;

7 demande que soient établis des contrôles sévères et constants de radioactivité pour l'importation et l'exportation de produits alimentaires et d'aliments du bétail au sein de la CEE de même que pour le commerce avec les pays tiers ;

8 condamne fermement les tentatives de certains Etats membres d'exporter vers les pays tiers des produits hautement contaminés, en particulier du lait en poudre ,

9 demande l'interdiction d'importer et d'exporter tous les produits alimentaires et d'alimentation du bétail qui présentent un taux de radioactivité supérieur aux valeurs limites fixées ;

10 demande que tous les Etats membres de la CEE établissent des peines élevées pour la mise sur le marché de produits alimentaires et d'alimentation du bétail hautement pollués, pour des indications mensongères concernant la pollution radioactive ou le pays d'origine et pour le réétiquetage de substances qui proviennent de régions hautement polluées ,

11 invite la Commission à proposer au Conseil de fixer, pour les produits d'alimentation humaine ou animale présentant une pollution radioactive, des valeurs limites uniformes pour tous les pays de la Communauté européenne, qui servent de base pour la mise sur le marché de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale dans les pays de la Communauté ,

12 demande que tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale qui ne répondent pas à ces valeurs limites soient détruits dans le respect de toutes les mesures de précaution ;

13. invite le Conseil et la Commission à fixer les valeurs limites, à partir du 1er juillet 1987 et sur la base de la Conférence de Luxembourg de la fin d'avril 1987, à un niveau scientifiquement justifié ,

14 estime qu'il est nécessaire d'établir une documentation sur les effets sur l'environnement des retombées nucléaires de Tchernobyl ,

15 invite la Commission à faire rapport sur les quantités de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui, pendant la période comprise entre mai 1986 et février 1987, ont été trouvées radioactives, l'endroit où elles se trouvent et les dédommagements dont elles ont éventuellement fait l'objet de la part de la Communauté ;

16 demande l'établissement d'une cartographie de la pollution des sols pour toutes les régions de la Communauté européenne et une documentation correspondante pour le transfert et la pollution radioactive dans les produits alimentaires ;

17 demande que l'on procède à un contrôle permanent de la radioactivité dans les sols, les végétaux, les fertilisants, les engrais, les produits alimentaires et les aliments du bétail ;

18 demande que l'on procède, à l'intention du secteur agricole, à des études détaillées sur les méthodes permettant de supprimer ou de réduire le taux de radioactivité et d'empêcher une contamination supplémentaire ;

19 attire l'attention sur le fait que les rapports nationaux sur la radioactivité après Tchernobyl sont qualitativement très différents les uns des autres ;

20 invite la Commission et les Etats membres à améliorer et à harmoniser leurs méthodes de contrôle et leur documentation à ce sujet ;

21 demande que les Etats membres soumettent chaque année à la Commission et au Parlement européen un rapport sur la pollution de l'environnement par la radioactivité ;

22. estime, en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'accident, que les autorités publiques devront pouvoir recourir à un ensemble de procédures efficaces, éprouvées et bien structurées, aussi bien pour aviser et prévenir la population, et informer celle-ci des précautions à prendre, que pour contenir et limiter les dégâts ; estime également que ces procédures devront prévoir les seuils limites de contamination ;

23 charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des Etats membres et à celui de l'Union soviétique

RESOLUTION

sur le comportement de la Communauté après Tchernobyl

(Doc. A2-4/87)

Le Parlement européen,

. . . .

1. constate que, dans les milieux scientifiques et politiques, il est généralement considéré que certains accidents de centrales nucléaires similaires à celui qui est arrivé à Tchernobyl sont possibles dans les centrales du même type ;

2 constate qu'il s'impose d'organiser les actions communautaires nécessaires afin de réagir avec efficacité devant une catastrophe nucléaire .

3 constate que, dans une situation d'urgence comme celle qui existait au moment de l'accident, une coordination entre les Etats membres de la Communauté européenne a fait totalement défaut, ceux-ci faisant souvent cavaliers

seuls et agissant principalement en fonction d'intérêts politiques et économiques spécifiques (par exemple, pour déterminer les seuils de radio-activité acceptables pour les produits agricoles) plutôt que de la santé des consommateurs ;

4 estime que le Conseil doit, au-delà du principe des normes de base, veiller plus étroitement à l'application de ces directives dans les Etats membres et inciter ainsi à assurer dans le détail une protection sanitaire efficace de la population ;

5 condamne le fait que, à peine quelques mois après Tchernobyl, la Commission ne soutient plus avec suffisamment d'énergie les mesures qu'elle estimait indispensables ;

6 constate que, dans les milieux scientifiques et politiques, il est généralement admis que des accidents graves sont possibles dans des centrales nucléaires et que des catastrophes telles que celles de Tchernobyl pourraient se reproduire ;

7 invite la Commission à faire procéder à une étude aussi complète que possible des conséquences que l'accident de Tchernobyl aura, à court et à long termes, sur la santé des citoyens de la Communauté ;

8. invite la Commission à proposer immédiatement, conformément à l'article 130 S de l'Acte unique européen, que la Communauté s'engage dans le cadre de la protection de l'environnement à prévenir les dangers qui résultent des catastrophes nucléaires ;

9. invite le Conseil à statuer en ce sens conformément à l'article 130 S et à arrêter que les décisions seront prises à la majorité qualifiée ,

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

RESOLUTION

**sur la sûreté des centrales nucléaires et les questions
d'assistance mutuelle et d'indemnisation**

(Doc. A2-11/87)

Le Parlement européen,

... ..

I. Sûreté

1 souligne qu'il importe de prendre toutes les mesures possibles, sans considération de coûts, pour garantir la sûreté des centrales nucléaires ,

2 demande que soient retenus comme critères exclusifs pour la fixation des normes de sécurité, la santé et la sécurité de la population ainsi que l'absence de dommages pour l'environnement ;

3. condamne l'absence de normes internationales contraignantes régissant la sûreté des centrales nucléaires ;

4. estime que les normes non contraignantes énoncées dans le programme NUSS (Nuclear Safety Standards) fournissent une base permettant d'établir des règles internationales obligatoires , souligne l'importance d'amener notamment les pays de l'Europe de l'Est à se soumettre à de telles normes , estime que des normes de sécurité contraignantes devraient, à tout le moins, être instaurées dans la Communauté européenne par l'ajout de dispositions adéquates au Traité instituant l'EURATOM, étant entendu que de telles normes ne doivent pas être le résultat d'un compromis, mais doivent au contraire dériver des prescriptions à ce jour les plus strictes ;

5 demande que soit adoptée une réglementation contraignante interdisant la mise en service d'une centrale nucléaire à moins de 100 kilomètres de la frontière d'un Etat membre limitrophe, à moins que ce dernier ait expressément déclaré y être favorable ,

6. demande que, dans le cas de centrales nucléaires déjà en exploitation, des garanties soient données pour que l'Etat membre limitrophe situé à moins de 100 kilomètres participe, à égalité de droits, à la surveillance et au contrôle de la sûreté de la centrale ;

7 demande que les normes de sécurité obligatoires soient fixées en vertu des principes suivants .

- a) nulle installation nucléaire ne doit fonctionner sans être équipée d'un système protecteur de confinement ,
- b) toutes les mesures techniques possibles doivent être prises afin d'assurer la protection contre l'instabilité intrinsèque des réacteurs ;
- c) l'exploitation des installations nucléaires doit être interdite dans les régions exposées aux tremblements de terre, à moins que des dispositions spéciales en matière d'architecture, telles qu'elles sont appliquées au Japon, soient prévues dans leur conception ;

8 demande que

- a) l'on fasse fonctionner les centrales nucléaires en recourant exclusivement à l'état le plus récent et le plus avancé des techniques et qu'on les pourvoie de plusieurs dispositifs de sécurité indépendants et automatiques permettant de réduire le plus possible le risque d'erreurs humaines ;
- b) l'on adapte les centrales nucléaires existantes à l'état des techniques ;
- c) l'on interdise la mise en service de centrales et que l'on déclassé toutes les centrales anciennes qui ne satisferaient pas à ces normes ;

9. estime qu'il conviendrait d'obtenir, indépendamment de la mise au point de conventions internationales obligatoires, notamment si ces dernières ne pouvaient pas voir le jour, que tous les Etats s'engagent à faire expertiser - éventuellement sans disposer d'un droit formel de recours leurs installations nucléaires par des spécialistes mandatés par l'AIEA ; à cette fin, il importe d'orienter davantage les missions de l'OSART (Operational Safety Assessment Review Team - Equipe d'examen de la sûreté d'exploitation) selon les principes de la sûreté des réacteurs, les équipes devant par ailleurs être aptes à formuler des suggestions concrètes et réalistes pour l'amélioration des installations - une telle révision des tâches de l'OSART suppose naturellement que les équipes soient moins étoffées et moins internationales et se limitent à quelques experts hautement qualifiés et expérimentés ; des représentants des exploitants ou des fabricants de centrales peuvent participer au contrôle de la sécurité mais non à son appréciation ;

10. juge nécessaires des échanges mutuels d'informations sur la configuration des centrales nucléaires ; les caractéristiques techniques de tous les réacteurs exploités dans le monde doivent être disponibles à tout moment (éventuellement grâce à leur réunion dans une bibliothèque centrale) , à cet égard, il convient de développer le centre de documentation de l'AIEA ,

11. souligne l'importance que revêtent l'échange permanent d'expériences sur les événements d'exploitation, ainsi que la notification réciproque et complète des incidents (causes et remèdes) ; il est nécessaire de mettre en place un système international efficace de notification des incidents, lesquels doivent être analysés, tandis que les solutions proposées pour leur élimination doivent être évaluées ;

12. estime qu'une aide mutuelle doit pouvoir s'instaurer en cas d'accident et que des chaînes internationales d'assistance (unités d'assistance) doivent voir le jour à cette fin ; il importe d'établir selon des critères internationaux uniformes et de faire connaître préalablement des plans d'urgence et d'évacuation, notamment en ce qui concerne les zones frontalières ;

13. estime que les pays ou les vendeurs qui exportent des installations nucléaires doivent être tenus, au-delà des travaux de construction, de fournir des conseils suivis et prolongés pour l'exploitation ;

14. demande que soit facilitée la vente d'éléments relevant du domaine de la sécurité ainsi que des systèmes de sécurité eux-mêmes, éventuellement par des modifications du droit fiscal, de la législation douanière ou du droit des brevets ;

15. estime qu'il convient d'informer objectivement et impartialement, sous une forme aisément compréhensible, la population sur les questions touchant à l'énergie nucléaire, la sécurité et les risques liés aux centrales nucléaires, tant il est vrai que l'on ne saurait se contenter de semer des craintes ; considère que le fait de propager des craintes ne présente pas d'utilité ,

16. demande que la population soit en même temps informée en toute objectivité sur la possibilité de produire de l'énergie sans recourir à l'énergie nucléaire ;

17 demande la mise en vigueur à l'échelle de la Communauté d'une réglementation contraignante pour tous les Etats membres quant à l'évacuation des barres de combustibles irradiés et des déchets radioactifs ainsi qu'à la décontamination et au confinement sûr des centrales nucléaires déclassées ,

II Responsabilité

18 déplore que les régimes internationaux de responsabilité existants soient insuffisants et que, de surcroît, ils n'aient été adoptés que par un nombre restreint d'Etats ;

19 prie tous les Etats qui exploitent des installations nucléaires d'adhérer à un régime international unique de responsabilité (par référence au niveau de responsabilité le plus élevé possible), ce régime devant définir clairement les dommages pouvant survenir (critères, valeurs limites, etc) ;

20. demande que l'on persuade, dans un premier temps, les Etats membres du CAEM de signer la Convention de Vienne ;

21 appelle les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention complémentaire de Bruxelles à s'exécuter sans délai, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur ;

22 estime que les conventions européennes doivent être rédigées en des termes plus clairs et moins compliqués et qu'il convient de résoudre les questions controversées, notamment celle de la responsabilité illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire ;

23 demande que le plafond de l'indemnisation dont est normalement assortie la responsabilité de l'exploitant soit fonction du dommage éventuel ;

24 demande que les délais de prescription soient portés de dix à trente ans ;

25 estime que la solution prévue dans le sens de la solidarité doit être remplacée par la constitution d'un fonds, afin de faciliter l'adhésion à la Convention complémentaire de Bruxelles d'autres Etats, notamment des pays en développement et des pays nouvellement industrialisés ;

26 insiste toutefois sur le fait que les dommages causés par les catastrophes nucléaires excèdent la couverture fournie par les assurances et autres indemnisations ,

*

* *

27 charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil

RESOLUTION

sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl ainsi que sur

- la communication-cadre de la Commission au Conseil sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl
- la communication de la Commission au Conseil sur les mesures communautaires à prendre suite à l'accident de Tchernobyl

(Doc. A2-243/86)

Le Parlement européen.

.....

- A. considérant que l'exploitation du nucléaire à des fins civiles joue en Europe un rôle essentiel dans le domaine de l'approvisionnement en électricité et en énergie et qu'il ne faut pas s'attendre à une modification de la situation dans le proche avenir,
 - B. considérant que les réacteurs occidentaux ne font pas appel à la technologie du réacteur RBMK impliqué dans l'accident de Tchernobyl, et notamment au coefficient de vide positif,
 - C. soulignant que les réacteurs nucléaires ne peuvent être utilisés que dans des conditions optimales de sécurité,
 - D. déplorant que les compétences, si modestes soient-elles, d'EURATOM dans le domaine de la sécurité nucléaire, aient été pour l'essentiel négligées,
 - E. convaincu que la Communauté elle-même doit assumer la responsabilité des mesures de sécurité nucléaire qui ne peuvent être simplement examinées dans le cadre intergouvernemental plus large de l'AIEA,
1. rappelle et renouvelle les revendications qu'il a présentées à la Commission dans différentes résolutions antérieures, à savoir
- a) la fixation de normes internationales en matière de construction, de protection et de contrôle de sécurité des réacteurs,
 - b) la mise en place d'un système d'inspection et d'alerte en cas d'accident nucléaire,
 - c) la création d'un corps international et indépendant d'inspecteurs de sécurité des installations nucléaires chargé notamment du contrôle des autorisations d'exploitation et tenu de faire constamment rapport à la Commission et au Parlement ;
 - d) le contrôle de la sécurité de toutes les installations nucléaires de la Communauté ;

2 fait observer que la Commission, c'est-à-dire l'autorité communautaire réellement compétente, ne dispose pas, en cas d'accident semblable à celui de Tchernobyl, de pouvoirs suffisants en dépit du Traité instituant l'EURATOM ;

3. déplore que dans les mois qui ont suivi l'accident de Tchernobyl, la Commission n'ait pris, dans le meilleur des cas, que des initiatives insuffisantes pour remédier aux lacunes du Traité instituant l'EURATOM et renforcer la capacité de réaction de la Communauté ;

4. demande par conséquent la révision du Traité EURATOM et l'inclusion des points suivants :

- a) la fixation de normes communes de sécurité pour les installations nucléaires en fonction des normes techniques les plus avancées ;
- b) la fixation de normes communes pour les émissions radioactives ;
- c) l'établissement d'une procédure commune de consultation concernant l'implantation des centrales nucléaires dans les régions frontalières de façon à garantir la participation effective de tous les Etats membres concernés ,
- d) la mise en service des installations nucléaires doit être liée à la garantie d'existence d'une capacité équivalente de gestion et de stockage des déchets nucléaires ;
- e) l'amélioration des normes de base pour la protection contre les radiations et la transposition immédiate de ces normes dans la législation des Etats membres ;
- f) l'établissement de systèmes communs d'information et de contrôle en cas d'accidents nucléaires, et l'harmonisation des plans d'urgence ;
- g) la création d'un corps communautaire d'inspecteurs chargés de contrôler l'application des normes communautaires concernant la sécurité des réacteurs, la protection contre les radiations et la gestion des déchets ,

demande à cette fin au Conseil de convoquer dans les deux mois qui suivent l'adoption de la présente résolution, et conformément à l'article 204 du Traité EURATOM, une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres en vue d'aboutir à la révision du Traité EURATOM dans le sens précité ;

5. demande, dans ce contexte, l'établissement d'un rapport circonstancié sur le niveau de sécurité de toutes les centrales de la Communauté ;

6 demande l'arrêt ou la modernisation des centrales pour lesquelles ce rapport ferait état de carences en matière de sécurité ;

7 souligne la nécessité de développer les recherches dans le domaine de la sécurité des réacteurs ;

8. souhaite que la Communauté européenne joue, au sein des instances internationales et notamment de l'AIEA, un rôle plus actif en ce qui concerne l'élaboration des procédures - et en particulier la définition des niveaux et

normes de sécurité en matière de construction et d'exploitation des réacteurs ainsi que la réglementation du contrôle ;

9 souligne le caractère international de la communauté nucléaire et constate, partant, que les problèmes qui se posent doivent également être résolus dans une perspective internationale, ce qui implique également une coopération avec les pays d'Europe de l'Est ;

10. considère que, dans ce domaine, l'AIEA est l'instance internationale la plus appropriée, puisque les pays de l'Europe de l'Est en font également partie ;

11. souligne, compte tenu de l'évolution technique, l'importance extrême du recyclage et de la formation permanente du personnel des centrales nucléaires ;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à l'AIEA.

ACCORDS

• *République fédérale d'Allemagne - République démocratique allemande*

ACCORD DE 1987 SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République démocratique allemande ont signé, le 8 septembre 1987, un Accord relatif à l'échange d'information et d'expérience en matière de protection contre les radiations (Bulletin des Presse- und Informationsamt der Bundesregierung n° 83 du 10 septembre 1987, p. 718) La signature de cet Accord est la conclusion de plus de quatre ans de négociations. Le présent Accord constitue le premier Accord conclu dans le domaine de l'énergie nucléaire entre les deux Allemagnes. Cet Accord fournit les bases nécessaires à la mise en oeuvre, entre les deux Parties, de la Convention de l'AIEA du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 38) D'autres dispositions concernent l'information mutuelle sur l'augmentation des niveaux de radioactivité.

En vertu de l'article 1, les deux Parties doivent s'informer mutuellement et sans délai, des accidents tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention de l'AIEA. Les informations seront fournies selon le modèle défini à l'article 5 de cette Convention. En sus de cette obligation qui est inscrite

dans le texte de la Convention sur la notification rapide, les Parties Contractantes s'engagent à s'informer mutuellement en cas d'augmentation inhabituelle du niveau de radioactivité, dans des cas non prévus par l'articles 1 (article 2 de l'Accord). Les deux Parties se consulteront mutuellement au sujet du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en général, notamment en ce qui concerne le cadre juridique, les méthodes et le résultat des contrôles intéressant les personnes professionnellement exposées aux rayonnements, le public et l'environnement (article 3, premier alinéa) Aux termes de l'article 3, deuxième alinéa, les Parties se communiqueront mutuellement des informations sur les réacteurs nucléaires et les installations en ce qui concerne les combustibles irradiés et l'évacuation des déchets radioactifs Une annexe à l'Accord énumère la liste des informations à fournir

Les Parties échangeront des informations relatives aux projets d'installations, une fois l'autorisation de construction accordée et se notifieront mutuellement la mise en service des nouvelles installations nucléaires (article 3, troisième alinéa).

Les Parties Contractantes s'engagent à se consulter à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, ou lors de circonstances particulières. Les informations issues de ces consultations ainsi que les documents échangés peuvent être utilisés sans restriction, à moins qu'ils n'aient été expressément déclarés confidentiels La communication de documents à usage restreint à des tiers requiert l'accord des deux Parties (article 4) Aucune réclamation visant à la réparation des coûts entraînés par l'exécution de l'Accord ne sera intentée (article 5) Le bénéfice de l'Accord sera étendu à Berlin Ouest, conformément aux procédures applicables au Statut spécial dont dispose ce Land (article 6) L'Accord a été conclu pour une durée illimitée et peut être dénoncé après un préavis de six mois (article 7, quatrième alinéa).

• *République fédérale d'Allemagne - URSS*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1987)

Le Ministre fédéral de la Recherche et de la Technologie de la République fédérale d'Allemagne et le Département d'Etat chargé de l'utilisation de l'énergie atomique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont signé, le 22 avril 1987, un Accord relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (pas encore publié au Bundesgesetzblatt). Conformément à son article 12, premier alinéa, l'Accord est entré en vigueur le 7 juillet 1987 Cet Accord a été conclu pour cinq ans mais peut être prorogé pour une durée illimitée, à condition qu'il ne soit pas dénoncé six mois avant la fin de la période des cinq années initiales (article 12, deuxième alinéa).

La coopération portera sur les aspects suivants (article 1)

- les problèmes relatifs à la mise au point du développement des concepts nucléaires, à l'installation et l'exploitation des réacteurs refroidis à l'eau, gaz ou métal liquide, y compris les centrales nucléaires ;
- la sûreté des centrales nucléaires et autres installations nucléaires, y compris les aspects de protection contre les radiations ,
- le traitement des déchets radioactifs, en particulier leur stockage, leur transport et la préparation du stockage définitif du combustible nucléaire irradié ;
- la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas ,
- la recherche portant sur les propriétés de base de la matière, notamment la physique des hautes énergies, y compris la technique des accélérateurs, la physique nucléaire et la physique des solides ,
- l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins que la production d'électricité ; et
- d'autres domaines d'intérêt commun.

Les Parties Contractantes mettront au point des programmes spéciaux qui préciseront la teneur exacte de leur collaboration (article 2) Des groupes de travail commun et des séminaires seront organisés, ainsi que des échanges de scientifiques et d'experts (article 3). Un groupe de travail commun chargé de la mise en oeuvre de l'Accord sera mis sur pied (article 4)

En vertu de l'article 5, la coopération portera exclusivement sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux restrictions et aux conditions posées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les résultats de la coopération ne seront pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou à des fins militaires. Le transfert d'articles nucléaires à des tiers nécessite l'accord des deux Parties et doit être effectué conformément aux conditions définies dans le document de l'AIEA INFCIRC/254 concernant les Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires. Les résultats obtenus au titre de la coopération scientifique et technique bénéficieront, dans toute la mesure du possible, à la coopération économique et industrielle (article 6) L'Accord s'applique également à Berlin Ouest (article 11)

• *États-Unis - Japon*

ACCORD DE 1987 SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le 10 novembre 1987, le Président Reagan a transmis au Congrès un Accord conclu entre les Etats-Unis et le Japon relatif à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'Accord, signé le 4 novembre 1987, est accompagné d'un Accord relatif à la mise en application (Implementing Agreement) de l'Accord de coopération, d'une proposition d'arrangements ultérieurs (subsequent arrangements) à conclure en vertu de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique concernant la Norvège et EURATOM, d'une déclaration relative à la prolifération nucléaire, d'une évaluation relative à l'environnement, requise en vertu de la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant, ainsi que de documents connexes. L'Accord prévoit que l'Accord de coopération précédent conclu par les deux pays le 26 février 1968 et modifié en 1972 et 1973, prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ses dispositions sont applicables aux matières et équipements nucléaires soumis à l'Accord précédent.

L'objet de l'Accord de 1987 est de mettre à jour et d'élargir les dispositions existantes relatives à la coopération pacifique en matière nucléaire entre les Etats-Unis et le Japon et de prévoir également des procédures de contrôle renforcées, qui reflètent une vision commune des politiques de non-prolifération. L'Accord est prévu pour une durée initiale de trente ans, et pourra être prolongé pour une durée indéterminée par la suite, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses dispositions. L'Accord traite du transfert de matériel, de matières, d'équipements (y compris des réacteurs) et de composants nucléaires destinés à la recherche nucléaire et à la production d'énergie nucléaire. Il ne prévoit aucun transfert de technologie ou d'installations nucléaires sensibles. Certaines des dispositions de l'Accord sont analysées ci-dessous.

L'application des garanties intégrales de l'AIEA (full-scope safeguards) à toutes les matières nucléaires utilisées pour les activités nucléaires civiles des Etats-Unis est une condition pour la fourniture de matériel, matières et équipements nucléaires en vertu de l'Accord. Cette condition sera satisfaite par la mise en application des accords respectifs des Parties avec l'AIEA (article 2). En outre, les matières nucléaires transférées ainsi que les matières nucléaires utilisées ou produites par l'utilisation de matériel, matières et équipements nucléaires ayant fait l'objet d'un tel transfert, seront également soumis aux accords respectifs des Parties avec l'AIEA. Des mesures complémentaires relatives aux substitutions, si possible, au suivi et à la comptabilité de ces matières seront appliquées aux Etats-Unis (article 9). De plus, l'article 9 prévoit des garanties de réserve (fall-back safeguards) dans le cas où pour une raison quelconque l'AIEA ne serait pas en mesure d'appliquer des garanties selon les arrangements convenus par les Parties.

Le plutonium et l'uranium 233 (à l'exception de ces matières contenues dans des éléments de combustible irradié) et l'uranium hautement enrichi transférés en vertu de l'Accord ou utilisés ou produits par l'utilisation de matières ou équipements nucléaires ayant fait l'objet d'un tel transfert,

seront stockés dans une installation agréée par les deux Parties (article 3). Le paragraphe 3 du procès-verbal approuvé par les Parties confirme que si le stockage est permis par l'autorisation d'exportation de la Partie fournisseur, un consentement complémentaire en vertu de l'Accord n'est pas nécessaire.

Le matériel, les matières et les équipements nucléaires transférés en vertu de l'Accord et les matières fissiles spéciales produites par leur utilisation, ne seront transférés qu'aux personnes agréées par la Partie destinataire ou, si les deux Parties en conviennent, en dehors de la compétence territoriale de la Partie destinataire (article 4).

Les matières nucléaires transférées en vertu de l'Accord et les matières fissiles spéciales utilisées ou produites par leur utilisation, pourront être retraitées si les Parties en conviennent. Le plutonium, l'uranium 233, l'uranium hautement enrichi et les matières nucléaires irradiées transférés en vertu de l'Accord ou utilisés ou produits par leur utilisation pourront être transformés par irradiation (article 5). Ainsi, contrairement à l'Accord précédent, le retraitement ou la transformation de matières nucléaires qui ne proviennent pas des Etats-Unis et qui sont utilisées dans un réacteur fourni par les Etats-Unis, seront soumis au consentement préalable de ce pays. Les matières fissiles spéciales pourront également être transformées si les Parties en conviennent. Le paragraphe 3 du Procès-verbal confirme que si un tel retraitement ou une telle transformation sont autorisés dans l'autorisation d'exportation de la Partie fournisseur, un consentement complémentaire en vertu de l'Accord n'est pas nécessaire.

L'Accord précise en outre que la coopération aura lieu à des fins exclusivement pacifiques ; les articles spécifiés transférés en vertu de l'Accord et les matières nucléaires utilisées ou produites par leur utilisation ne seront pas utilisées pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs ou pour la recherche ou le développement de tels dispositifs ou à des fins militaires (article 8).

Dans le but de faciliter le stockage, le retransfert, ainsi que le retraitement et la transformation des matières (sauf par irradiation), les Parties devront conclure des arrangements pour satisfaire les conditions requises pour un accord mutuel à long terme, prévisible et fiable (article 11) ; ces arrangements seront compatibles avec les objectifs de prévention de la prolifération nucléaire et les intérêts respectifs de sécurité nationale. Le texte des arrangements séparés à conclure en vertu de l'article 11 est contenu dans l'Accord relatif à la mise en application de l'Accord de coopération (l'Accord d'application) ; ses dispositions principales sont décrites ci-après.

Accord d'application

Cet Accord (article 1) prévoit, entre autres, le consentement préalable des Etats-Unis et du Japon aux activités suivantes :

- le retraitement ou la transformation dans les installations situées sur le territoire relevant de la compétence de l'une ou l'autre Partie, inscrites à l'Annexe 1 ;

- le stockage dans les installations situées sur le territoire relevant de la compétence de l'une ou l'autre Partie, inscrites à l'Annexe 1 ou 2 ,
- le transfert en dehors de la compétence territoriale de l'une ou l'autre Partie de matières nucléaires irradiées (sauf l'uranium irradié hautement enrichi et l'uranium 233) des installations japonaises inscrites aux Annexes 1, 2 et 3 aux installations inscrites à l'Annexe 1 (Sellafield, Royaume-Uni et la Hague, France) ;
- le transfert en dehors de la compétence territoriale de l'une ou l'autre Partie de matières brutes non irradiées et de l'uranium faiblement enrichi à des pays tiers, désignés par écrit par les Parties, sauf pour la production d'uranium hautement enrichi Ces pays sont désignés dans une note verbale.

Le paragraphe 1 du Procès-verbal confirme que les Gouvernements s'informeront mutuellement sur les activités précisées à l'article 1 ; de plus, tout transfert international fera l'objet d'une notification préalablement à l'expédition ou le plus rapidement possible après Les paragraphes 2 et 3 du Procès-verbal confirment différents arrangements relatifs aux activités prévues à l'article 1, concernant des pays tiers, y compris la condition que les matières nucléaires transférées par une Partie à un pays tiers soient soumises à un accord de coopération entre l'autre Partie et le pays tiers ; les matières nucléaires renvoyées par le pays tiers à la Partie ayant opéré le transfert devront être soumises à l'Accord de coopération entre les Etats-Unis et le Japon

L'Annexe 5 à l'Accord d'application contient des directives relatives au transport international du plutonium récupéré et précise l'itinéraire du transport ; celui-ci doit être effectué par avion-cargo à partir du Royaume-Uni ou de France par voie polaire ou une autre voie destinée à éviter des zones de catastrophes naturelles ou des désordres civils Des conditions strictes sont imposées en matière de concept de châteaux de transport et d'attestations

L'une ou l'autre Partie pourra suspendre totalement ou en partie le consentement donné à l'article 1 du présent Accord, dans le but d'empêcher une augmentation importante de risque de prolifération nucléaire ou une atteinte à sa sécurité nationale, pour des raisons exceptionnelles telles qu'une violation matérielle par l'autre Partie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou sa dénonciation du Traité , une violation matérielle par l'autre Partie de l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA, de l'Accord d'application ou de l'Accord de coopération

Documentation connexe

Les documents connexes comprennent deux propositions "d'arrangements ultérieurs" en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, destinées à mettre en vigueur certaines dispositions de l'Accord d'application : la première proposition en vertu de l'Accord de coopération entre les Etats-Unis et la Norvège sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, concerne le renvoi par la Norvège au Japon de petites quantités de matières nucléaires irradiées ; la

deuxième proposition d'arrangement ultérieurs, en vertu de l'Accord complémentaire de coopération entre les Etats-Unis et EURATOM sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, prévoit le renvoi de plutonium par EURATOM au Japon

*

*

*

La soumission de l'Accord au Congrès est suivie par une consultation durant trente jours entre des représentants du Président et les Comités compétents du Congrès, relative à la conformité de l'Accord avec les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique. A la suite de cette consultation, des auditions ont lieu au Congrès au cours d'une session continue de soixante jours. Si pendant cette période le Congrès ne prend pas de mesures pour désapprouver l'Accord, il pourra être mis en vigueur.

• *AEN-AIEA*

PROTOCOLE COMMUN RELATIF A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE LA CONVENTION DE PARIS*

LES PARTIES CONTRACTANTES

VU la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 ;

VU la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 ;

CONSIDERANT que la Convention de Paris et la Convention de Vienne sont analogues sur le fond et qu'aucun Etat n'est à présent Partie aux deux Conventions ;

CONVAINCUES que l'adhésion à l'une des Conventions par les Parties à l'autre Convention pourrait soulever des difficultés liées à l'application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire ; et

DESIREUSES d'établir un lien entre la Convention de Vienne et la Convention de Paris en étendant mutuellement le bénéfice du régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires institué en vertu de chaque Convention et d'éliminer les conflits résultant d'une application simultanée des deux Conventions à un incident nucléaire ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

* Traduction officielle établie par le Secrétariat
Voir la rubrique "Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire" dans le présent numéro du Bulletin pour une note relative au Protocole Commun.

Article I

Dans le présent Protocole :

- a) "Convention de Vienne" signifie la Convention de Vienne relative a la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 ainsi que tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie Contractante au présent Protocole ;
- b) "Convention de Paris" signifie la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 ainsi que tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie Contractante au présent Protocole

Article II

Aux fins du présent Protocole,

- a) l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Vienne est responsable conformément a cette Convention du dommage nucléaire subi sur le territoire d'une Partie Contractante à la fois à la Convention de Paris et au présent Protocole ;
- b) l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante à la Convention de Paris est responsable conformément à cette Convention du dommage nucléaire subi sur le territoire d'une Partie Contractante à la fois à la Convention de Vienne et au présent Protocole

Article III

1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris s'applique a un accident nucléaire à l'exclusion de l'autre

2 S'agissant d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la Convention applicable est celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire.

3. S'agissant d'un accident nucléaire survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, la Convention applicable est celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en application soit de l'article II.1(b) et (c) de la Convention de Vienne, soit de l'article 4(a) et (b) de la Convention de Paris.

Article IV

1 Les articles I à XV de la Convention de Vienne sont appliqués aux Parties Contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Paris, de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Vienne

2 Les articles 1 à 14 de la Convention de Paris sont appliqués aux Parties Contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Vienne, de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Paris.

Article V

Le présent Protocole est ouvert à la signature à compter du et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, au siège de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique par tous les Etats qui ont signé ou ratifié soit la Convention de Vienne, soit la Convention de Paris ou ont adhéré à l'une ou à l'autre.

Article VI

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ne seront acceptés que de la part des Etats Parties soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris. Les Etats en question qui n'auront pas signé le présent Protocole, pourront y adhérer.

2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui est désigné comme le Dépositaire du présent Protocole.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins 5 Etats Parties à la Convention de Vienne et 5 Etats Parties à la Convention de Paris. Pour chaque Etat qui ratifiera le Protocole, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera après le dépôt des instruments susmentionnés, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de Vienne et la Convention de Paris seront en vigueur.

Article VIII

1. Toute Partie Contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article IX

1. Toute Partie Contractante qui cesse d'être Partie soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris, fera savoir au Dépositaire qu'elle met fin à l'application de cette Convention en ce qui la concerne et à quelle date ce retrait prend effet.
2. Le présent Protocole cessera de s'appliquer à une Partie Contractante qui a mis fin à l'application soit de la Convention de Vienne, soit de la Convention de Paris, à la date à laquelle ce retrait prend effet

Article X

Le Dépositaire notifiera sans tarder aux Parties Contractantes [et aux Etats invités à la Conférence sur], ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques :

- a) chaque signature du présent Protocole ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole ;
- c) l'entrée en vigueur du présent Protocole ;
- d) toute dénonciation ; et
- e) toute information reçue conformément à l'article IX

Article XI

Le texte original du présent Protocole, dont les versions arabe, chinoise, anglaise, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes aux Parties Contractantes [et aux Etats invités à la Conférence sur . . .], ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

• *Australie*

LOI DE 1987 SUR L'ORGANISATION AUSTRALIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

Loi N° 3 de 1987

(Entrée en vigueur le 26 avril 1987)

PARTIE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 - Titre abrégé

Il peut être fait référence à la présente Loi sous le titre de "Loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires" [Australian Nuclear Science and Technology Organisation Act 1987]

Article 2 - Entrée en vigueur

La présente Loi prendra effet à une date qui sera fixée par promulgation.

Article 3 - Interprétation

- 1) Au sens de la présente Loi, sauf expression d'une intention contraire -
la "nomination" couvre la reconduction dans les fonctions ;
par "membre nommé", on entend un membre du Conseil autre que le Directeur exécutif ;
par "Conseil", on entend le Conseil de Direction de l'Organisation ;
par "Président", on entend le Président du Conseil ;
par "date d'entrée en vigueur", on entend la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ;
par "Vice-Président", on entend le Vice-Président du Conseil ;
par "employé", on entend un employé visé au paragraphe (1) de l'article 24 ;
par "Directeur exécutif", on entend le Directeur exécutif de l'Organisation ;

par "membre du personnel de l'Organisation", on entend :

- (a) le Directeur exécutif ; ou
- (b) un agent ou un employé ;

par "membre n'appartenant pas au personnel", on entend un membre du Conseil qui n'est pas un membre du personnel de l'Organisation ,

par "agent", on entend un agent visé au paragraphe (1) de l'article 24

par "Organisation", on entend l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires constituée aux termes de la présente Loi ;

les "titres" comprennent les actions, obligations de toute durée, billets à moyen terme, billets à ordre, lettres de change et instruments ou documents similaires ;

par "action" dans le cas d'une société, on entend une part des fonds propres et donc du capital social de la société.

(2) La question de savoir si une société est une filiale de l'Organisation est tranchée de la même manière que la question de savoir si une société est une filiale d'une autre société est tranchée aux fins de la Loi de 1981 sur les sociétés.

(3) Lorsque, dans la présente Loi, il est fait état d'opérations portant sur des titres, est notamment couvert le fait de :

- (a) créer, établir, être partie prenante à, tirer, libeller, accepter, endosser, émettre, escompter, vendre, acheter ou revendre des titres ;
- (b) créer, vendre, acheter ou revendre des droits ou des options visant des titres ; et
- (c) passer des accords ou d'autres arrangements ayant trait à des titres.

PARTIE II - ORGANISATION AUSTRALIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

Article 4 - Création de l'Organisation

(1) La personne morale qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur existait en vertu de l'article 8 de la Loi de 1953 sur l'énergie atomique [Atomic Energy Act], sous la dénomination de Commission Australienne de l'Energie Atomique [Australian Atomic Energy Commission], demeure en place en vertu du présent paragraphe en tant que personne morale conformément aux dispositions de la présente Loi auxquelles elle est soumise, sous la dénomination d'Organisation Australienne pour la science et la technologie nucléaires

- (2) L'Organisation :
- (a) possède un sceau ; et
 - (b) est habilitée à ester en justice.

(3) Tous les tribunaux, juges et personnes agissant au plan judiciaire, accordent une valeur juridique à l'empreinte du sceau de l'Organisation apparaissant sur un document et admettent que ce document a été dûment authentifié par ce sceau.

Article 5 - Fonctions de l'Organisation

(1) L'Organisation a pour fonctions :

- (a) d'entreprendre des travaux de recherche et de développement relatifs :
 - i) à la science nucléaire et à la technologie nucléaire ;
 - ii) la production et à l'utilisation de radioisotopes, ainsi qu'à l'utilisation des techniques isotopiques et des rayonnements nucléaires dans le domaine de la médecine, de la science, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; et
 - iii) aux autres affaires que le Ministre prescrit ;
- (b) d'encourager et de faciliter l'application et l'utilisation des résultats de ces travaux de recherche et de développement ;
- (c) de fournir et de vendre des biens (qu'ils soient produits par l'Organisation ou achetés ou encore acquis autrement par l'Organisation) et des services :
 - i) eu égard à la production et à l'utilisation de radioisotopes et à l'utilisation de techniques isotopiques et de rayonnements nucléaires dans le domaine de la médecine, de la science, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; ou
 - ii) autrement eu égard à des affaires liées à ses activités ;
- (d) d'agir en tant que moyen de liaison entre l'Australie et d'autres pays dans des affaires liées à ses activités ;
- (e) de fournir des avis sur des aspects de la science nucléaire et de la technologie nucléaire et d'autres affaires liées à ses activités ;
- (f) de coopérer avec les autorités appropriées de l'Etat fédéral [Commonwealth], des Etats et des Territoires, ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions d'Australie ou d'ailleurs dans des affaires liées à ses activités ;
- (g) de publier des rapports, des périodiques et des documents scientifiques et techniques concernant des affaires liées à ses activités ;

- (h) de recueillir et de vendre ou de diffuser, le cas échéant, des informations et des avis sur des affaires liées à ses activités ;
- (j) de prendre des dispositions en vue de la formation de personnel scientifique et de chercheurs et de l'établissement ainsi que de l'attribution de bourses d'études et de recherche scientifiques concernant des affaires liées à ses activités ;
- (k) de fournir des subventions à la recherche concernant des affaires liées à ses activités ; et
- (m) de conclure des arrangements avec des universités et d'autres établissements d'enseignement pratiquant la recherche, des organismes professionnels et d'autres personnes en vue de procéder à des recherches ou à d'autres travaux concernant des affaires liées à ses activités.

(2) L'Organisation n'entreprend pas de travaux de recherche ou de développement concernant la conception ou la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

(3) Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Organisation tient compte des objectifs de la politique scientifique et énergétique nationale du Gouvernement fédéral [Commonwealth Government].

(4) Le Ministre ne prescrit à l'Organisation en vertu de l'alinéa (1)(a)(iii), d'entreprendre des travaux de recherche et de développement relatifs à une affaire que s'il s'est assuré que ces travaux de recherche ou de développement relatifs à cette affaire constituent une façon efficace d'utiliser le personnel de l'Organisation et ne feraient pas inutilement double emploi avec une éventuelle activité menée ou qu'il est proposé de faire mener par tout autre organisme ou office fédéral.

(5) L'Organisation peut accomplir ses fonctions dans la mesure seulement où elles ne sortent pas du cadre des fonctions qui peuvent lui être conférées en vertu de l'un quelconque des pouvoirs législatifs du Parlement et, en particulier, elle peut accomplir ses fonctions :

- (a) dans la mesure où il est convenable que ces fonctions soient accomplies par l'Organisation, au nom du Gouvernement fédéral s'agissant du Gouvernement national de l'Australie ;
- (b) aux fins auxquelles il est approprié que le Parlement, en sa qualité de Parlement national de l'Australie, autorise l'Organisation à accomplir des fonctions ;
- (c) au moyen de l'affectation de fonds qui sont disponibles aux fins de l'Organisation conformément à une ouverture de crédits effectuée par le Parlement ;
- (d) au cours ou à l'occasion d'activités d'échanges et de commerce avec d'autres pays, entre Etats, entre Territoires ou entre un Territoire et un Etat,

Les alinéas (i) et (l) n'existent pas dans la Loi ; idem pour l'article 6 (NDT)

- (e) à des fins liées à des affaires extérieures ; et
- (f) à des fins propres ou liées à un Territoire.

Article 6 - Pouvoirs généraux de l'Organisation

(1) Sous réserve de la présente Loi, l'Organisation est habilitée à faire toutes les choses qu'il est nécessaire ou opportun de faire en vue de l'accomplissement de ses fonctions ou en liaison avec celles-ci et, en particulier, elle est habilitée :

- (a) à passer des contrats ;
- (b) à acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- (c) à occuper, utiliser et contrôler tout terrain ou bâtiment qui est la propriété de l'Etat fédéral ou est tenu à bail par ce dernier, et qui est rendu disponible aux fins de l'Organisation ;
- (d) à édifier des bâtiments et des structures et à exécuter des travaux ;
- (e) à constituer une société ou une association, ou à participer à sa constitution ;
- (f) à nommer des mandataires et des fondés de pouvoir et à agir en tant que mandataire d'autres personnes ;
- (g) à engager des personnes en vue de la prestation de services à l'Organisation ;
- (h) à concevoir, produire, construire et faire fonctionner des équipements et installations ; et
- (j) à mener toute autre activité accessoire à l'un de ses pouvoirs

(2) Les pouvoirs de l'Organisation peuvent être exercés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Australie.

Article 7 - Limitations afférentes à la constitution de sociétés, etc.

(1) Sans l'approbation écrite du Ministre, l'Organisation :

- (a) ne souscrit ni n'achète des actions, des obligations ou d'autres titres d'une société ; ni
- (b) ne constitue une société, ni ne participe à la constitution d'une société qui, une fois constituée, serait une filiale de l'Organisation.

(2) Une approbation en vertu du paragraphe (1) :

- (a) peut être d'application générale ou peut s'appliquer à une société particulière ou à une société proposée ; et

(b) peut être accordée sous réserve des conditions ou restrictions énoncées dans l'acte d'approbation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque l'Organisation souscrit ou achète des actions ou des obligations ou d'autres titres d'une société, le Ministre :

(a) fait établir une déclaration énonçant les caractéristiques et les raisons de la souscription ou de l'achat, et

(b) fait remettre un exemplaire de cette déclaration à chaque Chambre du Parlement dans un délai de quinze jours de session de cette Chambre après que :

1) sous réserve de l'alinéa (11), la souscription ou l'achat sont intervenus ; ou

1) si le Ministre est d'avis que la divulgation de la souscription ou de l'achat aurait un effet défavorable sur les intérêts commerciaux de l'Organisation, le Ministre cesse d'être de cet avis

(4) Lorsque l'Organisation détient une majorité de contrôle dans une société, elle s'assure que cette société ne mène aucune action ni ne fait aucune chose que l'Organisation n'est elle-même pas habilitée à mener ou à faire.

PARTIE III - LE CONSEIL

Article 8 - Etablissement du Conseil

Le présent article porte création d'un Conseil de Direction de l'Organisation qui est constitué de la manière prévue à l'article 9.

Article 9 - Composition du Conseil

(1) Le Conseil se compose du Directeur exécutif et d'au moins deux et au plus six autres membres.

(2) Les membres autres que le Directeur exécutif sont nommés par le Gouverneur général.

(3) Les membres nommés peuvent l'être soit en tant que membres à plein temps, soit en tant que membres à temps partiel.

(4) Une personne, qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'est pas nommée en tant que membre à plein temps, et un membre n'est pas nommé à plein temps pour une période allant au-delà du jour auquel cette personne atteindra l'âge de soixante-cinq ans.

(5) Le Gouverneur général nomme l'un des membres à la présidence du Conseil et un autre des membres à la vice-présidence du Conseil.

(6) La présidence peut être assumée par un homme ou une femme (ci-après nommé le Président) et la vice-présidence peut être assumée par un homme ou une femme (ci-après dénommé le Vice-Président), selon le cas.

(7) Un membre du personnel de l'Organisation autre que le Directeur exécutif ne peut être nommé membre du Conseil :

- (a) si le nombre de membres n'appartenant pas au personnel ne constitue pas une majorité de membres du Conseil ; ou
- (b) si par suite de cette nomination, le nombre de membres n'appartenant pas au personnel ne constituerait pas une telle majorité.

(8) Un membre nommé occupe son poste pendant la période ne dépassant pas cinq ans qui est spécifiée dans l'acte de nomination de ce membre, mais il (ou elle) peut être reconduit(e) dans ses fonctions

(9) Le membre qui est Président ou Vice-Président cesse d'être Président ou Vice-Président, selon le cas, s'il (ou elle) cesse d'être un membre.

(10) Le Ministre peut nommer une personne en tant que suppléant d'un membre spécifié autre que le Président, le Vice-Président ou le Directeur exécutif.

(11) Si un membre autre que le Président, le Vice-Président ou le Directeur exécutif est absent lors d'une réunion du Conseil, le suppléant de ce membre peut assister à cette réunion en lieu et place de ce membre et, lorsqu'il y assiste ainsi, il est réputé en être un membre.

(12) L'accomplissement des fonctions ou l'exercice des pouvoirs du Conseil n'est pas affectée en raison d'une vacance au poste de Directeur exécutif ou parce qu'il n'y a qu'un seul membre nommé pendant une période de trois mois au maximum.

Article 10 - Fonctions du Conseil

(1) Le Conseil a pour fonctions de veiller à l'exécution appropriée et efficace des fonctions de l'Organisation et, sous réserve de l'article 11, de définir la politique de l'Organisation eu égard à toute affaire

(2) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil tient compte des politiques adoptées par le Gouvernement fédéral eu égard aux affaires qui relèvent des compétences de l'Organisation.

Article 11 - Directives données au Conseil

(1) Lorsque le Ministre constate qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public de le faire, le Ministre peut, par note remise par écrit au Président, donner des directives au Conseil en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions ou l'exercice des pouvoirs de l'Organisation

(2) Le Conseil fait en sorte que les éventuelles directives qui lui sont données par le Ministre en vertu du paragraphe (1) soient respectées.

Article 12 - Rémunération et indemnités

- (1) Les membres qui n'appartiennent pas au personnel reçoivent
 - (a) la rémunération qui est fixée par le Tribunal chargé des rémunérations et
 - (b) les indemnités qui sont prescrites.
- (2) Le suppléant d'un membre du Conseil reçoit, en ce qui concerne sa présence à une réunion du Conseil :
 - (a) les honoraires qui sont fixés par le Tribunal chargé des rémunérations ; et
 - (b) les indemnités qui sont prescrites.
- (3) Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la Loi de 1973 sur les tribunaux chargés des rémunérations.

Article 13 - Démission

Un membre nommé peut se démettre de son poste par écrit signé de sa main et adressé au Gouverneur général.

Article 14 - Cessation de fonctions

- (1) Le Gouverneur général peut mettre fin à la nomination d'un membre nommé pour mauvaise conduite ou bien incapacité physique ou mentale
- (2) Si un membre nommé :
 - (a) fait faillite, demande à bénéficier de toute législation en vue de venir en aide aux débiteurs faillis ou insolvables, fait un compromis avec des créanciers ou procède à une cession de rémunération à leur bénéfice ;
 - (b) est absent :
 - i) dans le cas du Président, à l'exception d'un congé accordé par le Ministre ; ou
 - ii) dans tout autre cas à l'exception d'un congé accordé par le Président, pendant trois réunions consécutives du Conseil , ou
 - (c) omet, sans excuse raisonnable, de remplir ses obligations en vertu de l'article 15,

Le Gouverneur général met fin à la nomination de ce membre.

Article 15 - Divulgaçion d'intérêts

(1) Un membre qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire examinée ou sur le point d'être examinée par le Conseil, procède, aussitôt que possible après que les faits pertinents sont venus à sa connaissance, à la divulgation de la nature de cet intérêt lors d'une réunion du Conseil

(2) Une divulgation en vertu du paragraphe (1) est inscrite au procès-verbal de la réunion du Conseil et le membre, à moins que le Ministre ou le Conseil n'en décide autrement :

- (a) n'est pas présent au cours de toute délibération du Conseil ayant trait à cette affaire , ou
- (b) ne prend pas part à toute décision du Conseil concernant cette affaire.

(3) Lorsque le Conseil doit prendre une décision en vertu du paragraphe (2) eu égard à un membre qui a procédé à une divulgation conformément au paragraphe (1), un membre qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans l'affaire à laquelle la divulgation a trait :

- (a) n'est pas présent au cours de toute délibération du Conseil en vue de prendre cette décision ; ou
- (b) ne prend pas part à la prise de décision par le Conseil.

Article 16 - Réunions du Conseil

(1) Le Président

- (a) convoque les réunions du Conseil qu'il estime nécessaires à l'accomplissement efficace des fonctions du Conseil ; et
- (b) convoque une réunion du Conseil s'il a reçu une demande écrite signée par au moins deux autres membres.

(2) Le Ministre peut convoquer les réunions du Conseil qu'il juge nécessaires

(3) Le Président préside toutes les réunions du Conseil auxquelles il (elle) est présent(e).

(4) Lorsque le Président n'est pas présent à une réunion du Conseil :

- (a) le Vice-Président assure la présidence pendant cette réunion ; ou
- (b) Si le Vice-Président n'est pas présent à cette réunion - les membres présents désignent l'un d'entre eux pour assurer la présidence de cette réunion.

(5) Sous réserve du paragraphe (6) du présent article et du paragraphe (3) de l'article 18, lors d'une réunion du Conseil un quorum est atteint si

- (a) le nombre de membres présents représente la majorité des membres en exercice au moment considéré , et
- (b) les membres présents sont en majorité des membres n'appartenant pas au personnel

(6) Lorsque, en raison du paragraphe (2) de l'article 15, un membre n'est pas présent à une réunion du Conseil pendant une délibération du Conseil concernant une affaire mais :

- (a) qu'un quorum serait atteint si ce membre était présent , et
- (b) que les membres restants sont en majorité des membres n'appartenant pas au personnel,

ces membres restants et présents constituent un quorum aux fins de toute délibération ou décision du Conseil lors de cette réunion eu égard à cette affaire

(7) Les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil sont tranchées à la majorité des voix des membres présents et votant.

(8) La personne qui préside une réunion du Conseil a une voix délibérative et, en cas d'égalité des voix, également une voix prépondérante

Article 17 - Nominations par interim

(1) A tout moment, lorsqu'il existe une vacance au poste de Président (que l'on ait ou non procédé antérieurement à une nomination à ce poste) ou lorsque le Président est absent de son poste ou d'Australie, ou est, pour tout autre raison, dans l'incapacité d'assumer les fonctions de Président, le Vice-Président ou une personne agissant en qualité de Vice-Président en vertu du paragraphe (2) fait fonction de Président.

(2) Le Ministre peut désigner un membre pour faire fonction de Vice-Président :

- (a) pendant une vacance au poste de Vice-Président (que l'on ait ou non procédé antérieurement à une nomination à ce poste) ; ou
- (b) pendant toute période ou toutes les périodes, au cours desquelles le Vice-Président est absent de son poste ou d'Australie, ou est, pour tout autre raison (y compris pour la raison que le Vice-Président fait fonction de Président) dans l'incapacité d'assumer les fonctions liées au poste de Vice-Président,

mais une personne nommée pour remplir de telles fonctions pendant une vacance, ne continue pas à le faire pendant plus de douze mois.

(3) Pendant qu'une personne occupe par intérim un poste en vertu du présent article, elle peut exercer tous les pouvoirs et accomplir toutes les fonctions du titulaire du poste.

(4) Une nomination d'une personne en vertu du présent article peut être stipulée n'avoir effet que dans les conditions qui sont spécifiées dans l'acte de nomination.

(5) Le Ministre peut :

- (a) fixer les conditions et modalités, notamment la rémunération et les indemnités, le cas échéant, applicables à une personne qui va ainsi faire fonction en vertu du présent article ; et
- (b) mettre fin à tout moment à une nomination en vertu du présent article

(6) Lorsqu'une personne fait fonction de Vice-Président en vertu de l'alinéa (2)(b) et que le poste devient vacant alors que cette personne fait ainsi fonction, cette personne peut, sous réserve du paragraphe (4), continuer à faire ainsi fonction jusqu'à ce que le Ministre en décide autrement, jusqu'à ce que la vacance soit pourvue ou jusqu'au terme d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la vacance est intervenue, selon celle de ces conditions qui survient la première

(7) La nomination d'une personne en vertu du présent article cesse d'avoir effet si la personne donne sa démission par écrit signé de sa main et adressé au Ministre.

(8) La validité de toute action entreprise par une personne censée faire fonction aux termes du présent article n'est pas mise en question pour le motif :

- (a) dans le cas d'une personne censée faire fonction en vertu du paragraphe (1) - que l'occasion pour cette personne de faire fonction ne s'est pas présentée ou a cessé , ou
- (b) dans le cas d'une personne censée faire fonction conformément à une nomination en vertu du paragraphe (2) - que l'occasion de cette nomination ne s'est pas présentée, qu'il y a eu un défaut ou une irrégularité dans cette nomination ou en liaison avec cette dernière, que la nomination a cessé d'avoir effet ou que l'occasion pour laquelle la personne devait faire fonction ne s'est pas présentée ou a cessé

PARTIE IV -- DIRECTEUR EXECUTIF

Article 18 - Directeur exécutif

(1) L'Organisation a un Directeur exécutif qui est nommé par le Conseil.

(2) Une personne, qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'est pas nommée Directeur exécutif et une personne n'est pas nommée Directeur exécutif pour une période allant au-delà du jour auquel cette personne atteindra l'âge de soixante-cinq ans.

(3) Un membre du personnel de l'Organisation :

- (a) ne peut être présent au cours d'une délibération du Conseil ayant trait à la nomination du Directeur exécutif ; ou
- (b) ne prend pas part à la prise d'une décision ayant trait à une telle nomination,

et un quorum aux fins d'une telle délibération ou décision est constitué par la majorité des membres n'appartenant pas au personnel qui à ce moment sont en poste.

Article 19 - Tâches du Directeur exécutif

(1) Le Directeur exécutif administre les affaires de l'Organisation sous réserve des directives du Conseil et conformément aux lignes d'action arrêtées par ce dernier.

(2) Tous les actes et toutes les choses effectués au nom, ou pour le compte de l'Organisation par le Directeur exécutif sont réputés avoir été effectués par l'Organisation

Article 20 - Mandat du Directeur exécutif

(1) Le Directeur exécutif demeure en fonction pendant une période n'excedant pas cinq ans, qui est spécifiée dans l'acte de sa nomination, mais il (ou elle) est susceptible d'être reconduit(e) dans ses fonctions.

(2) Le Directeur exécutif est en fonction, sous réserve des dispositions de la présente Partie, aux conditions et modalités fixées par le Conseil

Article 21 - Rémunération et indemnités

(1) Le Directeur exécutif reçoit la rémunération fixée par le Tribunal chargé des rémunérations.

(2) Sous réserve de la Loi de 1973 sur les Tribunaux chargés des rémunérations, le Directeur exécutif reçoit les indemnités fixées par le Conseil

Article 22 - Divulcation d'intérêts

Le Directeur exécutif remet notification par écrit au Ministre de tous les intérêts pécuniaires directs ou indirects qu'il a ou acquiert dans une affaire.

Article 23 - Directeur exécutif par intérim

(1) Le Conseil peut nommer une personne pour faire fonction de Directeur exécutif :

- (a) pendant une vacance au poste de Directeur exécutif, que l'on ait ou non procédé antérieurement à une nomination à ce poste ; ou
- (b) pendant toute période ou toutes les périodes où le Directeur exécutif est absent de son poste ou d'Australie, ou est, pour toute autre raison, dans l'incapacité d'assumer les fonctions de ce poste,

mais une personne nommée pour remplir de telles fonctions pendant une vacance ne continue pas à le faire pendant plus de douze mois.

(2) Une nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut être stipulée ne prendre effet que dans les conditions énoncées dans l'acte de nomination.

(3) Le Conseil peut :

- a) fixer les conditions et modalités de nomination, à l'exclusion de la rémunération et des indemnités, d'une personne faisant fonction de Directeur exécutif, et
- b) mettre fin à tout moment à une telle nomination.

(4) Un agent qui fait fonction de Directeur exécutif continue à recevoir la rémunération et les indemnités payables à cet agent en tant que tel, mais il reçoit également :

- (a) la part de toute rémunération payable au Directeur exécutif qui dépasse la rémunération qui continue à être payée à cet agent ;
- (b) la part de toute indemnité payable au Directeur exécutif qui dépasse l'indemnité correspondante qui continue à être payée à cet agent ; et
- (c) si une indemnité est payable au Directeur exécutif pour laquelle il n'existe pas d'indemnité correspondante payable à cet agent, cette indemnité.

(5) Lorsqu'une personne fait fonction de Directeur exécutif conformément à l'alinéa (1)(b) et que le poste de Directeur exécutif devient vacant alors que cette personne fait ainsi fonction, cette personne peut continuer, sous réserve du paragraphe (2), à faire ainsi fonction jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, jusqu'à ce que la vacance soit pourvue, ou jusqu'au terme d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la vacance est intervenue, selon celle de ces conditions qui survient la première.

(6) La nomination d'une personne pour faire fonction de Directeur exécutif cesse d'avoir effet si cette personne donne sa démission par écrit signé de sa main et adressé au Président.

(7) Pendant qu'une personne fait fonction de Directeur exécutif, cette personne peut exercer tous les pouvoirs et accomplir toutes les tâches et fonctions du Directeur exécutif en vertu de la présente Loi

(8) La validité de toute action entreprise par une personne censée faire fonction en vertu du paragraphe (1) ou en liaison avec une telle personne, n'est pas mise en question pour le motif que l'occasion de la nomination ne s'est pas présentée, qu'il y a eu un défaut ou une irrégularité dans la nomination ou en liaison avec cette dernière, que la nomination a cessé d'avoir effet ou que l'occasion pour laquelle la personne devait faire fonction ne s'est pas présentée ou a cessé.

PARTIE V - LE PERSONNEL DE L'ORGANISATION

Article 24 - Personnel de l'Organisation

(1) Le Directeur exécutif peut nommer les agents et engager les employés que le Conseil juge nécessaires aux fins de la présente Loi.

(2) Le Directeur exécutif peut prendre des dispositions avec le Secrétaire de tout Département de la fonction publique australienne, ou avec un organisme établi par une Loi, pour que les services d'agents ou d'employés de ce Département ou de cet organisme soient mis à la disposition de l'Organisation

(3) Les conditions et modalités de service ou d'emploi de personnes nommées ou engagées aux termes du paragraphe (1) sont ceux fixés par le Conseil avec l'approbation du Conseil de la fonction publique.

PARTIE VI - EXAMEN DE LA SURETE

Article 25 - Etablissement et fonctions du Bureau de la sûreté nucléaire

(1) Le Conseil désigne les membres du personnel de l'Organisation qu'il décide afin de constituer un Bureau de la sûreté nucléaire [Nuclear Safety Bureau].

(2) Le Bureau de la sûreté nucléaire est responsable devant le Ministre de la surveillance et de l'examen de la sûreté de toute installation nucléaire exploitée par l'Organisation.

(3) Le Bureau de la sûreté nucléaire est responsable devant le Conseil de l'exécution des autres fonctions (le cas échéant) qui lui sont assignées par le Conseil.

(4) Dans le présent article :

par "installation nucléaire", on entend un réacteur nucléaire ou un assemblage de matières fissiles dans le cas duquel la criticité est envisagée ou possible ;

par "réacteur nucléaire", on entend tout moyen ou dispositif, notamment toute installation liée à un tel moyen ou dispositif, dans lequel une réaction nucléaire en chaîne contrôlée peut être maintenue sans source supplémentaire de neutrons.

Article 26 - Comité d'examen de la sûreté

(1) Le Ministre établit un comité dénommé Comité d'examen de la sûreté [Safety Review Committee]

(2) Ce Comité a pour fonction :

- (a) de temps à autres lorsque le Comité le juge approprié, d'examiner et d'évaluer l'efficacité des normes, pratiques et procédures adoptées par l'Organisation afin d'assurer la sûreté de ses opérations ;
- (b) soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre ou du Conseil, d'étudier toute affaire résultant des opérations de l'Organisation qui peut avoir des conséquences ou des incidences défavorables eu égard à la sûreté de ces opérations ;
- (c) soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre, de fournir des avis au Ministre sur les affaires visées aux alinéas (a) et (b) ; et
- (d) soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, de fournir des avis au Conseil sur des affaires visées dans les alinéas (a) et (b)

(3) Une référence dans le présent Article à la sûreté des opérations de l'Organisation est une référence à la sûreté des membres du personnel de l'Organisation et du public, en liaison avec ces opérations.

(4) Le plus tôt possible après le 30 juin de chaque année, le Comité établit et soumet au Ministre et au Conseil un rapport sur ses opérations au cours de l'année qui s'est achevée à cette date.

(5) Le Comité peut soumettre au Ministre et au Conseil les autres rapports relatifs à ses opérations qu'il juge appropriés

(6) Le Ministre fait remettre un exemplaire de chacun des rapports qu'il a reçus conformément au paragraphe (4) à chaque Chambre du Parlement dans un délai de quinze jours de session de cette Chambre après que le rapport a été reçu par le Ministre

(7) Le Ministre peut faire remettre un exemplaire d'un rapport qu'il a reçu conformément au paragraphe (5) à chaque Chambre du Parlement si le Ministre considère que ce rapport est d'une importance suffisante pour justifier de le porter à l'attention du Parlement

(8) En vue de l'accomplissement de ses fonctions, le Comité peut obtenir l'avis ou l'assistance de tout membre du personnel de l'Organisation

- (9) Le Comité se compose des personnes (au nombre de deux au moins et de six au plus) que le Ministre peut nommer quand il y a lieu.
- (10) En procédant à des nominations au Comité, le Ministre s'assure qu'une majorité de membres du Comité sont des personnes n'appartenant pas au personnel de l'Organisation.
- (11) Le Ministre nomme un des membres du Comité à la présidence du Comité et un autre des membres du Comité à la vice-présidence du Comité
- (12) La présidence du Comité peut être assumée par un homme ou une femme (ci-après dénommé le Président) et la vice-présidence du Comité peut être assumée par un homme ou une femme (ci-après dénommé le Vice-Président) selon le cas.
- (13) Un membre du Comité peut se démettre de son poste par écrit signé de sa main et adressé au Président du Conseil.
- (14) Lors d'une réunion du Comité :
- (a) si le Président du Comité est présent, c'est lui (ou elle) qui préside ;
 - (b) Si le Président du Comité n'est pas présent, mais que le Vice-Président du Comité est présent, c'est lui (ou elle) qui préside ,
ou
 - (c) Dans tout autre cas, les membres du Comité qui sont présents élisent l'un d'entre eux pour assumer la présidence.
- (15) Sous réserve du paragraphe (14) le Ministre peut fixer la procédure à suivre lors des réunions du Comité ou en liaison avec ces dernières, visant notamment des affaires relatives :
- (a) à la convocation des réunions du Comité ;
 - (b) au nombre de membres du Comité qui doit constituer un quorum , et
 - (c) à la manière dont les questions soulevées lors d'une réunion du Comité doivent être tranchées,
- et le Ministre fait remettre au Comité une notification par écrit de toute décision prise en vertu du présent paragraphe.
- (16) Si le Ministre décide que les membres du Comité doivent être rémunérés, ces membres reçoivent la rémunération fixée par le Tribunal chargé des rémunérations.
- (17) Les membres du Comité reçoivent les indemnités qui sont prescrites
- (18) Les paragraphes (16) et (17) prennent effet sous réserve des dispositions de la Loi de 1973 sur les tribunaux chargés des rémunérations

PARTIE VII - FINANCEMENT

Article 27 - Fonds de l'Organisation

- (1) L'Organisation reçoit les fonds qui sont alloués par le Parlement aux fins de l'Organisation
- (2) Le Ministre des Finances peut donner des directives quant au montant des fonds visés au paragraphe (1) et au moment auquel ils doivent être versés à l'Organisation
- (3) Les fonds de l'Organisation ne doivent être utilisés que
- (a) pour payer ou acquitter les dépenses, redevances, obligations et dettes encourues ou souscrites par l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions et dans l'exercice de ses pouvoirs ;
 - (b) pour payer les rémunérations et indemnités dues en vertu de la présente Loi ; et
 - (c) pour procéder à tous les autres paiements que l'Organisation est astreinte ou autorisée à effectuer
- (4) Les fonds de l'Organisation, qui ne sont pas immédiatement requis aux fins de l'Organisation, peuvent être investis :
- (a) en dépôt auprès de la Banque de réserve d'Australie ou de toute autre banque approuvée par le Trésorier [Treasurer] ,
 - (b) en fonds de l'Etat fédéral , ou
 - (c) de toute autre manière approuvée par le Trésorier.

Article 28 - Estimations

- (1) Le Conseil établit, sous la forme indiquée par le Ministre, des estimations des recettes et dépenses de l'Organisation pour chaque exercice financier et, si le Ministre le prescrit, pour toute autre période spécifiée par le Ministre, et le Conseil soumet les estimations ainsi établies au Ministre au plus tard à la date prescrite par le Ministre
- (2) Les fonds de l'Organisation ne sont pas dépensés autrement que conformément aux estimations de dépenses approuvées par le Ministre.

Article 29 - Application à l'Organisation de la Division 3 de la Partie XI de la Loi sur la vérification des comptes

- (1) Il est stipulé par le présent Article que l'Organisation est un organisme public auquel s'applique la Division 3 de la Partie XI de la Loi de 1901 sur la vérification des comptes

(2) Aux fins de l'application, eu égard à l'Organisation, de la Division 3 de la Partie XI de la Loi de 1901 sur la vérification des comptes en vertu du paragraphe (1), une référence dans cette Division au Ministre compétent, s'entend comme une référence au Ministre chargé d'administrer la présente Loi

(3) L'Organisation, dans chaque rapport établi conformément à l'article 63M de la Loi de 1901 sur la vérification des comptes [dans la mesure où cet article s'applique à l'Organisation en vertu du paragraphe (1)], fait figurer les détails de chaque directive donnée par le Ministre au Conseil conformément à l'article 11, qui est applicable en ce qui concerne l'exercice financier auquel le rapport a trait

Article 30 - Exonérations fiscales

(1) L'Organisation n'est pas soumise à l'impôt en vertu d'une quelconque disposition législative de l'Etat fédéral, d'un Etat ou d'un Territoire

(2) Les droits de timbre ou toute autre taxe analogue ne sont pas payables en vertu d'une disposition législative de l'Etat fédéral, d'un Etat ou d'un Territoire eu égard :

- (a) à un titre émis par l'Organisation ;
- (b) à l'émission, au rachat, au transfert, à la vente ou à l'achat d'un tel titre, à l'exclusion d'une transaction effectuée sans contrepartie ou moyennant une contrepartie insuffisante, ou
- (c) à un acte passé par ou au nom de l'Organisation, ou à toute transaction en liaison avec l'emprunt de fonds par l'Organisation

Article 31 - Contrats

L'Organisation ne passe pas, sauf avec l'approbation du Ministre, de contrat impliquant le paiement ou l'encaissement par l'Organisation d'un montant supérieur à 200 000 dollars.

Article 32 - Emprunts auprès de l'Etat fédéral

Le Ministre des Finances peut, au nom de l'Etat fédéral, sur les crédits alloués par le Parlement à cette fin, prêter des fonds à l'Organisation moyennant des taux d'intérêt et d'autres conditions et modalités que le Ministre fixe par écrit.

Article 33 - Emprunts auprès d'autres sources que l'Etat fédéral

(1) L'Organisation peut, avec l'approbation du Trésorier (Treasurer), emprunter des fonds auprès de sources autres que l'Etat fédéral aux conditions et modalités qui sont spécifiées dans l'approbation ou conformes à cette dernière.

(2) Les approbations aux fins du paragraphe (1) peuvent se rapporter à des emprunts particuliers ou à des emprunts entrant dans une ou plusieurs catégories spécifiées d'emprunts

(3) Le Trésorier peut, au nom de l'Etat fédéral, garantir le remboursement par l'Organisation des montants empruntés en vertu du présent Article ainsi que le paiement d'intérêts sur les montants ainsi empruntés

(4) Une approbation en vertu du paragraphe (1) est donnée par écrit.

Article 34 - Opérations portant sur titres

(1) L'Organisation peut, avec l'approbation du Trésorier mais pas autrement, effectuer des opérations portant sur des titres.

(2) Lorsque l'Organisation emprunte ou mobilise autrement des fonds en effectuant des opérations sur des titres, le Trésorier peut décider que le remboursement des montants empruntés ou mobilisés par l'Organisation et le paiement par l'Organisation d'intérêts (le cas échéant) sur ces montants sont, en vertu du présent paragraphe, garantis par l'Etat fédéral.

(3) Le pouvoir du Trésorier de prendre une décision aux fins du paragraphe (2) s'étend à la prise d'une décision eu égard :

- (a) à des titres relevant d'une ou plusieurs catégories déterminées de titres ; et
- (b) à des transactions relevant d'une ou plusieurs catégories déterminées de transactions.

(4) Une approbation en vertu du paragraphe (1) est donnée par écrit.

Article 35 - Possibilités pour l'Organisation de fournir des garanties

L'Organisation peut fournir une garantie sur la totalité ou une partie de ses actifs :

- (a) pour le remboursement de fonds empruntés conformément à l'article 33 et le paiement de toute somme que l'Organisation est autrement tenue de payer eu égard à ces emprunts ; et
- (b) pour le paiement de toute somme que l'Organisation est tenue de payer eu égard à des opérations portant sur des titres conformément à l'article 34 ;

y compris, mais sans limitation de l'applicabilité générale des dispositions susmentionnées, une garantie afférente au versement d'intérêts (le cas échéant) sur des fonds empruntés ou mobilisés autrement par l'Organisation

Article 36 - Emprunts non autorisés autrement

L'Organisation n'emprunte, ni ne mobilise autrement, des fonds que conformément aux articles 32, 33 et 34.

Article 37 - Recettes commerciales

(1) Dans le présent article, une référence aux recettes commerciales de l'Organisation doit être interprétée comme une référence aux montants revêtant le caractère de recettes, reçus par l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les éventuelles recettes commerciales de l'Organisation sont versées au fonds consolidé des recettes.

(3) Si le Ministre et le Ministre des Finances l'approuve, l'Organisation peut conserver la totalité ou une partie des recettes commerciales qu'elle a touchées au cours d'un exercice financier, mais les recettes commerciales ainsi conservées sont utilisées de la manière décidée par le Ministre

PARTIE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Donations, subventions, etc.

Sous réserve de l'approbation du Ministre, l'Organisation peut accepter des donations, subventions, legs mobiliers et immobiliers effectués au profit de l'Organisation (que ce soit en dépôt ou autrement) et peut agir en tant que dépositaire des fonds ou autres biens confiés en dépôt à l'Organisation

Article 39 - Fonds confiés en dépôt

(1) L'Organisation veille à ce que les éventuels fonds reçus ou détenus en dépôt par l'Organisation soient versés à un compte ouvert et tenu conformément à l'article 63J de la Loi de 1901 sur la vérification des comptes (dans la mesure où cet article s'applique à l'Organisation en vertu de l'article 29 de la présente Loi) ou à des comptes visés dans cet article, qui ne contiennent aucun fonds de l'Organisation non détenu en dépôt.

(2) Nonobstant les dispositions des articles 27, 28 et 29

(a) des fonds ou d'autres biens détenus par l'Organisation en dépôt ne sont utilisés ou ne font l'objet d'opérations que conformément aux pouvoirs et devoirs de l'Organisation en tant que dépositaire ; et

(b) des fonds détenus par l'Organisation en dépôt peuvent être investis :

1) de toute manière dont l'Organisation est autorisée à investir ces fonds conformément au dépôt ; ou

ii) de toute manière, dont les fonds confiés en dépôt peuvent pour le moment être investis conformément au droit,

mais pas autrement.

(3) L'article 63K de la Loi de 1901 sur la vérification des comptes (dans la mesure où cet article s'applique à l'Organisation en vertu de l'article 29 de la présente Loi) est en vigueur comme si :

- (a) la référence dans cet article aux transactions et affaires de l'Organisation comprenait une référence aux transactions et affaires ayant trait aux fonds ou biens reçus ou détenus en dépôt par l'Organisation ; et
- (b) la référence dans cet article aux paiements effectués sur les fonds de l'Organisation, comprenait une référence aux paiements sur des fonds détenus en dépôt par l'Organisation.

(4) L'article 63L de la Loi de 1901 sur la vérification des comptes (dans la mesure où cet article s'applique à l'Organisation en vertu de l'article 29 de la présente Loi) est en vigueur comme si :

- (a) la référence dans le paragraphe (1) de l'article 63L aux transactions financières de l'Organisation comprenait une référence à des transactions ayant trait à des fonds reçus ou détenus en dépôt par l'Organisation ;
- (b) la référence dans le paragraphe (4) de l'article 63L à l'encaissement ou au versement de fonds par l'Organisation comprenait une référence à l'encaissement ou au versement par l'Organisation de fonds reçus ou détenus en dépôt par l'Organisation , et
- (c) la référence dans le paragraphe (4) de l'article 63L à l'acquisition, la réception, la garde ou l'aliénation d'actifs par l'Organisation comprenait une référence à l'acquisition, la réception, la garde ou l'aliénation par l'Organisation d'actifs reçus ou détenus en dépôt par l'Organisation.

(5) Les estimations visées au paragraphe (1) de l'article 28 ne comprennent pas des estimations de l'encaissement par l'Organisation de fonds destinés à être détenus en dépôt ou des dépenses effectuées par l'Organisation sur des fonds détenus en dépôt

Article 40 - Conseil consultatif

(1) Le Ministre établit un conseil consultatif dénommé Conseil consultatif australien pour la science et la technologie nucléaires [Australian Nuclear Science and Technology Advisory Council].

(2) Ce Conseil consultatif a pour fonctions :

- (a) soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre, de fournir des avis au Ministre sur des affaires ayant trait aux fonctions de l'Organisation ou à l'accomplissement de ces fonctions ; ou

(b) soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil de Direction, de fournir des avis au Conseil de Direction sur des affaires ayant trait aux fonctions de l'Organisation ou à l'accomplissement de ces fonctions

(3) Le Conseil consultatif se compose des personnes (au nombre de onze au maximum et comprenant au moins un membre du personnel de l'Organisation élu par les membres du personnel de l'Organisation de la manière approuvée par le Ministre) que le Ministre nomme quand besoin est.

(4) En procédant à des nominations au Conseil consultatif, le Ministre s'assure que les membres du Conseil consultatif sont en majorité des personnes n'appartenant pas au personnel de l'Organisation.

(5) Un membre du Conseil consultatif occupe son poste pendant la période, ne dépassant pas cinq ans, qui est spécifiée dans l'acte de nomination de ce membre, mais peut être reconduit dans ses fonctions

(6) Le Ministre nomme l'un des membres du Conseil consultatif à la présidence du Conseil consultatif et un autre des membres du Conseil consultatif à la vice-présidence du Conseil consultatif.

(7) La présidence du Conseil consultatif peut être assumée par un homme ou une femme (ci-après dénommé le Président) et la vice-présidence du Conseil consultatif peut être assumée par un homme ou une femme (ci-après dénommé le Vice-Président).

(8) Un membre du Conseil consultatif peut se démettre de son poste par écrit signé de sa main et adressé au Président du Conseil de Direction

(9) Lors d'une réunion du Conseil consultatif :

(a) si le Président du Conseil consultatif est présent, c'est lui (ou elle) qui préside ;

(b) si le Président du Conseil consultatif n'est pas présent, mais que le Vice-Président du Conseil consultatif est présent, c'est lui (ou elle) qui préside ; ou

(c) dans tous les autres cas, les membres présents du Conseil consultatif élisent l'un d'entre eux pour présider

(10) Sous réserve du paragraphe (9), le Ministre peut fixer la procédure à suivre lors des réunions du Conseil consultatif ou en liaison avec ces dernières, visant notamment les affaires relatives :

(a) à la convocation des réunions du Conseil consultatif ,

(b) au nombre de membres du Conseil consultatif qui doivent constituer un quorum ; et

(c) à la manière dont des questions soulevées lors d'une réunion du Conseil consultatif doivent être tranchées,

et le Ministre fait remettre au Conseil consultatif une notification par écrit de toute décision prise en vertu du présent paragraphe

(11) Si le Ministre décide que les membres du Conseil consultatif doivent être rémunérés, ces membres reçoivent la rémunération fixée par le Tribunal chargé des rémunérations.

(12) Les membres du Conseil consultatif reçoivent les indemnités qui sont prescrites.

(13) Les paragraphes (11) et (12) s'appliquent sous réserve des dispositions de la Loi de 1973 sur les tribunaux chargés des rémunérations

Article 41 - Comités consultatifs

(1) Sous réserve du présent article, le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il juge nécessaires en vue de fournir des avis au Conseil de Direction sur des affaires particulières ou catégories d'affaires ayant trait aux fonctions de l'Organisation

(2) Un comité consultatif se compose des personnes que le Ministre nomme quand il y a lieu

(3) Un membre d'un comité consultatif occupe son poste pendant la période spécifiée dans l'acte de nomination de ce membre, mais peut être reconduit dans ses fonctions.

(4) Un membre d'un comité consultatif peut se démettre de son poste par écrit signé de sa main et adressé au Président du Conseil de Direction.

(5) Le nombre de membres d'un Comité consultatif requis pour constituer un quorum lors d'une réunion de ce comité consultatif est fixé par le Conseil de Direction

(6) Si le Ministre décide qu'un membre d'un comité consultatif doit être rémunéré, ce membre reçoit la rémunération fixée par le Tribunal chargé des rémunérations.

(7) Un membre d'un comité consultatif reçoit les indemnités qui sont prescrites

(8) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent sous réserve des dispositions de la Loi de 1973 sur les tribunaux chargés des rémunérations.

Article 42 - Délégation du Ministre

(1) Le Ministre peut soit généralement, soit d'une autre façon stipulée par l'acte de délégation établi par écrit et signé par le Ministre, déléguer à une personne la totalité ou une partie des pouvoirs conférés au Ministre en vertu de la présente Loi, autres que :

(a) ce pouvoir de délégation ; et

(b) les pouvoirs du Ministre en vertu des alinéas (1)(a)(iii) de l'article 5, du paragraphe (10) de l'article 9, des articles 11 et 17, des paragraphes (1), (2), (9) (11), (15) et (16) de l'article 26 et des articles 28, 31, 40 et 46.

(2) Un pouvoir ainsi délégué, lorsqu'il est exercé par le délégué, est réputé, aux fins de la présente Loi, avoir été exercé par le Ministre

(3) Un délégué est, dans l'exercice d'un pouvoir ainsi délégué, soumis aux instructions du Ministre.

(4) Une délégation en vertu du présent article n'empêche pas l'exercice d'un pouvoir par le Ministre.

Article 43 - Délégation du Trésorier

(1) Le Trésorier peut, soit généralement soit d'une autre façon stipulée par l'acte de délégation établi par écrit et signé par le Trésorier, déléguer à une personne titulaire d'un poste ou assumant des fonctions dans un bureau du Département du Trésor, la totalité ou une partie des pouvoirs du Trésorier en vertu des articles 33 et 34.

(2) Un pouvoir ainsi délégué, lorsqu'il est exercé par le délégué, est réputé, aux fins de la présente Loi, avoir été exercé par le Trésorier

(3) Un délégué est, dans l'exercice d'un pouvoir ainsi délégué, soumis aux instructions du Trésorier.

(4) Une délégation en vertu du présent article n'empêche pas l'exercice d'un pouvoir par le Trésorier.

Article 44 - Délégation du Conseil de Direction

(1) Le Conseil de Direction peut, par résolution, déléguer à l'un de ses membres ou à un agent ou employé soit généralement, soit d'une autre façon stipulée par la résolution, la totalité ou une partie des pouvoirs du Conseil de Direction en vertu de la présente Loi, hormis ce pouvoir de délégation

(2) Un pouvoir ainsi délégué, lorsqu'il est exercé par le délégué, est réputé, aux fins de la présente Loi, avoir été exercé par le Conseil de Direction.

(3) Un délégué est, dans l'exercice d'un pouvoir ainsi délégué, soumis aux instructions du Conseil de Direction.

(4) Une délégation en vertu du présent article n'empêche pas l'exercice d'un pouvoir par le Conseil de Direction.

Article 45 - Délégation du Directeur exécutif

(1) Le Directeur exécutif peut soit généralement, soit d'une autre manière stipulée par l'acte de délégation établi par écrit et signé par le Directeur exécutif, déléguer à un agent ou employé la totalité ou une partie des pouvoirs du Directeur exécutif en vertu de la présente Loi, hormis ce pouvoir de délégation.

(2) Un pouvoir ainsi délégué, lorsqu'il est exercé par le délégué, est réputé, aux fins de la présente Loi, avoir été exercé par le Directeur exécutif.

(3) Un délégué est, dans l'exercice d'un pouvoir ainsi délégué, soumis aux instructions du Directeur exécutif.

(4) Une délégation en vertu du présent article, n'empêche pas l'exercice d'un pouvoir par le Directeur exécutif.

Article 46 - Comité consultatif mixte

(1) Un Comité consultatif est établi aux termes du présent article, et se compose :

(a) de représentants de l'Organisation ; et

(b) de l'une ou de l'autre des catégories suivantes, ou des deux :

1) représentants d'organisations des agents et des employés à plein temps de l'Organisation ;

11) représentants des agents et des employés à plein temps de l'Organisation

(2) La manière dont le Comité consultatif mixte doit être constitué, les fonctions de ce Comité et la manière dont il doit accomplir ses fonctions sont fixées par le Ministre.

Article 47 - Réglementation

Le Gouverneur général peut prendre une réglementation non incompatible avec la présente Loi stipulant les affaires :

(a) qui doivent ou qui peuvent, en vertu de la présente Loi, être prescrites par voie réglementaire ; ou

(b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire par voie réglementaire en vue d'exécuter la présente Loi ou de lui donner effet.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LES DEMANDES EN REPARATION DE DOMMAGES RADIOLOGIQUES AUGMENTATION, DIMINUTION OU STABILITE ?*

Gerald Charnoff, Deborah Bauser, Maurice Ross, Avocats

Ces dernières années, un certain nombre de faits nouveaux importants sont intervenus dans le domaine de la réparation des dommages radiologiques. Je souhaiterais passer en revue ces événements et concentrer mon attention sur les circonstances qui laissent penser que cette évolution ira dans le sens d'une augmentation régulière des affaires de dommages radiologiques. Je présenterai également les raisons pour lesquelles j'estime que l'augmentation de ces demandes en réparation sera limitée.

Avant l'accident survenu à Three Mile Island (TMI), il y a eu quelques affaires de maladies dues aux rayonnements. Sur une période de plus de vingt ans, c'est-à-dire depuis sa création en 1957 jusqu'en 1978, le pool d'assurance "American Nuclear Insurers - ANI" a été saisi de quarante-deux demandes en réparation de lésions corporelles. En revanche, en 1979, année de l'accident de TMI-2, il a enregistré 30 demandes, dont 29 étaient sans rapport avec TMI-2. A la suite de l'accident de TMI-2, l'ANI a reçu une nouvelle demande presque tous les quinze jours. Ce chiffre est maintenant retombé à environ une demande par mois. En plus des demandes introduites contre l'industrie électronucléaire, des actions en dommages corporels induits par des rayonnements ont été intentées contre des compagnies exploitant des mines d'uranium, des hôpitaux ayant recours à la médecine nucléaire et le gouvernement des Etats-Unis.

* Cet article est tiré d'un exposé présenté par M. Charnoff à la Conférence de l'Atomic Industrial Forum (AIF) sur les questions d'assurance et d'indemnisation dans le domaine nucléaire qui s'est tenue à San Diego, Californie du 10 au 13 février 1987. Il a été reproduit avec l'aimable autorisation des auteurs et de l'US Council for Energy Awareness (le 1er août 1987, l'AIF a fusionné avec l'US Committee for Energy Awareness, constituant ainsi ce nouvel organisme). Les opinions et les faits figurant dans cet exposé n'engagent que la responsabilité des auteurs

Plusieurs facteurs ont notablement contribué à cet accroissement du nombre des demandes en réparation de dommages corporels dus aux rayonnements. En premier lieu, l'accident survenu à TMI-2 a suscité l'intérêt du public pour les dangers potentiels des rayonnements. Plus récemment, l'accident catastrophique qui s'est produit à Tchernobyl a traumatisé le public. En deuxième lieu, les quelques affaires mettant en cause des rayonnements, qui sont venues devant les tribunaux, ont bénéficié d'une importante publicité, qui a en grande partie eu tendance à dramatiser les questions en jeu et à flatter les penchants procéduriers de notre société. Le procès intenté dans l'Utah à propos des effets sur la santé des retombées du programme d'essais d'armes nucléaires des Etats-Unis (Allen contre Etats-Unis) et l'affaire Silkwood concernant les préjudices corporels subis par une employée d'une installation nucléaire sont deux exemples de l'attention démesurée que ces affaires ont suscitée, l'affaire Silkwood a même donné lieu à un film à Hollywood avec tout son cortège d'outrances. J'examinerai dans un moment les ramifications juridiques des affaires Silkwood et Allen¹.

La troisième raison pour laquelle, à mon avis, les demandes en réparation de dommages corporels causés par les rayonnements se multiplient, tient à la place considérable faite aux questions d'armes nucléaires dans les médias qui, inévitablement, renforce les préoccupations du public concernant toutes les activités liées à l'énergie nucléaire, y compris les applications pacifiques de la technologie nucléaire. Le potentiel dévastateur des armes nucléaires a également été présenté de façon spectaculaire dans des films populaires tels que Le dernier testament et Le jour d'après. Comme le juge Powell l'a observé dans son opinion dissidente dans l'affaire Silkwood, on n'établit pas ou peu de différence entre l'énergie nucléaire qui aide à assurer l'avenir de notre civilisation et la prolifération des armes nucléaires qui pourrait la détruire.

Une quatrième raison expliquant l'augmentation des demandes en réparation de dommages radiologiques tient au simple fait statistique que la démographie de notre société évolue. Une proportion plus importante de la population a plus de 50 ans, âge auquel l'incidence naturelle du cancer augmente fortement. En outre, il existe désormais une génération de personnes qui ont passé la majeure partie de leur vie professionnelle dans des industries en rapport avec les rayonnements. Il ressort des statistiques démographiques générales que plus de 15 pour cent des salariés de l'industrie nucléaire mourront d'un cancer et qu'environ 25 pour cent développeront un cancer. Etant donné que certains cancers peuvent être induits par les rayonnements, chacune de ces personnes constitue au moins un demandeur potentiel.

Il existe deux types de demandeurs incriminant les rayonnements :
i) les salariés dont les dommages corporels sont présumés avoir été subis au travail et ii) toutes les autres personnes qui ont subi des dommages corporels présumés induits par des rayonnements². Dans une affaire classique d'accident du travail, un salarié doit démontrer que le dommage corporel qu'il a subi est couvert par le régime d'indemnisation des accidents du travail en vigueur et que ce dommage est lié à son emploi. S'il en fait la démonstration appropriée, il obtiendra des dommages-intérêts compensatoires à hauteur du plafond légal. Le salarié n'a pas besoin d'apporter la preuve d'une faute de la part de l'employeur. Toutefois, si un dommage corporel est indemnisable au titre d'une assurance accident du travail, l'allocation d'une indemnité représente en général le seul recours du salarié contre l'employeur. En effet, le salarié bénéficie de l'application d'une responsabilité objective en échange d'un plafonnement légal des sommes qu'il peut recouvrer.

Un demandeur invoquant les rayonnements, dont les dommages corporels ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail, peut habituellement intenter une action en responsabilité délictuelle sur deux fondements - la négligence et la responsabilité objective. Pour aboutir dans une action en négligence, un demandeur doit en général montrer que (i) le défendeur avait le devoir de se conformer à une certaine norme de conduite afin de protéger les autres contre des risques déraisonnables, (ii) que le défendeur n'a pas réglé sa conduite sur la norme requise, (iii) qu'il existe dans l'action du défendeur un lien de causalité étroit avec le dommage corporel subi par le demandeur (élément qui, en termes juridiques, est qualifié de "cause immédiate"), et (iv) que des pertes ou dommages réels résultant des dommages corporels ont été subis par le demandeur. La détermination du lien de causalité entre la conduite du défendeur et le dommage corporel du demandeur dans les affaires de dommages corporels induits par des rayonnements, est rendue plus difficile du fait de la nature complexe des dommages subis (habituellement un cancer), de la nature du mécanisme de causalité invoqué (rayonnements ionisants provenant d'une source déterminée), du délai prolongé entre l'événement et la manifestation du dommage (période de latence) et d'autres variables intervenant dans la recherche de la causalité.

Malgré la difficulté de démontrer le lien de causalité dans les actions en négligence, en 1984 les avocats des demandeurs ont obtenu une importante victoire dans une affaire impliquant une demande en réparation de dommages corporels induits par des rayonnements. Mille deux cents personnes, qui vivaient sous le vent du site d'essais d'armes atomiques américain dans le Nevada au cours des années 50 et 60, ont introduit une action contre le Gouvernement fédéral, alléguant le fait que les retombées des essais d'armes ont causé des cancers à eux-mêmes ou à leurs familles [Allen v U.S., 588 F. Supp. 247 (D. Utah, 1984)]. Le tribunal a constaté que les demandeurs ont fourni une preuve suffisante du lien entre les dommages qu'ils ont subis et la conduite du défendeur pour permettre au tribunal de conclure raisonnablement à un lien de causalité. Le tribunal a également constaté que, le Gouvernement ayant négligé de surveiller et d'enregistrer convenablement les niveaux réels de radioexposition des personnes résidant en dehors du site sur une base individuelle, il en est résulté de nombreuses insuffisances flagrantes dans le dossier étayant la question de la causalité. Dans ces conditions, le tribunal a soutenu qu'il serait dans l'intérêt de "la bonne administration de la justice" de transférer la charge de la preuve à l'auteur du préjudice auquel il incomberait de démontrer que sa conduite n'a pas été une cause déterminante des dommages subis par les demandeurs. Le raisonnement du tribunal a été que si l'on ne réussissait pas à apporter la preuve directe de la cause réelle, la charge ultime du préjudice incomberait à la partie qui a été négligente et qui était probablement mieux placée pour informer le tribunal des faits se rapportant à la causalité. Cette démarche consistant à transférer la charge a permis à dix des vingt-quatre demandeurs d'obtenir des dommages-intérêts, car ils ont établi que les retombées étaient un facteur déterminant dans la cause de leurs dommages. L'affaire Allen est en instance devant la Cour d'appel fédérale du dixième circuit [Tenth Circuit Court of Appeals].

L'affaire Allen mise à part, la tendance générale du droit de la responsabilité quasi-délictuelle encourage les demandes en réparation de dommages corporels induits par des rayonnements, le régime juridique s'apparentant davantage à celui des assurances. La survenance d'un dommage, en elle-même et abstraction faite de toute faute, a souvent été considérée comme suffisante pour justifier l'attribution de dommages-intérêts aux dépens d'une partie.

privée qui, pour une raison ou une autre, est estimée davantage à même de supporter cette perte. Alors que cela n'est pas toujours explicitement précisé, il semble inévitable qu'un élément sous-tendant cette nouvelle "responsabilité objective" soit la notion que certaines entités sont mieux armées pour supporter la perte en raison de leur plus grande capacité de l'empêcher ou de s'assurer contre elle. Dans une affaire en responsabilité objective, un demandeur n'a besoin de prouver ni l'existence d'une relation contractuelle entre les parties ni la négligence de la part du défendeur. En vertu de cette doctrine, le défendeur est tenu responsable même s'il a fait montre de la plus extrême vigilance pour empêcher le préjudice. Dans le cadre d'une activité ultra-dangereuse, catégorie dans laquelle les industries mettant en jeu des rayonnements ont été classées dans un certain nombre de cas, la responsabilité objective est "fondée sur une philosophie du droit qui impose à toute personne qui, dans son propre intérêt, crée un risque anormal de préjudice pour ses voisins, la responsabilité d'une réparation de ce préjudice lorsqu'il se produit effectivement"³.

L'affaire la plus importante qui ait, à ce jour, été intentée en responsabilité objective concernant les rayonnements est l'affaire Silkwood dans laquelle le jury a alloué à la succession Silkwood 500 000 dollars au titre des dommages corporels, 5 000 dollars au titre des dommages aux biens et 10 millions de dollars au titre des dommages-intérêts punitifs (punitive damage). Karen Silkwood était une laborantine travaillant à l'usine de Cimarron dans l'Oklahoma qui fabriquait des aiguilles de combustible contenant du plutonium et destinées à être utilisées dans des réacteurs. La succession Silkwood a introduit contre son employeur, la société Kerr-McGee, une action en réparation des dommages corporels et matériels que Karen Silkwood aurait subis en liaison avec son exposition aux rayonnements. Le tribunal fédéral de première instance a statué que l'applicabilité du droit fédéral n'excluait pas la recevabilité du recours du demandeur. Il a également conclu que l'exposition de Karen Silkwood au plutonium n'était pas liée à son emploi, par conséquent le droit des accidents du travail de l'Oklahoma ne s'appliquait pas. Il s'ensuivait que le droit de la responsabilité quasi-délictuelle de cet Etat était applicable et, aux termes de la législation de l'Oklahoma, les défendeurs étaient objectivement responsables des dommages résultant de l'exploitation de l'usine de Cimarron, en effet, pour ce qui est du droit, l'exploitation de l'usine était considérée comme constituant une activité anormalement dangereuse. L'application de la règle de responsabilité objective a effectivement privé la société Kerr-McGee de l'argument classique de la vigilance appropriée opposée à la négligence. En outre, constatant que le respect des normes de radioprotection de la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) constituait un fait pertinent mais non déterminant pour démontrer l'exercice par la société Kerr-McGee d'une vigilance raisonnable, le juge a conclu que le respect de telles normes fédérales n'excluait pas des dommages-intérêts punitifs.

En appel, la Cour d'appel fédérale du dixième circuit a infirmé la décision de la juridiction inférieure sur la question de l'accident du travail, statuant que le dommage corporel subi par Karen Silkwood était lié à son emploi et donc que la législation des accidents du travail de l'Etat d'Oklahoma s'appliquait effectivement. De ce fait, le verdict allouant 500 000 dollars au titre des dommages corporels a été cassé. La cour a également cassé l'allocation de dommages-intérêts punitifs arguant du fait qu'elle était exclue par la Loi sur l'énergie atomique [Atomic Energy Act]. La législation sur les accidents du travail ne couvre que les dommages corporels

accidentels ; par conséquent, la Cour d'appel a confirmé l'allocation par le jury de 5 000 dollars de dommages-intérêts compensatoires pour la perte de biens, estimant que la société Kerr-McGee était objectivement responsable de la contamination radiologique du mobilier de Karen Silkwood

En raison de l'importance de la question de la prééminence de la compétence fédérale, la Cour Suprême a eu à connaître de l'affaire Silkwood. Dans un arrêt troublant pris par cinq voix contre quatre, la Cour Suprême a conclu que "la compétence exclusive de la NRC de fixer des normes de sûreté n'exclut pas l'exercice des voies de recours en dommages prévues par la législation de l'Etat" et comme "les dommages-intérêts punitifs ont pendant longtemps fait partie du droit traditionnel des Etats (de l'Union) en matière de responsabilité quasi-délictuelle", leur imposition était jugée admissible. Dans leurs opinions dissidentes manifestées avec vigueur, les Juges Blackmun et Powell ont soutenu que l'opinion majoritaire était dévastatrice pour l'état du droit sur la prééminence de la compétence fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le Juge Powell a déclaré : "l'arrêt de la Cour sèmera le désordre dans ce domaine du droit. Les exploitants d'installations nucléaires ne pourront plus s'appuyer sur la réglementation et la tutelle de la NRC. Les jurys peu familiarisés avec la technologie nucléaire peuvent être compétents pour décider et évaluer des dommages-intérêts compensatoires sur la base de la responsabilité sans faute. Il est, toutefois, peu probable qu'ils possèdent même la compréhension la plus rudimentaire de ce qui doit raisonnablement être fait pour assurer la sécurité des travailleurs et du public"⁴.

Considérant à juste titre que les dommages-intérêts punitifs sont de nature "réglementaire" plutôt que compensatoire, les juges dissidents ont reconnu qu'autoriser des jurys à infliger des dommages-intérêts punitifs dans des affaires de dommages corporels dus aux rayonnements, revenait, en fait, à appliquer une norme ad hoc de diligence définie par le jury dans des cas mettant en jeu le contrôle de matières radioactives. Dans chaque cas, un jury peut désormais imposer des dommages-intérêts punitifs pour pratiquement n'importe quel montant au titulaire d'une autorisation de la NRC, que ce dernier se soit ou non conformé aux normes fédérales de sûreté. Ainsi, dans le cas Silkwood, nonobstant le fait que la société Kerr-McGee se soit fondamentalement conformée aux prescriptions de la NRC, il était admissible que le jury fasse abstraction de ces normes et pénalise la société Kerr-McGee pour la conduite de ses activités dans l'usine de Cimarron. Notons que la NRC avait procédé à des recherches approfondies concernant la contamination de Karen Silkwood et n'avait constaté aucune violation substantielle de la réglementation fédérale par la société Kerr-McGee qui aurait pu justifier l'imposition par la NRC d'une amende civile. Comme les juges dissidents l'ont observé avec véhémence, l'arrêt de la Cour, en fait, autorise des jurys et des juges profanes en la matière à s'appuyer sur des jugements non informés et non fondés sur des normes concernant les questions de sûreté nucléaire.

L'affaire Silkwood est embarrassante pour une autre raison. Karen Silkwood ne constitue pas le demandeur type pour des dommages dus aux rayonnements. Il n'existe pas de preuve que Karen Silkwood ait subi des dommages corporels particuliers, qu'ils soient temporaires ou permanents, autres qu'une détresse mentale pendant une brève période (plusieurs jours). Ce fait a encore été mis en lumière par le décès de Karen Silkwood dû à une cause indépendante, peu après son irradiation. Dans la mesure où elle aurait pu subir à l'avenir un dommage corporel induit par des rayonnements, la probabilité de survenance de ce dernier a été réduite à zéro lorsqu'elle a été tuée dans un

accident d'automobile. Ainsi, alors que les dommages effectifs ont été initialement évalués avant que la cour d'appel ne juge que des dommages-intérêts compensatoires pouvaient être obtenus en vertu de la législation de l'Oklahoma sur les accidents du travail, ces dommages-intérêts ont été accordés par le jury en raison de la souffrance mentale de Karen Silkwood.

Par parenthèse, il est intéressant de noter que le seul avis que le jury de l'affaire Silkwood ait demandé au juge du fait au cours de ses délibérations, a été d'éclaircir la notion de "préjudice corporel". Ce terme revêt une importance critique pour la demande en réparation des lésions corporelles du demandeur car, aux termes de la législation de l'Oklahoma et de nombreux autres Etats en matière de responsabilité quasi-délictuelle, des dommages-intérêts compensatoires afférents à la souffrance ne peuvent être obtenus que s'ils sont liés à un préjudice corporel. Ainsi, le juge a été tenu d'instruire le jury qu'il devait constater que Karen Silkwood avait subi un préjudice corporel du fait de son exposition au plutonium avant qu'il puisse allouer des dommages-intérêts pour dommage moral et souffrance émotionnelle. Dans une directive supplémentaire plutôt extraordinaire destinée au jury, le magistrat a, toutefois, admis qu'"assurément le préjudice corporel peut inclure un dommage non visible ou non détectable et peut couvrir un dommage aux os, tissus ou cellules". Il n'est guère surprenant que le jury ait pu constater qu'un tel préjudice corporel avait été subi. Il se peut alors que la juridiction inférieure dans l'affaire Silkwood ait effectivement éliminé toute distinction entre l'irradiation - quel qu'en soit soit le niveau et un dommage dû aux rayonnements. Il est difficile de comprendre comment un jury peut considérer qu'un préjudice corporel a été subi si ce préjudice n'est ni visible ni détectable autrement.

Dans une autre affaire de dommages corporels dus aux rayonnements, le cas Brafford contre Susquehanna Corporation, 586 F Supp. 14 (D. Col 1984), qui a été réglé avant jugement au fond, le juge du tribunal fédéral a refusé de rendre un jugement sommaire sur ce même sujet, concluant que le point de savoir si un préjudice corporel actuel sous la forme de dommages chromosomiques avait été subi par le demandeur est une question de fait. Dans l'affaire Brafford, le tribunal a admis la crainte du défendeur que l'acceptation de la position du demandeur pervertisse fondamentalement la règle écartant le préjudice spéculatif. Néanmoins, le magistrat a statué que si le jury devait conclure que le demandeur avait subi un dommage subcellulaire imputable aux rayonnements, il existerait un préjudice physique actuel qui constituerait une base suffisante pour obtenir des dommages-intérêts au titre du risque accru de cancer.

L'arrêt Silkwood a ouvert la voie à une réglementation au niveau des Etats de la réparation des dommages radiologiques. Au cours de l'été de 1985, la législature du Wisconsin a adopté une loi qui permet plus aisément à un demandeur d'obtenir une indemnisation au titre de préjudices causés par un "accident nucléaire", autrement dit une émission de rayonnements à partir d'un dépôt de déchets radioactifs et des installations de stockage connexes, ou par suite du transport de déchets radioactifs. Les caractéristiques les plus marquantes de cette législation, telle qu'elle a été promulguée, sont les suivantes : i) responsabilité objective conjointe et solidaire du préjudice ; ii) une présomption réfutable que le préjudice subi par le demandeur "pouvait raisonnablement avoir été entraîné" par l'accident nucléaire ; et iii) une indemnisation de la détresse psychologique ou du préjudice moral et des pertes économiques qui en découlent. Le Gouverneur du Wisconsin a opposé son veto aux

parties du projet de loi autorisant l'indemnisation de la détresse psychologique, du préjudice moral et des pertes économiques qui en découlent, néanmoins la législation du Wisconsin augmente la possibilité d'actions judiciaires visant les dommages radiologiques.

En plus de ces modifications apportées à la législation, qui rendent plus probables les demandes en réparation de dommages radiologiques, une découverte récente a suscité davantage de demandes. Il y a deux ans environ, un ingénieur de Pennsylvanie a déclenché un dispositif d'alarme aux rayonnements en se rendant à son travail dans une centrale nucléaire. Des essais ont montré que la maison de ce travailleur était contaminée par du radon. Ce gaz invisible, inodore, sans saveur et sans couleur, est produit naturellement dans le sol et constitue un sous-produit radioactif de la désintégration de l'uranium. La pollution par le radon imputable à l'intervention de l'homme a constitué un problème pour les propriétaires de maisons situées à proximité de mines ou d'usines de traitement de l'uranium où du radon est produit en tant que déchet radioactif qualifié de "résidu", ou est émis pendant l'exploitation minière. Des actions judiciaires ont déjà été introduites par des acheteurs de maisons contaminées par le radon contre les vendeurs et les agents immobiliers pour non divulgation de ce phénomène, et contre les constructeurs pour construction défectueuse. Dans l'affaire Brafford, évoquée plus haut, une famille a introduit une action après avoir appris que sa maison avait été construite sur des résidus de traitement dégageant du radon. Cette famille a introduit contre le propriétaire de l'usine une action pour voies de fait dans le cadre de la "common law", prétendant que les particules radioactives de radon ont "touché" les membres de cette famille sans leur consentement. Ils ont demandé des dommages-intérêts triplés pour expulsion de force, des dommages-intérêts compensatoires pour préjudices actuels et futurs, notamment douleur et angoisse morale, et des dommages-intérêts punitifs.

Parmi les signes d'accroissement des demandes en réparation de dommages radiologiques, il y a également eu certains faits nouveaux qui devraient ralentir la tendance à la multiplication des procès. En 1984, le Gouvernement fédéral a eu gain de cause dans une importante affaire de dommages radiologiques. Dans l'affaire Johnston contre États-Unis, 597 F. Supp 374 (D Kan, 1984), quatre employés d'une usine d'instruments d'aéronautique ont introduit une action contre le Gouvernement, prétendant que leurs cancers respectifs et les dommages en résultant avaient été causés par une exposition à des rayonnements qui provenaient de cadrans lumineux et autres composants d'instruments pour aéronefs. Le tribunal a statué que les demandeurs n'avaient pas réussi à établir que leurs cancers étaient causés par une exposition aux rayonnements

L'opinion exprimée dans l'affaire Johnston est particulièrement remarquable par sa condamnation des experts témoignant pour les demandeurs. Parmi ces experts figuraient MM. K.Z. Morgan, John Gofman et Carl Johnson. Le tribunal a noté que Gofman, Morgan et col. avaient été les "héros" des affaires Silkwood et Allen et avaient réussi en l'occurrence à cause de "l'absence de conseillers bien préparés et compétents ou . . . de magnifiques témoins comme ceux qui se sont penchés sur la présente affaire . . ." Dans son opinion, le tribunal les a fustigés en employant des termes tels que "intellectuellement malhonnêtes", "soi-disant experts", "alarmistes", et "zéloteurs d'une cause" pour ne citer que les qualificatifs les plus modérés. Le tribunal a expliqué qu'il s'était fortement apesanti dans ses attendus de manière à "neutraliser, une fois pour toute, les émules de MM. Gofman, Morgan et Johnson". La position fondamentale du tribunal a été que le consensus scientifique international,

tel qu'il s'est exprimé par l'intermédiaire du Comité consultatif sur les effets biologiques des rayonnements ionisants, ("BEIR III"), le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), et des groupes analogues, devait être respecté et que des dissidents tels que Gofman, Morgan et Johnson n'étaient simplement pas crédibles.

Outre sa condamnation des experts témoignant pour les demandeurs, l'affaire Johnston présentait plusieurs autres caractéristiques importantes. En premier lieu, elle a montré que le régime juridique normal de la responsabilité permet de traiter des cas complexes de dommages radiologiques lorsque des juges et des avocats spécialisés prennent le temps d'assimiler et d'analyser les données scientifiques et n'abdiquent pas leurs responsabilités au profit d'experts venant témoigner. Même le juge dans l'affaire Johnston a admis qu'il était, au départ, tout à fait sceptique quant au bien-fondé de la thèse du Gouvernement. Toutefois, il a beaucoup étudié et en fait, admet dans son opinion, que les preuves l'ont forcé à opérer une véritable volte-face mentale. En second lieu, l'affaire Johnston a pris acte d'un ensemble de documents bien établis au sujet des demandes en réparation de dommages radiologiques. Cela devrait contribuer à limiter le rôle des experts dans les affaires futures et permettre à toutes les parties de mieux appréhender la solidité de leurs dossiers à la lumière du consensus d'opinion scientifique qui se fait jour

Parallèlement aux progrès réalisés en vue d'une meilleure administration judiciaire des demandes en réparation des dommages radiologiques, une certaine activité législative fédérale a été déployée dans ce domaine. En 1982, le Sénateur Hatch a déposé un projet de loi prévoyant l'indemnisation des citoyens qui auraient subi un préjudice du fait des retombées du programme d'essais d'armes nucléaires américain mené au cours des années 50 et 60. Aux termes de la proposition du Sénateur Hatch, les probabilités de causalité pour chaque type de cancer induit par les rayonnements, seraient déterminées sur la base de la dose reçue, de l'âge au moment de l'exposition, de l'âge à la première manifestation de la maladie, du sexe, de la race, du fait qu'il s'agit ou non de fumeurs, et d'autres facteurs spécifiés. Deux types d'indemnisation ont été envisagés : i) toute personne pour laquelle la "probabilité d'induction" de l'affection due aux rayonnements est supérieure à 50 pour cent, serait en droit d'obtenir une réparation de 100 pour cent à concurrence d'un plafond de 500 000 dollars ; et ii) toute personne pour laquelle la "probabilité d'induction" est comprise entre 10 et 50 pour cent bénéficierait d'une indemnisation au prorata, calculée en multipliant cette probabilité par 500 000 dollars. Aucune réparation ne serait accordée aux personnes pour lesquelles la "probabilité d'induction" serait inférieure à 10 pour cent. La proposition du Sénateur Hatch présentait l'avantage de chercher à éliminer l'obligation d'avoir à démontrer la causalité dans chaque cas pour cette catégorie d'affaires relatives aux dommages dus aux rayonnements. Les choses s'en seraient trouvées simplifiées pour les demandeurs, bien que ces derniers eussent encore dû apporter la preuve de la dose d'irradiations reçue. Bien entendu, les méthodes et hypothèses utilisées pour établir les "probabilités d'induction" détermineraient l'équité des résultats. Le fait que cette proposition permettait l'indemnisation, encore que partielle, lorsque le risque imputable descendait jusqu'à 10 pour cent, était plus troublant. Cela signifiait que la réparation aurait été accordée même s'il existait une probabilité de 90 pour cent pour que la maladie ait été due à d'autres facteurs.

Le projet de loi Hatch n'a été retenu que partiellement, toutefois une partie de ce projet de loi a été adjointe à la Loi de 1982 sur les médicaments orphelins⁵ [Orphan Drug Act] qui a été promulguée le 4 janvier 1983. Cette nouvelle législation impose au Secrétaire chargé des questions de santé et des services à la population [Secretary of Health and Human Services] d'établir, dans un délai d'un an, une série de tableaux radio-épidémiologiques qui indiqueraient un facteur de risque entre les cancers susceptibles d'être causés par des rayonnements et des doses spécifiques d'irradiation reçues avant que la maladie ne se déclare. Les tableaux requis ont été établis par l'Institut national de la santé [National Institute of Health - NIH] et ont été examinés par l'Académie nationale des Sciences [National Academy of ScienceNAS] ainsi que par le Conseil national de protection radiologique [National Council on Radiation Protection]. Il semble bien que ces tableaux simplifient cette technologie complexe, de sorte que des jurys de non spécialistes peuvent trancher plus aisément la question de la causalité dans les affaires de dommages corporels dus aux rayonnements; en revanche, certains experts sont préoccupés par la simplification excessive des facteurs de causalité qui pourrait aboutir à des résultats peu satisfaisants. Ces tableaux n'ont pas encore été utilisés au cours d'un procès; toutefois ils peuvent avoir une incidence sur le traitement judiciaire des demandes en réparation de dommages corporels induits par des rayonnements.

En 1985, le Sénateur Hatch a soumis un autre projet de loi qui prévoit l'établissement d'une commission chargée d'allouer des indemnités aux personnes ayant subi des dommages par suite des essais de bombes atomiques dans l'atmosphère et de l'exploitation des mines d'uranium. Dans l'appréciation des demandes en réparation de cancers radiogéniques, cette commission doit s'appuyer sur l'opinion scientifique qui est actuellement prépondérante, par exemple sur les avis de l'Institut national de la santé, de l'Institut national du cancer [National Cancer Institute], de l'Académie nationale des sciences etc. Bien que cet amendement ait été repoussé, la reconnaissance qu'il contient du consensus d'opinion scientifique est, à l'instar de l'affaire Johnston, un pas dans la bonne direction.

Parallèlement à l'évolution judiciaire et législative récente observée dans le domaine des demandes en réparation de dommages radiologiques, l'industrie nucléaire a pris des mesures qui lui permettront de mieux traiter de telles demandes et, en conséquence, d'en réduire le nombre. Certaines compagnies d'électricité établissent une importante base de données médicales concernant leurs employés, bien avant que des procédures ne soient éventuellement entamées. De même, elles mettent en place un réseau de consultants possédant des compétences médicales en ce qui concerne les dommages corporels dus aux rayonnements. Par exemple, la Commonwealth Edison Company a remplacé son actuel système informatisé de protection sanitaire par un nouveau système de gestion moderne des dossiers, mis en place un comité consultatif en matière de radio-protection chargé de la politique de la société en la matière ainsi que des affaires portées devant les tribunaux, et a établi un programme épidémiologique avec le concours du Centre de cancérologie de l'Université du Nord-Ouest [Northwestern University Cancer Center] qui déterminera sur plusieurs années les risques médicaux encourus par les employés des compagnies d'électricité.

L'établissement d'une base de données fiables devrait permettre de reconstruire avec une précision notable la radioexposition professionnelle d'une personne donnée à l'aide des archives de la société, telles que les lectures des dosimètres personnels et l'historique des affectations de

l'employé L'examen du niveau d'exposition, le type d'affection et la période de latence de la maladie peuvent exclure un lien de causalité entre le cancer du demandeur et sa profession Par exemple, un employé pourrait se trouver empêché de faire la preuve de la causalité, si la durée pendant laquelle il a occupé son poste a été moins longue que la période minimale de latence de la maladie contractée.

Les demandes en réparation de dommages radiologiques sont difficiles à comprendre pour les profanes et difficiles à étayer pour les avocats. Néanmoins elles se sont notablement multipliées, alors qu'elles étaient rares avant l'accident de TMI-2 La notoriété de plusieurs affaires peut avoir amené d'autres demandeurs à introduire des demandes en réparation de dommages dus aux rayonnements. L'application d'une règle de responsabilité objective dans ces affaires suscite également un plus grand nombre de procès En outre, avec l'affaire Silkwood, on a peut-être ouvert la boîte de Pandore pour les affaires de demandes de dommages-intérêt compensatoires visant des préjudices psychologiques ou émotionnels aussi bien que des dommages-intérêts punitifs A ce jour toutefois cela ne s'est pas produit, peut-être en raison du revers essuyé dans l'affaire Johnston par les experts les plus connus qui ont témoigné en faveur des demandeurs dans ce domaine. Il reste à voir si les mécanismes législatifs visant à simplifier les affaires de dommages corporels dus aux rayonnements produiront les résultats voulus Il est manifeste que l'on peut s'attendre à ce que les choses continuent à évoluer au plan législatif et judiciaire au cours des prochaines années, à mesure que les législateurs de ce pays s'attaqueront au traitement de ces affaires complexes.

NOTES ET REFERENCES

- 1 Se reporter à ce sujet à l'article publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 37 (Note du Secrétariat)
- 2 Il convient de noter que cette dernière catégorie exclut les anciens combattants "atomiques" qui ont participé au programme d'essais d'armes du Gouvernement Etant donné que des anciens combattants atomiques intentent des actions contre le Gouvernement, ils sont confrontés à des obstacles juridiques particuliers (l'immunité souveraine du Gouvernement, par exemple).
- 3 Silkwood v Kerr-McGee Corp, 485 F Supp. 566, 597 (W D. Ok. 1979), aff'd in part and rev'd in part, 667 F 2d 908 (10th Cir 1981), rev'd and remanded, 104 S Ct 615 (1984).
- 4 104 S Ct 615, 640 (1984).
- 5 Médicaments à faible diffusion dont la commercialisation n'est pas rentable et qui ne trouvent pas de fabricants (Note du traducteur).

**LA NOTION DE DOMMAGE AUX BIENS ET LES QUESTIONS CONNEXES
EN DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE -- CONSEQUENCES
POSSIBLES POUR LA CONVENTION DE PARIS SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE***

Catarina Holtz, Ministère suédois de la Justice**

Introduction

Ces dernières années, la notion de dommage aux biens s'est située au coeur des débats dans divers domaines du droit de la responsabilité. Les développements techniques des activités humaines entraînant des risques accrus de dommages ont accentué la nécessité de consacrer un examen aux limites classiques de cette notion. Les effets sur l'environnement en tant que tel, lesquels peuvent en fin de compte s'avérer nocifs pour la santé de l'homme aussi bien que pour les écosystèmes, constituent aujourd'hui d'importantes questions. Les interventions des autorités publiques afin d'empêcher de tels effets, peuvent avoir une incidence sur l'orientation future du droit de la responsabilité.

Des évolutions du droit interne peuvent créer des disparités au plan international également dans les domaines du droit où il existe des régimes internationaux.

Les mesures de sûreté adoptées au plan national en vue de prévenir des dommages ont une incidence sur la condition préalable en droit pour qu'il y ait responsabilité, que constitue l'existence d'un lien de causalité adéquat entre la source du dommage et le dommage lui-même, de telles mesures soulèvent un problème spécial. Elles peuvent en effet interrompre ce lien, privant ainsi les victimes de leur droit d'obtenir une réparation de ceux qui mènent l'activité dangereuse en question.

Au sein du Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN, certaines des questions susmentionnées font déjà l'objet de débats. Ce Groupe a examiné en particulier l'inclusion des coûts des mesures de sauvegarde dans la notion de dommage aux biens aux termes de la Convention de Paris. Toutefois, cette question ainsi que d'autres connexes appellent un complément d'étude.

* Les opinions et faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Pour établir cet article, l'auteur s'est fortement inspiré de travaux effectués par d'autres experts auxquels il souhaite exprimer ici toute sa gratitude.

** Mme Holtz est la représentante de la Suède auprès du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de l'AEN. Ce Groupe est chargé de suivre l'application de la Convention de Paris et son interprétation.

Le présent article vise donc à définir les questions juridiques les plus importantes qui sont en jeu et traite des trois principaux sujets suivants :

- la notion de dommage aux biens ;
- la causalité adéquate et l'intervention des autorités publiques ;
- les dommages à l'environnement.

I LA NOTION DE DOMMAGE AUX BIENS

Considérations générales

Le terme "biens" désigne toute chose qui peut être possédée ou détenue par l'homme cette acception inclut également la notion de valeur évaluable qui s'attache à une telle possession. Dans son sens le plus large, le mot anglais "property" correspondrait alors au terme français "biens" et au terme allemand "Vermögenswerte" qui, l'un et l'autre, impliquent quelque chose qui a de la valeur. Pour que quelque chose ait de la valeur, il faudrait normalement que l'objet soit négociable comme c'est le cas d'un objet qui peut être vendu, loué ou donné à bail, etc

Selon le Black's Law Dictionary le terme "property" qualifie "everything which is the subject of ownership, corporeal or incorporeal, tangible or intangible, visible or invisible, real or personal, everything that has an exchangeable value or which goes to make up wealth or estate. It extends to every species of valuable right and interest and includes real and personal property, easements, franchises and incorporeal hereditaments. ." (toute chose qui fait l'objet d'une propriété matérielle ou immatérielle, tangible ou intangible, visible ou invisible, immobilière ou mobilière ; toute chose qui a une valeur d'échange ou qui vient grossir la richesse ou le patrimoine. Il s'étend à toute espèce de droit et d'intérêt ayant de la valeur et comprend les biens immobiliers et mobiliers, les servitudes, les concessions et les biens immatériels transmissibles par héritage.)

Le mot clef en l'occurrence, comme l'a fait observer M. Nobert Peizer (République fédérale d'Allemagne) dans une note à l'intention du Groupe d'experts gouvernementaux, est qu'il faut en l'espèce un possesseur pour lequel ce droit représente un avoir. Ainsi, en droit de la responsabilité civile, il n'existe pas de dommages lorsqu'il n'y a pas de possesseur d'un intérêt pour réclamer la réparation d'une atteinte à ses droits.

Le possesseur peut en revanche revêtir de nombreuses formes différentes. Il peut s'agir d'un Etat en tant que propriétaire d'un bien ou d'un intérêt (soit sous la forme d'un gouvernement en tant que tel, ou d'une entreprise), d'une société privée, d'une personne privée, de toute association ou forme d'organisation reconnue par le droit comme ayant le statut de personne morale. C'est pourquoi il n'est peut-être pas entièrement juste d'admettre qu'un dommage à l'environnement en tant que tel échappera pour une large part aux régimes de responsabilité en vigueur. Cette question particulière sera examinée de façon plus approfondie dans la Partie III.

Le principe fondamental qui sous-tend la responsabilité civile est le droit de restitutio in integrum (rétablissement des conditions antérieures) au profit de la partie lésée. Ainsi, la partie responsable doit mettre la victime exactement dans la même situation où elle se serait trouvée si le dommage n'était pas survenu (excepté la possibilité d'une restitution en nature)

La définition classique du dommage aux biens, conformément au droit de la responsabilité civile, peut s'énoncer comme suit : toute atteinte à des droits quelconques entraînant une diminution de la valeur de ces droits doit donner lieu à réparation. Cette notion incluerait le dommage physique ou la perte de biens (dommage in rem), la perte de revenu et le manque à gagner de même qu'un préjudice économique résultant de l'interruption de l'utilisation du bien en question¹.

Cette tentative de définition de l'importance du dommage susceptible de donner lieu à réparation s'appuie sur des principes qui peuvent sembler avoir des conséquences de très vaste portée pour toute personne menant des activités potentiellement dangereuses. L'aspect assurance constitue une autre question importante, en particulier dans l'optique de la Convention de Paris. Les deux aspects susmentionnés ont une importance financière pour l'exploitant d'une installation nucléaire. Toutefois, d'autres principes, tels que la condition préalable d'un lien de causalité adéquat, imposent des restrictions à la possibilité d'indemnisation comme on le verra plus loin.

On établit parfois une distinction entre un préjudice économique résultant d'un dommage aux biens (autrement dit, perte de valeur du bien endommagé ou perdu) et un préjudice économique qui est sans rapport avec un tel dommage matériel. Ce préjudice économique est parfois qualifié de "dommage économique pur"². Cette question particulière sera examinée de façon plus approfondie ci-après ainsi que dans la Partie II.

Evolution du droit civil international

Les deux principaux régimes internationaux qui viennent immédiatement à l'esprit sont ceux instaurés par la Convention de Paris et par la Convention internationale sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CRC) de 1969.

Divers problèmes concernant la notion de dommage aux biens en vertu de la Convention de Paris ont été débattus au cours du Symposium de Munich de 1984 sur la responsabilité civile nucléaire et l'assurance - bilan et perspectives³. C'est au cours de la même année qu'ont été adoptés les Protocoles à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention de 1971 portant création du Fonds international pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

Au cours du Symposium de Munich, un participant a fait observer qu'il était manifeste que la responsabilité n'était pas limitée aux dommages aux biens (in rem), mais qu'en revanche il était également évident que tout dommage aux biens n'est pas susceptible de donner lieu à réparation⁴. Il a indiqué en outre qu'à son avis, il semble douteux que le dommage nucléaire soit indemnifiable selon les mêmes orientations que le dommage en vertu des dispositions du droit de la responsabilité civile "avec toutes leurs ramifications". Il a conclu que le soin de combler les lacunes dans la définition du

dommage aux biens devrait être laissé aux droits internes en vigueur, la raison étant que des tentatives en vue d'une harmonisation au plan international dans un domaine aussi "caractérisé par des particularités nationales" que le droit de l'indemnisation, échoueraient lamentablement.

Le problème particulier de l'inclusion des coûts des mesures de sauvegarde a également été abordé par ce même auteur. Il est parvenu à la conclusion qu'"une demande en réparation d'un dommage au titre de la responsabilité civile nucléaire" ne saurait aboutir si la condition de l'existence d'un accident nucléaire n'est pas remplie (les mesures de sauvegarde ayant réussi au point qu'aucun "accident nucléaire" ne s'est produit) Tout élargissement de la notion de dommage aux biens nécessiterait par conséquent d'apporter une modification à la Convention de Paris⁵

La même opinion a été exprimée par l'un des participants au Congrès de l'Association Internationale de Droit Nucléaire (AIDN) organisé à Constance (République fédérale d'Allemagne) en 1985⁶. Cette opinion a été partagée par les autres membres du Groupe de travail N° 2 sur la responsabilité nucléaire lors de ce Congrès

Au cours des échanges de vues qu'il a récemment consacrés à ce problème particulier, le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN est toutefois convenu qu'il existait des justifications à l'inclusion des coûts des mesures de sauvegarde dans les cas où les mesures prises n'ont pas totalement empêché un accident nucléaire de se produire

Il peut être intéressant de noter que selon la Loi suédoise sur les contrats d'assurances, la personne assurée est tenue de prendre des mesures préventives lorsqu'il y a danger qu'un accident susceptible de causer des dommages se produise et, qu'en conséquence, l'assureur doit payer les coûts de telles mesures Il semble en l'occurrence que la question relève de deux sous-rubriques différentes, à savoir la récupération du coût des mesures de sauvegarde prises par des autorités extérieures, par opposition aux mesures prises par la personne assurée elle-même Le Groupe d'experts gouvernementaux a estimé que les mesures prises par des parties autres que l'exploitant nucléaire lui-même doivent être couvertes, à condition qu'un accident se soit effectivement produit.

Quant à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, il semblerait que ses pères fondateurs aient été doués d'une certaine prescience lorsqu'ils ont expressément inclus dès le départ les coûts des mesures de sauvegarde dans le concept de dommages indemnifiables. Dans le Protocole de 1984 à cette Convention, cette inclusion a été libellée de façon plus précise, principalement afin d'empêcher les demandes spéculatives⁷.

Lorsque l'on compare la Convention de Paris (CP) et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CRC), on peut trouver des ressemblances. Alors que la Convention de Paris parle de "dommage nucléaire" et que la Convention Internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait état de "dommage par pollution", l'une et l'autre se réfèrent à une perte ou à un dommage [CP, Article 3(a)(ii) et CRC Article I 6] La seule différence importante entre ces deux conventions est que la Convention de Paris est entièrement muette sur la question du coût des mesures de sauvegarde

La CRC peut s'avérer utile pour la poursuite des débats relatifs à la notion de dommage aux biens dans le domaine de l'énergie nucléaire, en effet, une expérience considérable a été acquise au long des années par suite du fonctionnement du Fonds international pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Comme on peut le voir dans Jacobsson et Trotz (cf Note 1), le champ couvert aujourd'hui par cette notion incluerait également le dommage économique pur, à l'exception des cas où l'intérêt lésé ne donnerait pas lieu à indemnisation par suite de "son caractère éloigné"⁸

Il convient de noter toutefois que la version de 1984 de la CRC s'écarte de la Convention de Paris sur deux autres aspects. Le premier concerne l'inclusion expresse du "manque à gagner" dû à une altération de l'environnement. Le second vise - en ce qui concerne le coût des mesures de sauvegarde - l'inclusion expresse du dommage causé par lesdites mesures. Les conséquences de ces inclusions sont examinées dans les Parties II et III.

Evolution du droit suédois

L'évolution la plus ancienne est survenue dans le domaine de la propriété foncière où la responsabilité objective s'est depuis longtemps appliquée aux dommages causés aux biens avoisinants par suite d'activités dangereuses (telles que l'excavation à l'aide d'explosifs). Cette règle n'est pas sans rapport avec le principe établi du droit international, à savoir sic utere tuo ut alienum non laedas (utilise ton bien de manière à ne pas léser autrui)⁹. Ce même principe sous-tend la législation suédoise relative à l'utilisation de l'eau.

L'étendue du dommage indemnisable résultant de telles activités a récemment subi des modifications. Aux termes de la Loi de 1983 réglementant les ressources en eau, le dommage économique ainsi que le dommage au cadre naturel peuvent être indemnisés. La condition préalable est, comme toujours, que le dommage subi puisse être exprimé en termes monétaires et que le lien de causalité adéquat avec la cause (source) incriminée du dommage soit prouvé

En 1986, la Loi sur les dommages à l'environnement est entrée en vigueur. Cette Loi traite spécifiquement de la responsabilité des dommages causés par des activités menées sur des biens fonciers, que ce soit sur terre ou dans l'eau. Aux termes de cette Loi, un dommage résultant de la pollution de l'eau, de l'air ou du sol est indemnisé (de même qu'un dommage imputable au bruit, aux vibrations ou à d'autres perturbations) sur la base de la responsabilité objective. La Loi exclut le dommage nucléaire et le dommage dû à des accidents de transports (pollution par les hydrocarbures en mer, par exemple). Le dommage est indemnisable où qu'il se produise, même à un niveau mondial, à condition que la source s'en trouve à l'intérieur du territoire suédois. Les travaux préparatoires établissent certaines lignes directrices en vue de l'application appropriée de la Loi.

L'indemnisation est accordée pour les dommages corporels, les dommages aux biens et les dommages économiques purs, la condition imposée étant que les demandes en réparation des dommages économiques purs doivent être d'une certaine importance. Le raisonnement sous-tendant cette condition est que l'introduction d'un tel droit était considérée comme un élargissement de la responsabilité non reconnu jusqu'alors d'une façon générale dans le droit de la responsabilité, ce qui appellerait par conséquent une certaine restriction

La notion de dommage aux biens n'est pas directement définie. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que le droit à indemnisation au titre du cadre naturel s'appliquera également en vertu de cette Loi

Etant donné que la Loi s'inspire du droit et des pratiques préexistant en matière de responsabilité en Suède, on peut trouver d'autres lignes directrices dans les projets introduisant la Loi réglementant les ressources en eau et la Loi de 1969 sur la protection de l'environnement.

La détermination de la partie, autrement dit la personne qui sera reconnue comme un demandeur légitime, a également une incidence sur l'étendue de la notion de dommage aux biens. Aux termes de la Loi réglementant les ressources en eau, un large éventail des parties intéressées est couvert : propriétaires de biens fonciers dont les biens sont endommagés, titulaires de divers droits tels que droits de rétention, hypothèques, usufruits ou droits à l'énergie électrique. La jurisprudence a en outre élargi cette liste de manière à inclure également les titulaires de droits de mouillage de bateaux, de flotage du bois et d'autres intérêts moindres ou plus éloignés, y compris les cas où l'accord était uniquement verbal, voire où le droit était exercé uniquement par suite du consentement tacite du propriétaire du bien foncier en cause. Dans quelques affaires, la Cour Suprême a été jusqu'à créer une nouvelle expression, celle d'"atteinte aux droits du public en général à jouir de la nature". A l'heure actuelle toutefois, il est généralement reconnu que les atteintes au cadre naturel sans aucune liaison avec un dommage aux biens in rem ne sont pas indemnissables. Ainsi, quiconque introduit une demande en réparation de dommages parce que la vue à partir d'un endroit où il avait l'habitude d'aller pour ses loisirs (cet endroit n'étant pas son bien) a été détruite, n'est pas reconnu comme un demandeur légitime, alors qu'un propriétaire de bien dont la vue a été gachée par des constructions sur un site voisin serait ainsi reconnu, à condition qu'il puisse prouver le dommage économique qu'il a subi (par exemple une baisse de la valeur marchande de son bien).

Le projet de la Loi de 1969 sur la protection de l'environnement n'est guère différent des travaux préparatoires de la Loi de 1986. Dans le premier, il était indiqué qu'une personne qui tombe malade après avoir mangé du poisson provenant d'un lac contaminé par du mercure, a droit à une réparation au même titre qu'une personne qui vient à passer avec son bateau à travers une zone où l'eau est polluée par des déchets et dont le bateau est souillé par ces derniers. Ainsi, presque n'importe qui serait reconnu en tant que demandeur légitime, à condition que la règle de la causalité adéquate soit satisfaite.

La Loi suédoise sur la responsabilité nucléaire définit le "dommage nucléaire" de la façon suivante [Article 1(a)(viii)] :

"Dommage nucléaire" signifie :

- 1) Tout dommage causé par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces combustibles ou de ces produits,
- 2) Tout dommage causé par les rayonnements ionisants émis par toute autre source de rayonnement que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs, se trouvant dans une installation nucléaire, "

Il convient de noter que ce texte tient compte des modifications apportées par le Protocole de 1982 à la Convention de Paris. En conséquence, à l'instar de ce Protocole, ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.

Le législateur suédois a choisi d'utiliser la structure de la Convention de Vienne et de définir la notion de dommage nucléaire en elle-même

L'Article 13(a) contient une disposition importante selon laquelle "la réparation susceptible d'être accordée en vertu de la Loi sera fixée conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle"

Cela signifie que la nature et l'étendue de la réparation en vertu du droit interne suédois seraient fixées sur la base des éléments esquissés plus haut du droit de la responsabilité. Il a été spécifié dans les travaux préparatoires de la Loi sur la responsabilité nucléaire que les principes permettant de décider de la réparation d'un dommage nucléaire devraient suivre l'évolution du droit de la responsabilité. On a adopté cette règle souple afin de permettre les adaptations futures.

Conclusions

La Convention de Paris laisse les décisions sur la nature et l'étendue du dommage devant être indemnisé, au droit national des Parties contractantes (Article 11 ; voir également Exposé des Motifs, paragraphe 52). Etant donné les divers aspects abordés dans l'analyse ci-dessus, le moment semble venu d'étudier de façon plus approfondie la notion de dommage en vigueur dans divers pays dans le cadre du régime instauré par les Conventions de Paris et de Bruxelles afin de parvenir à décider s'il est ou non nécessaire de réviser la Convention de Paris.

II. CAUSALITE ADEQUATE ET INTERVENTIONS DES AUTORITES PUBLIQUES

Lors du Symposium de Munich, on a débattu des conséquences de la nécessité légale d'un lien de causalité adéquat entre l'activité dommageable (la source du dommage) et le dommage¹⁰. Cette prescription peut être définie de la façon suivante.

Pour qu'il y ait demande légitime, il faut que le dommage ait été la conséquence d'un accident particulier. En outre, cette causalité "logique" - sine qua non n'étant toutefois pas suffisante pour justifier l'indemnisation, il doit y avoir un lien "naturel", et "étroit" entre la cause et le résultat. Le dommage doit être un résultat "caractéristique" de l'accident.

Un exemple illustrant la différence entre le dommage recevable et celui qui ne l'est pas, a été donné dans la doctrine suédoise de la façon suivante¹¹ (se rapportant au droit de la responsabilité quasi délictuelle)

Un contrôleur du trafic aérien enjoint au pilote d'un avion de se porter à une certaine altitude mais commet une erreur quant au parcours correct qui aurait dû être choisi. Au niveau de vol assigné, l'avion entre en collision avec un oiseau, ce qui a pour résultat de provoquer l'écrasement de l'avion.

Cette situation, observe l'auteur, ne répond pas aux critères de la causalité adéquate. C'est le pur hasard qui a voulu que l'oiseau vienne heurter l'avion en vol. Ainsi, le contrôleur ne peut être jugé responsable aux termes du droit de la responsabilité quasi délictuelle. S'il avait dirigé le pilote vers le bon niveau, il y aurait pu y avoir un autre oiseau, alors que, inversement, il aurait pu n'y avoir aucun oiseau sur le niveau incorrect.

Si, au lieu de cela, la situation est modifiée de sorte que l'avion est dirigé par erreur vers un niveau où vole déjà un autre avion et que ces deux avions entrent en collision, il existe en revanche un lien adéquat de causalité. Il en est ainsi parce que le but du travail du contrôleur est précisément de surveiller les différents couloirs aériens de manière à assurer la sécurité de chaque avion vis-à-vis des autres. La collision constitue alors un résultat naturel ou caractéristique de la négligence du contrôleur, dont ce dernier est responsable.

Maintenant, lorsque l'on considère les dommages résultant d'interventions effectuées par les autorités publiques, plusieurs questions se dégagent dont deux pourraient s'énoncer comme suit :

1. Un "dommage" résultant de telles interventions (interdiction de la vente de certaines denrées alimentaires, par exemple) est-il exclu du champ de l'indemnisation précisément parce que le lien naturel de causalité entre l'accident nucléaire et le dommage économique a été rompu par suite de ces interventions ? En d'autres termes, la source du dommage n'est pas l'accident nucléaire et donc le dommage n'est pas un dommage nucléaire¹²

2. On pourrait soutenir que la perte de revenu ou le manque à gagner dus à la chute des ventes ne constitue pas un résultat caractéristique d'un accident nucléaire (qu'il y ait ou non eu une intervention, qui aurait pu provoquer cette chute)

Là encore, il convient de se reporter à l'article de Jacobsson et Trotz dans lequel ces auteurs indiquent qu'il existe une réticence générale à admettre les demandes en réparation d'un "dommage économique pur" ou d'un "dommage indirect" (p. 477 et suivantes). Toutefois, il convient de noter qu'une évolution est intervenue récemment dans le sens d'une démarche moins restrictive. La difficulté en l'occurrence semble être de savoir comment formuler des critères appropriés applicables à de telles demandes.

Ces conclusions peuvent d'une part amener à interpréter de façon restrictive la Convention de Paris car celle-ci a été élaborée à une époque où le dommage économique pur n'était généralement pas accepté comme une revendication légitime.

Le fait que, dans la Convention de Paris, le soin de définir la nature et l'étendue du dommage à couvrir dans le cadre de la Convention ait été laissé au droit national, constitue une autre indication selon laquelle il convient d'interpréter de façon étroite l'Article 3.

Le fait qu'il a été jugé nécessaire d'énoncer ces droits dans les textes de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitue une autre indication incitant à se montrer prudent à l'égard de l'inclusion du dommage économique pur et des pertes résultant d'intervention (mesures de sauvegarde)

En revanche, l'évolution juridique intervenue dans le domaine de la pollution par les hydrocarbures laisse penser que le moment est venu d'envisager la possibilité d'élargir la notion de dommage de manière à couvrir à la fois le dommage économique pur en tant que tel et le dommage résultant directement des interventions des autorités publiques dans un but de sauvegarde

Aux termes du droit suédois de la responsabilité nucléaire, contrairement à ce qui se passe dans la République fédérale d'Allemagne¹³, les personnes qui ont subi des pertes de revenu, etc. par suite d'interventions dues à l'accident de Tchernobyl, n'ont pas été couvertes. Les sommes affectées à cet effet par le Parlement suédois ont dû être votées sous forme de crédits supplémentaires hors budget

Cette différence suscite une autre question. L'absence d'harmonie entre les législations nationales, bien que les droits nationaux se fondent sur la même Convention, peut susciter des difficultés à l'intérieur du régime découlant des Conventions de Paris et de Bruxelles. Que se serait-il passé s'il avait fallu recourir au système d'indemnisation complémentaire prévu par la Convention de Bruxelles¹⁴, par suite d'un accident s'étant produit dans un Etat Partie aux Conventions de Paris et de Bruxelles ?

Conclusions

Il ne serait peut-être pas exagéré de prétendre que les problèmes de l'adéquation et du dommage par suite des interventions appellent à examiner la nécessité de réviser la Convention de Paris afin de faire en sorte que l'évolution du droit de la responsabilité civile observée ailleurs ne soit pas ignorée dans le domaine de l'énergie nucléaire, et que les adaptations nécessaires soient apportées (dans la mesure jugée appropriée)

III. DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

M. Pelzer attire l'attention sur un défaut important du droit de la responsabilité civile, lorsqu'il souligne le fait qu'"il n'existe pas de demande en réparation d'un dommage causé à une "res communis omnium" (dans sa Note à l'intention du Groupe d'experts gouvernementaux) Toutefois, la responsabilité civile doit naturellement être limitée de manière à servir quelques objectifs fondamentaux : il s'agit d'un régime juridique établi exclusivement en vue d'assurer la réparation de dommages causés aux personnes privées par des personnes privées dont les activités ont causé le dommage Au fil des années, des définitions de la nature des demandes légitimes, la condition préalable de la causalité adéquate et la prescription selon laquelle le dommage doit être évaluable de quelque façon en termes monétaires, ont imposé des limitations aux possibilités de recouvrement.

On a estimé que la nature et l'étendue de la responsabilité qui s'est ainsi dégagée, permet de satisfaire les besoins des victimes potentielles de même que ceux des parties responsables

Ces dernières années toutefois, les effets potentiels des activités humaines ont entraîné une évolution de ces principes de même que des écarts par rapport à ceux-ci. L'accident de Tchernobyl, à n'en pas douter, y contribuera également. Cependant il semble jusqu'à présent (du moins dans le contexte nordique) que la première préoccupation des Etats a été de remédier aux effets des activités polluantes, ce qui les a amenés à imposer des restrictions aux gaz d'échappement et aux polluants ainsi qu'aux déchets des industries, à mettre en place des programmes de surveillance dans le cas des forêts et des mers, et à encourager la recherche ainsi que les actions concrètes afin d'enrayer les influences nuisibles sur notre environnement.

Quant aux juristes, ils n'ont pas encore fait grand chose afin de "redresser la situation", autrement dit d'examiner les principes fondamentaux admis du droit de la responsabilité civile, d'analyser les questions et de formuler de nouvelles notions juridiques, si besoin est¹⁵.

La première disparité à traiter est la notion de "dommage à l'environnement". Elle ne s'intègre pas dans le cadre établi du droit de la responsabilité civile car elle n'entraîne pas de conséquences juridiques en elle-même. Il n'existe pas de demande en réparation visant une "res communis omnium" (chose commune à tous)

Lorsque la Loi suédoise sur les dommages à l'environnement a été promulguée, elle ne signifiait pas que la notion de dommage à l'environnement devait jouer un rôle juridique spécifique. Cette Loi s'inspire encore des principes fondamentaux des dommages corporels et des dommages aux biens. On peut dire que l'étape suivante consiste à accepter la responsabilité objective pour une plus large gamme d'activités et l'introduction - assez prudente de la couverture du dommage économique pur.

Comme on l'a observé dans la Partie I, le domaine restant non couvert du dommage à l'environnement peut ne pas être aussi important qu'on l'avait supposé au départ. Un autre aspect tient au fait que même s'il pouvait être nécessaire et intéressant de couvrir également ce domaine, le droit de la responsabilité civile peut ne pas constituer la solution juridique la mieux appropriée.

Lorsque l'on en vient à ce qui peut être qualifié de "dommage à l'environnement en tant que tel" (autrement dit après que les coûts éventuels des mesures de sauvegarde et de remise en état ont été couverts), pour lequel il n'y a pas de demandeur, car il n'y a pas de demande évaluable, la meilleure solution consisterait peut-être à laisser ce domaine au droit international public, de manière à ce que les Etats examinent cette question comme se posant entre eux.

L'une des raisons motivant cette suggestion est que l'extension des droits de réparation peut n'avoir guère d'effet sur les possibilités de recouvrement, du fait que le demandeur peut ne pas réussir à démontrer la causalité. Ce risque semble augmenter à mesure que des adjonctions sont apportées à la liste des "dommages indemnifiables". Ainsi, une victime peut ne pas se trouver favorisée par un législateur généreux à cet égard.

Une autre raison tient à ce que si le droit de la responsabilité civile impose une charge déraisonnable aux prétendus "auteurs", il serait vain de réclamer une indemnisation parce qu'il n'y aurait pas de possibilité financière de la payer.

Ainsi, je souscrirais aux observations formulées par M Pelzer, selon lequel les dommages à l'environnement en tant que tels ne sont pas couverts par la Convention de Paris.

Toutefois, il demeure nécessaire d'analyser les questions en jeu. Pour commencer, il existe un risque que l'usage actuel du "dommage à l'environnement" en tant que notion analogue à celle de "dommage corporel" et de "dommage aux biens" ou appartenant à la même catégorie, vienne obscurcir notre raisonnement.

Une analyse de ces deux dernières notions montre qu'elles ont été choisies de manière à se rattacher étroitement à des individus. Ce sont les conditions propres à la personne individuelle sur lesquelles l'attention est axée : sa situation financière a été affectée. Le "dommage à l'environnement" en revanche n'a pas de sens pour l'individu, à moins qu'il (ou elle) ne s'en ressente. On pourrait alors dire que cette différence constitue la base de la Loi suédoise sur les dommages à l'environnement, dont l'article premier commence de la manière suivante : "Une réparation en vertu de la présente Loi est accordée pour le dommage corporel, le dommage aux biens et le dommage économique pur que des activités menées sur le bien foncier ont causé à son voisinage ." L'Article 3 donne la liste des "influences sur l'environnement" donnant lieu à un dommage indemnisable en vertu de l'Article 1, soit : "l'indemnisation est accordée pour le dommage subi par l'intermédiaire de

1. la pollution de cours d'eau," . etc.

Ainsi, il semble plutôt que le "dommage à l'environnement" soit un préalable juridique, une étape dans la voie de l'indemnisation du dommage. Parallèlement, cette notion de l'"environnement" sert à limiter l'applicabilité de la Loi, excluant tout dommage aux personnes ou aux biens qui n'est pas le résultat d'effets sur l'environnement.

Enfin, il convient de relever que l'expression "dommage à l'environnement" n'est utilisée nulle part dans la Loi, sinon dans son titre.

Pour conclure, ces observations assez préliminaires concernant un phénomène nouveau sembleraient mériter un complément d'examen, ne serait-ce que pour parvenir à la conclusion que la notion de dommage à l'environnement peut ne pas être utile pour l'évolution du droit de la responsabilité civile.

IV. CONCLUSION GENERALE

Quelques questions en jeu

Le tour d'horizon qui précède permet de dégager un certain nombre de questions juridiques à résoudre, que l'on peut résumer de la façon suivante

La nécessité d'une définition claire de la notion de dommage aux biens .

- dommage in rem (y compris la perte),
- biens tangibles et intangibles, etc .
- caractère éloigné,
- perte de revenu ou manque à gagner en rapport ou sans rapport avec le dommage in rem,
- coûts des mesures de sauvegarde,
- demandeurs légitimes,
- dommages par suite d'interventions

Les raisons qui militent pour et contre l'extension de cette notion eu égard aux risques exceptionnels en jeu dans les activités nucléaires doivent être envisagées, s'agissant notamment des incidences possibles du point de vue des assurances et des incidences possibles d'une extension de cette notion sur la Convention complémentaire de Bruxelles. De même, la règle de l'adéquation constitue-t-elle une raison de réviser la Convention de Paris ? Et, enfin, en ce qui concerne le dommage à l'environnement, est-il nécessaire d'adopter une nouvelle démarche en droit de la responsabilité civile ?

En attendant l'issue des débats sur ces aspects ainsi que sur d'autres, il conviendrait de déterminer s'il est souhaitable et nécessaire de réviser la Convention de Paris.

NOTES ET REFERENCES

- 1 Cf les définitions examinées par M. Jacobsson et N. Trotz dans "The Definition of Pollution Damage in the 1984 Protocols to the 1969 International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and the 1971 Fund Convention" (La définition du dommage par pollution dans les Protocoles de 1984 à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention de 1971 portant création du Fonds), Journal of Maritime Law and Commerce, VOL 17, N° 4, octobre 1986.
2. Voir Note 1 ci-dessus.
- 3 Compte rendu du Symposium de Munich publié par l'OCDE, Paris, 1985.
- 4 H. Steinkemper "Questions raised by the concept of nuclear damage in the ambit of the nuclear Conventions, with particular regard to the German viewpoint" (Questions soulevées par le concept de dommage nucléaire dans le contexte des conventions nucléaires - le point de vue allemand), Compte rendu du Symposium de Munich, p. 231 et suivantes.
- 5 Voir également J Deprimoz - La notion de dommage nucléaire appliquée au coût des mesures préventives en cas de menace imminente de dommages aux tiers, ibidem, p 214 et suivantes.

- 6 H. Schattke : "Inclusion of the costs of evacuation and of other preventive measures in the event of a nuclear incident within third party liability" (La prise en compte des coûts d'évacuation et d'autres mesures de sauvegarde en cas d'accident nucléaire dans le cadre de la responsabilité civile) *Compte rendu de Nuclear Inter Jura '85*, M. Pelzer ed., Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1986, p. 292 et suivantes
- 7 Voir Note 1 ci-dessus, p. 487.
8. Voir Note 1 ci-dessus, p. 477-478, 484 et 490
9. Voir document AIEA, GOV/INF/509 26 janvier 1987, p. 7.
10. J. Hébert, "Observations sur l'établissement du lien de causalité entre "le fait ou la succession de faits de même origine" et les "dommages" nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire", *Compte rendu du Symposium de Munich*, p. 241 et suivantes.
11. J. Hellner (Prof. de droit civil, Université de Stockholm), *Skadestandsrät (Loi sur la responsabilité civile)*, Stockholm, 1985.
12. Voir H. K. Shapar et P. Reyners : "The Nuclear Third Party Liability Regime in Western Europe : The Test of Chernobyl" (Le régime de responsabilité civile nucléaire en Europe occidentale : le test de Tchernobyl), p. 12 (*Atomic Industrial Forum (AIF) Conference on Nuclear Insurance and Indemnity Issues*, San Diego, février 1987).
13. Voir Pelzer, M., *La responsabilité civile dans le domaine nucléaire au lendemain de l'accident de Tchernobyl - un point de vue allemand*, *Bulletin de Droit Nucléaire* N° 39, juin 1987, p. 69 et suivantes
14. La Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris établit un système d'indemnisation à trois étages : le premier est couvert par la garantie financière de l'exploitant (Convention de Paris), le deuxième est couvert par l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation de l'exploitant responsable, et le troisième est couvert conjointement par les Parties à la Convention selon une clé de répartition fondée sur le produit national brut et la puissance nucléaire installée thermique
15. Voir également l'analyse de la notion de dommage à l'environnement donnée par Jacobsson et Trotz, *ibid.*, p. 479 et suivantes et 487 et suivantes

LES REFERENDUMS SUR LE NUCLEAIRE EN ITALIE*

Claudio Sartorelli, Conseiller juridique

1. Introduction

A l'issue des référendums nucléaires qui ont eu lieu en Italie le 8 novembre 1987, il est manifeste que la coalition antinucléaire a remporté une large victoire.

Il s'agit de trois référendums qui, depuis qu'ils ont été proposés en 1986 immédiatement après l'accident de Tchernobyl, ont donné lieu dans ce pays à des polémiques passionnées et posé de nombreux problèmes politiques et juridiques. En particulier, au cours de l'année 1987, ces référendums ont contribué à accélérer la fin de la législature précédente et ont influé fortement sur le déroulement de la campagne électorale en favorisant, entre autres, le succès obtenu par la liste "verte". Ils ont de plus constitué l'une des pierres d'achoppement à la formation de la nouvelle coalition gouvernementale.

Afin d'aider à comprendre la portée de ce problème et ses répercussions d'ordre politique et juridique, cet article analysera le fonctionnement en général des référendums en Italie avant de commenter les événements politiques qui se sont produits à la suite de la demande de référendums sur le nucléaire, déposée par les associations environnementalistes et par certains partis politiques. Enfin cet article examinera les conséquences des résultats des référendums.

2 Le Référendum en droit italien

Dans le droit italien, la faculté de procéder à un référendum sur une Loi ordinaire est inscrite à l'article 75 de la Constitution ; celui-ci prévoit dans son premier alinéa, qu'il y a lieu de procéder à référendum populaire pour statuer sur l'abrogation totale ou partielle d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cents mille électeurs ou cinq conseils régionaux au moins le demandent.

Cette disposition établit donc clairement que l'objet du référendum ne peut concerner que l'abrogation (totale ou partielle) d'une loi. En effet, dans l'immédiat après-guerre, lors de la préparation de la Constitution, les constituants ont entendu de ne pas trop étendre le champ d'application du référendum. Après de longues discussions, c'est la solution du référendum abrogatif qui a été retenue. Les référendums visant à l'adoption de projets de

* Les opinions et les faits exposés dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

lois ainsi que les référendums consultatifs sont exclus en ce qui concerne la loi ordinaire. Néanmoins, comme nous le verrons par la suite, certains types de référendums consultatifs sont effectués de facto, en dehors de l'article 75 de la Constitution. Il s'agit de référendums organisés au niveau local à l'initiative des Administrations communales, afin de recueillir l'opinion des populations sur des questions intéressant spécifiquement la région concernée.

L'article 75 dispose en outre, au deuxième alinéa, que le référendum n'est pas admis en ce qui concerne l'abrogation des lois fiscales et budgétaires, des lois d'amnistie et de remises de peines ainsi que des lois d'autorisation de ratification des traités internationaux.

Il s'agit évidemment de limites fixées pour empêcher, d'une part, le recours à cet instrument à des fins manifestement corporatistes et, d'autre part, pour éviter que l'électorat ne se prononce sur des lois qui nécessitent une connaissance approfondie du contexte extérieur à la législation en question et une bonne évaluation de la situation, ce dont la généralité des électeurs peut ne pas disposer. Cette dernière considération a souvent été mise en avant à propos des référendums sur le nucléaire pour souligner combien il était difficile aux électeurs de se prononcer sur une matière aussi complexe que celle des sources d'énergie, notamment dans leur aspect technique, laquelle bien sûr n'avait pas pu être envisagée par l'Assemblée constituante dans la rédaction de l'article 75, puisqu'à cette époque la question n'était pas d'actualité.

Le dernier alinéa de l'article 75 renvoie aux lois ordinaires pour la fixation des modalités d'exercice du référendum (procédures et délais à respecter). Ces lois d'application du référendum ont été promulguées sous la pression de différents événements politiques.

La première loi ainsi adoptée est la Loi constitutionnelle n° 1 du 11 mars 1953 qui précise les diverses attributions de la Cour Constitutionnelle et confie à cet organe la mission de vérifier que les demandes de référendum ne concernent pas l'une des catégories de lois pour lesquelles l'article 75 de la Constitution exclut la consultation populaire.

Cet aspect spécifique étant réglementé, la loi ordinaire devait encore déterminer les procédures et les organes compétents pour toutes les opérations préliminaires au déroulement du scrutin (fixation de la date, vérification des signatures collectées...).

Cependant, il a fallu attendre plus de vingt ans avant que cette loi ne soit promulguée ; le recours au référendum est donc resté impossible pendant toute cette période. La loi d'application n'a été adoptée qu'en 1970 à l'occasion de l'introduction de la loi sur le divorce, laquelle avait créé des divergences au Parlement, au sein même de la majorité du Gouvernement. Afin que le cheminement parlementaire de cette loi n'en soit pas entravé, l'ensemble des forces politiques s'était alors mis d'accord pour qu'une loi d'application des référendums soit promulguée au même moment afin de permettre à l'électorat de se prononcer immédiatement sur le maintien ou non du divorce dans la législation italienne. C'est ainsi qu'a été promulguée la loi n° 352 du 25 mai 1970 qui institue un bureau spécial auprès de la Cour de Cassation, dénommé Bureau central pour les référendums ; ce Bureau est chargé de vérifier la conformité des demandes aux dispositions de la loi (régularité des signatures, respect des délais...) à l'exclusion, naturellement, du contrôle

d'admissibilité mentionné au deuxième alinéa de l'article 75 de la Constitution, lequel - comme on l'a déjà signalé relève de la Cour constitutionnelle.

Comme prévu, suite à l'entrée en vigueur de cette loi d'application, le référendum sur la loi relative au divorce est intervenu, il se trouve qu'aussi bien ce référendum que ceux qui l'ont suivi* ont eu une issue négative, la majorité des électeurs s'étant toujours prononcée pour le maintien des lois. Par conséquent, aucune abrogation n'est intervenue, en Italie, à la suite d'un référendum

Malgré tout, les demandes de référendum ont été de plus en plus fréquentes ces dernières années. Elles émanent surtout de certaines forces politiques - en particulier le Parti Radical - soucieuses de sensibiliser l'opinion publique à d'importants problèmes politiques et sociaux

La majorité de ces requêtes ne dépasse pas le stade du contrôle d'admissibilité, opéré par la Cour constitutionnelle, sur la base des limites imposées par l'article 75, 2ème alinéa de la Constitution. Ce fut le cas de la première proposition de référendum sur le nucléaire.

3 Le projet de référendum nucléaire de 1980

Cette proposition concernait les dispositions principales contenues dans la loi n° 393 du 2 août 1975 réglementant les différentes phases de la procédure d'implantation des centrales électronucléaires. Cependant, cette demande n'a pas été jugée recevable par la Cour constitutionnelle (Arrêt n° 31 du 13 février 1981). La Cour a en effet considéré que les dispositions en question, visant à la réalisation du programme nucléaire italien en harmonie avec les exigences du Traité EURATOM, étaient étroitement liées au domaine opérationnel de ce Traité et par conséquent insusceptibles de faire l'objet d'un référendum sur la base de l'article 75, alinéa 2, de la Constitution

Venons-en à présent à l'examen de la situation présente, en Italie, résultant du dépôt d'une nouvelle proposition de référendums sur le nucléaire

4 Les référendums nucléaires en 1987 - Les dispositions de Loi retenues

Ces référendums ont été réclamés en 1986, après l'accident de Tchernobyl, par un Comité spécial constitué du Parti Radical, du Parti de la Démocratie Proletarienne (extrême gauche) et de plusieurs organisations politiques et associations de défense de l'environnement. Ces référendums ont été demandés en même temps que d'autres portant notamment sur la chasse et la responsabilité des magistrats (référendums dits sur la justice).

* Parmi ces référendums, les plus importants ont été ceux concernant la loi sur l'avortement, la loi sur le financement des partis politiques et la loi sur l'échelle mobile des salaires (indexation des salaires sur l'inflation).

En ce qui concerne plus spécifiquement les référendums sur le nucléaire, le premier obstacle auquel s'est naturellement trouvé confronté le Comité promoteur a été de parvenir à identifier les normes susceptibles d'abrogation. Cette opération s'est avérée difficile, en particulier parce que les demandes de référendum ne peuvent pas porter dans notre pays sur des sujets d'ordre général du type : "voulez-vous que l'on continue à construire et à exploiter des centrales nucléaires en Italie ?" Elles doivent se rapporter à des dispositions précises d'une Loi ; par exemple, "voulez-vous que l'article x de la Loi x soit abrogé ?". Or, dans le domaine de l'énergie, aucune norme prescrivant expressément l'emploi de l'énergie nucléaire n'existe dans le système juridique italien. La plupart des dispositions sur le nucléaire concernent les contrôles effectués dans les installations, le régime de responsabilité, etc. Par conséquent, leur abrogation ne serait pas de nature à interdire l'utilisation de cette source d'énergie. Bien au contraire, une telle abrogation pourrait aboutir à favoriser un développement sans entrave des utilisations de l'énergie nucléaire et l'effet du référendum serait donc radicalement opposé à celui recherché.

En outre, le Comité promoteur a dû prendre en considération la précédente demande de référendum déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle. Il s'agissait donc d'éviter les références à des dispositions pouvant être incontestablement reliées à des traités internationaux, et en particulier au Traité EURATOM qui prévoit au nombre de ses objectifs celui de créer les bases pour le développement de l'industrie nucléaire dans les pays de la Communauté Européenne. Il était par conséquent indispensable que les dispositions choisies par le Comité ne poursuivent pas un but contraire aux objectifs du Traité EURATOM.

Dans ces conditions, le Comité promoteur a identifié les dispositions suivantes :

- Les douze premiers alinéas de l'article unique de la Loi n° 8 du 10 janvier 1983 qui prévoient le versement par ENEL (l'Organisme public qui exploite les installations électriques en Italie, y compris les centrales nucléaires) de subventions aux communes et aux régions sur le territoire desquelles une centrale est située
- Le treizième alinéa de l'article unique de la Loi n° 8 du 19 janvier 1983 qui dispose que lorsque les administrations locales ne parviennent pas, dans le cadre de la procédure de recherche du site de centrales électronucléaires, à déterminer les zones susceptibles d'implantation, ce choix doit être effectué par un organisme gouvernemental : le C.I.P.E (Comité Interministériel pour la Programmation Economique).
- Le premier alinéa de l'article unique de la Loi n° 856 du 18 décembre 1973, visant la faculté pour ENEL soit de promouvoir la constitution d'entreprises à l'étranger ayant pour but la réalisation et l'exploitation d'installations nucléaires, soit de participer à de telles entreprises.

Il s'agit à l'évidence de dispositions concernant des aspects spécifiques et délimités qui, en cas d'abrogation, n'entraîneraient pas la cessation immédiate de l'exploitation des installations nucléaires en Italie ni n'empêcheraient la construction de nouvelles installations.

5 Le déroulement de la procédure . les contrôles de la Cour de Cassation et de la Cour Constitutionnelle

La collecte des signatures par le Comité promoteur a commencé le 22 mai 1986, soit quelques jours après l'accident de Tchernobyl, en même temps que celle concernant les référendums sur la chasse et sur la justice. Le 6 août* soit quinze jours avant l'échéance prévue par la Loi, les signatures recueillies (plus de 950 000 signatures, c'est-à-dire presque le double du nombre minimum requis par l'article 75 de la Constitution) ont été déposées au Bureau central des référendums auprès de la Cour de Cassation. Ce dernier a vérifié la régularité des signatures collectées et, après quelques interrogations sur l'opportunité de grouper ou non les trois propositions de référendum, s'est prononcé pour la présentation séparée des demandes, comme le souhaitait le Comité promoteur. Ainsi les trois propositions de référendum sont demeurées distinctes et, en théorie, les résultats à l'issue de la consultation pouvaient être différents

Les trois demandes ont ensuite été soumises à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle, en particulier en ce qui concerne la restriction concernant les Traités internationaux

Dans son Arrêt n° 25 du 3 février 1987, la Cour Constitutionnelle a jugé admissibles les trois demandes de référendum, considérant que les propositions en question présentaient des différences substantielles par rapport à celles qui avaient été déclarées inconstitutionnelles en 1981. La Cour a ainsi estimé que les dispositions n'étaient aucunement liées au Traité EURATOM.

Plus précisément, la Cour a observé que les normes faisant l'objet des deux premières demandes ne rentraient pas dans le domaine d'application dudit Traité. Le référendum sur les subventions concerne un problème de politique intérieure relatif aux relations économiques entre les autorités (ENEL, régions, communes) qui opèrent dans le cadre national. Le référendum sur le choix des sites a trait à la répartition des compétences entre les différents organes et organismes nationaux responsables en matière de localisation des centrales nucléaires. Cette compétence est d'ailleurs expressément reconnue à chaque Etat membre en vertu de la Résolution du Conseil des Communautés Européennes du 28 novembre 1978.

Le troisième référendum qui portait sur la possibilité pour ENEL de promouvoir la constitution d'entreprises avec des organismes étrangers ou d'y participer si leur objectif est de réaliser ou d'exploiter des installations nucléaires, a aussi été jugé recevable par la Cour Constitutionnelle qui n'a constaté en l'espèce aucune interférence avec le Traité EURATOM. Celle-ci a estimé que les dispositions en question concernaient les limites du pouvoir de l'ENEL à négocier, sans aucun lien avec les relations entre Etats. Elle a également considéré que, de toute façon, cette demande tendait essentiellement à rétablir la situation d'origine en abolissant une disposition qui ne figurait pas dans la Loi constitutive d'ENEL (Loi n° 1643 du 6 décembre 1962)

* Une date choisie parce qu'elle coïncidait avec le quarante-et-unième anniversaire de la bombe d'Hiroshima

mais qui avait été introduite ultérieurement par le législateur (Loi n° 856 du 18 décembre 1973), dans le but précis de permettre la participation de cette organisation à des accords avec des entreprises électriques étrangères, tels que les accords NERSA et ESK.

Pour compléter cet exposé, il faut mentionner qu'au cours de la même séance, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée au sujet des propositions de référendum concernant d'autres matières. Elle a déclaré admissible la demande portant sur la justice mais a rejeté celle sur la chasse. Ainsi à la suite de la décision de la Cour, les référendums sur le nucléaire et sur la justice sont demeurés les seuls susceptibles d'être soumis au vote des électeurs

Conformément à la Loi, il ne restait plus au Gouvernement qu'à fixer la date de la consultation. Sur la base des dispositions de l'article 34 de la Loi n° 352 du 25-mai 1970, selon lesquelles la convocation des électeurs doit avoir lieu un dimanche compris entre le 15 avril et le 15 juin, la date du scrutin pour les référendums sur le nucléaire et sur la justice a été fixée au 14 juin 1987.

6. Les circonstances propres à empêcher le déroulement des référendums
- La Conférence nationale sur l'énergie

A ce stade de la procédure, le déroulement des référendums à la date susmentionnée ne pouvait être arrêté que dans deux hypothèses la promulgation de nouvelles dispositions législatives abrogeant celles sur lesquelles devaient porter les référendums ou bien des élections anticipées

La première hypothèse est expressément prévue par l'article 39 de la Loi n° 352 de 1970. Aux termes de cet article, les opérations de référendum doivent être interrompues en cas d'abrogation des dispositions visées par la demande de référendum, à la condition toutefois que la Loi abrogeant la Loi ancienne modifie cette dernière de manière substantielle. Si au contraire la nouvelle Loi n'opère pas une modification effective des principes directeurs de la Loi ancienne et du contenu de chaque disposition, le référendum doit se dérouler sur la base des nouvelles dispositions. Il revient à la Cour de Cassation d'évaluer le caractère substantiel ou non des modifications introduites par la Loi abrogative

Il est donc clair que pour être retenue, cette solution aurait nécessité un accord entre les forces politiques et un choix minutieux des nouvelles normes à promulguer. Des démarches ont cependant été effectuées dans ce sens. A titre d'exemple, le Parti Libéral, au moment où la situation politique avait atteint sa phase la plus critique, a proposé de nouvelles dispositions se substituant à celles au sujet desquelles les référendums avaient été requis. Cette proposition prévoyait notamment de confier la gestion des aides financières aux administrations locales au Ministère de l'Industrie plutôt qu'à l'ENEL et de déférer directement au Parlement, au lieu du Gouvernement, la décision finale à prendre au sujet de l'implantation des installations (en cas d'immobilisme des administrations locales), ou de l'autorisation à accorder à l'ENEL pour la participation à des entreprises étrangères.

Cette proposition pour laquelle on aurait dû en tout état de cause vérifier le caractère substantiel ou non des modifications envisagées, n'a eu aucune suite car il n'existait dans le cadre de la législature précédente

aucun espoir réel de parvenir à un accord. La crise politique qui en a découlé a conduit à la concrétisation de la deuxième hypothèse, c'est-à-dire les élections anticipées.

En soi, la réalisation de cet événement n'empêchait pas définitivement que les référendums aient lieu mais entraînait leur renvoi à une date ultérieure. En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 34 de la Loi n° 352 de 1970, les référendums doivent être automatiquement suspendus en cas de dissolution anticipée des Chambres et la procédure ne peut reprendre que 365 jours après la date des élections du nouveau Parlement. Etant donné que les nouvelles élections ont eu lieu le 14 juin 1987, c'est-à-dire précisément la date fixée à l'origine pour les référendums, le scrutin ne pouvait se dérouler qu'un dimanche suivant le 14 juin 1988. En fait, eu égard au même article 34 qui ne permet de voter que dans la période 15 avril-15 juin, les référendums en question avaient en pratique été renvoyés à l'année 1989.

C'est justement à propos de cette situation complexe que les positions des différents partis ont divergé. En premier lieu, au mois de février 1987, les demandes n'en étaient encore qu'au stade de leur examen par la Cour Constitutionnelle et un accord entre les partis visant à résoudre ce conflit demeurait encore possible. Les résultats de la Conférence nationale sur l'énergie, convoquée par le Gouvernement à la demande du Parlement après l'accident de Tchernobyl, étaient en particulier très attendus.

Selon les intentions de ses promoteurs, cette Conférence devait compter sur la participation de toutes les parties scientifiques, techniques, économiques et sociales intéressées, afin de fournir au Gouvernement et au Parlement les éléments nécessaires pour décider d'une éventuelle révision du Plan Energétique.

Cependant, les résultats de la Conférence, qui a finalement eu lieu à Rome du 24 au 27 février 1987, n'ont pas été à la hauteur des espérances en partie à cause de l'absence des associations environnementalistes qui avaient décidé de ne pas y participer, et aussi parce que les différentes parties intéressées n'ont pas réussi à adopter des prises de positions convergentes. Au contraire, cette Conférence a confirmé que sur les problèmes de l'énergie, des divergences de vue se faisaient jour au sein des partis appartenant à la même coalition gouvernementale.

Sans entrer dans le détail de polémiques dépassant le problème de l'énergie nucléaire et portant sur des questions plus proprement politiques relatives aux rapports entre les partis soutenant le Gouvernement, il est cependant intéressant de mentionner certaines des propositions destinées à résoudre la question des référendums dans la mesure où elles reposent sur des arguments juridiques.

L'une de ces propositions, avancée initialement par le Parti Communiste et reprise ensuite - quoique sur des bases sensiblement différentes - par la Démocratie Chrétienne, prévoyait de procéder à un référendum consultatif et non pas abrogatif, c'est-à-dire un référendum qui, sans produire automatiquement d'éventuels effets abrogatifs sur les dispositions de loi en vigueur, pouvait néanmoins constituer une indication valable pour le Gouvernement et le Parlement sur les choix à opérer.

Toutefois, comme nous l'avons déjà signalé, un référendum de ce type n'est pas prévu par la Constitution. Pour cette raison, la proposition envisageait à l'origine une modification de la Constitution dans ce sens, à mettre en oeuvre suivant une procédure prévue par la Constitution elle-même mais qui est plutôt complexe. Cette procédure comprend deux délibérations successives de la part de chacune des deux Chambres, séparées par un intervalle de trois mois au moins, la seconde délibération devant être prise à la majorité absolue. Ensuite, sous la pression des événements car la crise politique avait alors atteint son paroxysme, la proposition de procéder à un référendum consultatif a été renouvelée. Néanmoins, leurs auteurs avaient l'intention cette fois-ci de l'adopter au moyen d'une simple loi ordinaire, en attribuant au référendum en question la valeur d'un simple sondage d'opinion, donc sans conséquences directes sur les lois en vigueur.

En pratique, on entendait par cette solution procéder à un référendum tout à fait similaire à ceux qui sont effectués en dehors de l'article 75 de la Constitution et ont lieu à l'échelle locale, à l'initiative des administrations communales. En effet, au cours de ces dernières années, des référendums de ce type ont été effectués au niveau local afin de recueillir l'opinion des populations concernées sur l'implantation de centrales électriques classiques. Les électeurs se sont toujours prononcés, à une majorité écrasante, contre la mise en place de ces centrales.

Dans le cas présent, une consultation de ce type aurait néanmoins eu une portée nationale. C'est pourquoi, cette proposition - outre le fait qu'elle n'a pas été acceptée au niveau politique - a également suscité de fortes interrogations de nature juridique chez la plupart des spécialistes de droit constitutionnel. Ces derniers ont jugé qu'une modification de la Constitution était de toute façon nécessaire puisque l'Assemblée constituante avait à l'époque décidé, à la suite de longs débats, d'exclure expressément les référendums consultatifs.

L'autre initiative, sur laquelle se sont mis d'accord la plupart des partis et le Gouvernement issu des dernières élections a concerné les délais à l'issue desquels les référendums pouvaient avoir lieu. Suivant le mécanisme de l'article 34 de la Loi n° 352 de 1970, ces délais étaient excessivement longs. Pour cette raison, et dans le but évident de surmonter les divergences croissantes existant entre les différentes forces politiques, le Gouvernement a présenté, bien avant les élections, un projet de loi visant à modifier les dispositions de l'article 34. Ce projet de loi devait permettre l'exercice de référendums abrogatifs six mois seulement après les élections politiques, donc à l'issue d'un délai beaucoup plus bref qu'auparavant.

A cause de la dissolution du Parlement et des élections qui ont suivi, ce projet de loi est resté sans suite mais un nouveau projet a été présenté par le Gouvernement au tout début de la nouvelle législature. Il s'agit d'une loi exceptionnelle qui a été rapidement approuvée par le Parlement et est donc déjà entrée en vigueur (Loi du 7 août 1987). Elle a introduit, en ce qui concerne les référendums sur le nucléaire et sur la justice, des dispositions spéciales, c'est-à-dire non susceptibles d'être appliquées à l'avenir à d'autres référendums éventuels. En substance, cette loi a prescrit certaines dérogations à la Loi n° 352 de 1970 et prévu en particulier que les référendums susmentionnés auraient lieu un dimanche compris entre le 15 octobre et le 30 novembre 1987. La date a ensuite été fixée au 8 novembre 1987.

7 La campagne électorale référendaire

Une fois fixée la date du vote, la campagne électorale référendaire a été ouverte et les partis politiques ont indiqué aux électeurs leurs intentions de vote concernant chaque référendum.

En tenant compte de la formulation du bulletin de vote ("voulez-vous l'abrogation de l'article .. ?") selon laquelle les électeurs partisans de l'abrogation des dispositions soumises au référendum (c'est-à-dire en pratique favorables à la coalition antinucléaire) devaient voter OUI tandis que les électeurs partisans du maintien des dispositions (c'est-à-dire non hostiles au nucléaire) devaient voter NON, les partis politiques ont fourni les indications suivantes :

	1° Réf. Nuc. (Subventions collectivités locales)	2° Réf. Nuc. (Localisation des centrales)	3° Réf. Nuc. (Centrales à l'étranger)
MSI Extrême droite	OUI	OUI	NON
PLI Libéraux	NON	NON	NON
DC Démocratie Chrétienne	OUI	OUI	NON
PRI Républicains	NON	NON	NON
PSDI Sociaux Démocrates	OUI	OUI	OUI
PSI Socialistes	OUI	OUI	OUI
PR Radicaux	OUI	OUI	OUI
VERTS Ecologistes	OUI	OUI	OUI
PCI Communistes	OUI	OUI	OUI
DP Extrême gauche	OUI	OUI	OUI

Il semble évident que si pour certains partis la prise de position en faveur du OUI apparaissait conforme à un choix résolument antinucléaire, la même prise de position par d'autres partis répondait plutôt à un choix de

nature stratégique. Il s'agissait pour ces derniers d'obtenir l'abrogation des dispositions en question - qui revêtent de toute façon un caractère marginal dans le cadre de la législation sur les installations nucléaires - afin d'ôter toute signification politique à un tel vote.

Les deux référendums sur la justice ont ensuite rendu la situation encore plus complexe ; l'un des référendums, celui relatif à la responsabilité des juges, a mis en évidence des divergences sur la position à adopter y compris au sein de chaque parti (en particulier le parti communiste).

8. Les résultats du vote

La consultation, comme on l'a déjà indiqué, s'est déroulée le 8 novembre 1987 et a donné lieu aux résultats suivants :

	1° Réf. Nuc. (Subventions collectivités locales)	2° Réf Nuc (Localisation des centrales)	3° Réf Nuc (Centrales à l'étranger)
Nombre d'électeurs inscrits	45.800.017	45.800.017	45.800.017
Votants	29.840.520 (65,2 %)	29.837 961 (65,1 %)	29.840 833 (65,2 %)
OUI	20.996.347 (80,6 %)	20.601.293 (79,7 %)	18 803 403 (71,8 %)
NON	5.056.150 (19,4 %)	5.257.462 (20,3 %)	7.371 117 (29,2 %)
Total suffrages exprimés	26.052.497	25.858 755	26 174.610
Bulletins blancs	2.536.648 (8,5 %)	2.654 572 (8,9 %)	2 388 117 (8,0 %)
Bulletins nuls	1.251.375 (4,2 %)	1 324.634 (4,4 %)	1 278.106 (4,3 %)
Total votes non comptabilisés	3.788.023 (12,7 %)	3.979 206 (13,3 %)	3 666.223 (12,3 %)

Il résulte des données reportées ci-dessus que la coalition des OUI (c'est-à-dire la coalition antinucléaire) l'a emporté en obtenant dans les trois référendums un pourcentage qui varie entre 71 % et 80 % des votants. Les résultats les plus élevés ont été obtenus en ce qui concerne les deux référendums sur la justice, pour lesquels les OUI ont été respectivement de 80,2 % et 85,1 %.

Il faut toutefois souligner que 65 % seulement des électeurs ont participé à ces référendums, ce qui représente un pourcentage très faible en Italie où la participation aux élections est d'habitude beaucoup plus élevée.

A ce propos, il faut également ajouter que, d'après la loi d'application de l'article 75 de la Constitution, les référendums doivent recueillir la participation d'au moins 50 % des électeurs sur le plan national pour être valables. Dans certaines régions, la participation a été inférieure à ce plancher.

En outre, le pourcentage des bulletins blancs et des bulletins nuls a été élevé : 12 - 13 %.

Ces éléments mettent en évidence que, outre les deux coalitions opposées du OUI et du NON, un troisième groupe important qui n'a pas observé les indications des partis et s'est opposé au déroulement des référendums, s'est formé. Une telle position était du reste partagée, pendant la campagne électorale, par plusieurs journaux influents. Ces journaux avaient mis en évidence l'inopportunité de soumettre à référendum populaire des questions aussi complexes que celle des choix énergétiques et celle de la responsabilité des magistrats. Il s'agit de problèmes qui, parce qu'ils exigent une connaissance approfondie des données techniques et un examen attentif des situations de fait, peuvent apparaître incompréhensibles aux yeux de la majorité des électeurs ou de toute façon difficiles à apprécier.

9. L'abrogation des dispositions soumises au référendum

Le succès obtenu par la coalition du OUI a comme conséquence que les dispositions soumises au référendum doivent à présent être abrogées. C'est la première fois qu'un tel événement se produit puisque, pour tous les référendums qui ont été effectués précédemment en Italie, la majorité des électeurs s'est toujours prononcée contre l'abrogation des dispositions de Loi en cause.

En ce qui concerne les conséquences concrètes qui peuvent en découler, il faut tout d'abord tenir compte du fait que, sur le plan juridique, l'abrogation des dispositions qui ont fait l'objet des trois référendums ne peut avoir d'effet rétroactif. En conséquence, les procédures de recherche de sites déjà menées à bien ne devraient pas être remises en cause pas plus que les accords conclus jusqu'à présent par l'ENEL pour la participation à des sociétés à l'étranger ne devraient être dénoncés.

En outre, la Loi de caractère exceptionnel qui a rendu possible le déroulement anticipé des référendums prévoit également que, si les résultats des votes sont favorables à l'abrogation des normes, cette abrogation peut être différée, sur l'initiative du Gouvernement, sans que ce renvoi ne dépasse quatre mois à compter du vote. En principe, selon les procédures ordinaires, ce délai est de deux mois.

Il est manifeste qu'au moyen de cette disposition uniquement applicable aux référendums sur le nucléaire et sur la justice, on a voulu réserver au Gouvernement et aux forces politiques la possibilité d'intervenir sur les matières en question, même si c'est à posteriori, après le vote des électeurs.

L'objectif poursuivi était de parvenir, une fois le résultat des référendums connu, à un accord entre les partis pour promulguer une nouvelle législation qui devrait évidemment contenir des modifications substantielles par rapport aux dispositions de la Loi ancienne. Par ce biais, il serait

possible, en cas d'abrogation, de rétablir une réglementation se substituant aux dispositions abrogées et d'éviter ainsi des vides législatifs qui ne sont pas souhaitables.

Pour le moment la situation est encore en évolution et il n'apparaît pas possible, à l'heure actuelle, de déterminer quelles solutions pourront concrètement être adoptées. Il est de toute façon certain que le vote exprimé par les électeurs lors des référendums du 8 novembre dernier aura une influence considérable sur les choix à opérer dans le domaine énergétique et ne manquera pas de conditionner à l'avenir les possibilités d'utilisation de l'énergie nucléaire en Italie.

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Archiv des Völkerrechts, Vol. 25, n° 3, 1987, publié par J.C.B. Mohr (Paul Siebeck) Verlag, Tübingen, 1987, pp. 277-369

Ce numéro du périodique allemand relatif au droit international public "Archiv des Völkerrechts" est consacré au droit international de l'énergie nucléaire et contient divers articles signés par des spécialistes de ces questions.

Michael Kloepfer (Université de Trèves) traite des problèmes de droit international créés par les installations nucléaires situées près d'une frontière d'un Etat (Internationalrechtliche Probleme grenznaher Kernkraftwerke) (pp. 277-293) Il donne comme exemple la centrale nucléaire française de Cattenom. L'auteur souligne tout d'abord que l'exploitation de centrales nucléaires, y compris celles auprès d'une frontière, constitue une activité autorisée en principe en droit international public. Il accorde ensuite une attention particulière aux recommandations de la Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, relatives aux rejets radioactifs dans la Moselle. Enfin, l'auteur souligne le caractère impératif de ces recommandations et évoque les moyens juridiques de les rendre applicables.

Norbert Pelzer (Université de Göttingen) analyse les conséquences juridiques de l'accident de Tchernobyl dans son article "L'impact de l'accident de Tchernobyl sur le droit international de l'énergie nucléaire" (The Impact of the Chernobyl accident on international nuclear energy law) (pp. 294-311). En dépit de tout un réseau de dispositions juridiques en vigueur relatives à l'énergie nucléaire avant l'accident de Tchernobyl, cet événement a démontré que des lacunes subsistaient encore dans ce régime. L'auteur examine les travaux effectués à la suite de l'accident pour faire face à cette nouvelle situation ; il considère que l'acceptation générale de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vertu du droit international public demeure inchangée, malgré une opposition croissante manifestée dans divers pays. Les organisations internationales, et notamment l'AIEA, ont joué un rôle prépondérant dans la mise sur pied de nouveaux régimes juridiques. Les travaux consacrés à l'amélioration des règles existantes ont porté principalement sur les mesures de sauvegarde (par exemple, les Conventions de Vienne de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique) et sur les mesures pour assurer la réparation de dommages nucléaires (par exemple, l'amélioration des régimes des Conventions de Paris et de Vienne)

Dietrich Rauschnig (Université de Göttingen) traite du droit d'un ressortissant étranger d'intenter un recours à l'encontre d'une autorisation nationale de construction d'une installation nucléaire (Klagebefugnis von Auslandsbewohnern gegen eine inländische Atomanlagengenehmigung). Il porte une critique sur la décision de la Cour administrative fédérale du 17 décembre 1986 qui accorde un tel droit aux ressortissants des pays Membres de la Communauté européenne (pp. 312-332). L'argumentation de l'auteur est basée sur les règles du droit international public et sur l'interprétation du droit interne allemand. Il examine notamment le point de la décision de la Cour qui fait valoir que les relations particulières qui existent entre les Etats membres d'EURATOM requièrent que l'on accorde un droit de recours aux résidents de ces Etats. En outre, l'auteur signale les difficultés d'ordre pratique et les conséquences de la mise en application de la décision.

Ce numéro d'"Archiv des Völkerrechts" contient également les textes en anglais des Conventions de Vienne précitées (pp. 342-354) et enfin, le texte de la décision de la Cour administrative fédérale traitée ci-dessus (pp. 355-360).

• *États-Unis*

The International Atomic Energy Agency and World Nuclear Order par Lawrence Scheinman, publié par Resources for the Future, Washington D.C., diffusé mondialement par Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1987, 320 pages

Cet ouvrage constitue une analyse critique de la structure et des fonctions de l'AIEA ; il identifie les problèmes majeurs que l'Agence rencontre à l'heure actuelle et formule des recommandations relatives aux mesures à prendre pour faire face à ses difficultés.

A la suite d'une analyse du régime de non-prolifération et de son développement (chapitre 1), le chapitre 2 fait l'historique de l'AIEA et de ses origines, depuis le plan Baruch et le plan "Atomes pour la paix", jusqu'aux négociations qui ont abouti à la création de l'Agence.

Le chapitre 3 passe en revue la structure et le programme d'activités de l'AIEA et contient une description détaillée du cadre institutionnel de l'Agence et de son évolution, il s'agit notamment du Conseil des Gouverneurs, de la Conférence Générale et du Secrétariat. L'analyse du programme d'activités est consacrée en particulier aux travaux de coopération technique et d'assistance.

Une analyse du Système de garanties de l'Agence figure aux chapitres 4 et 5. Le chapitre 4 examine l'évolution des garanties depuis la création de l'Agence jusqu'au moment où elle a été dotée de responsabilités en vertu du Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1970 (TNP). Une attention toute particulière est accordée au document relatif aux garanties de

non-prolifération (INFCIRC/66) ; celui-ci est toujours applicable à un certain nombre de pays ayant un potentiel de prolifération, parmi lesquels l'auteur inclut le Pakistan, l'Inde, l'Argentine, le Brésil, l'Afrique du Sud et Israël. Le chapitre 5 contient une description du document relatif au TNP (INFCIRC/153) et compare les similitudes et les différences de celui-ci avec le précédent document (INFCIRC/66), tout en commentant l'impact sur l'Agence de ses responsabilités élargies. Ces deux chapitres examinent les objectifs des garanties, l'expérience acquise par leur application ainsi que les problèmes qui ont surgi.

Le chapitre 6 est consacré aux événements marquants de la deuxième partie des années soixante-dix (par exemple, l'essai nucléaire en Inde, la propagation imminente de technologies nucléaires sensibles vers des régions instables du monde, l'accroissement de la compétitivité sur le marché nucléaire mondial) qui ont contribué au changement des politiques nationales de non-prolifération de la part de certains Etats-clé, notamment les Etats-Unis, sont également analysées les conséquences de ces politiques sur l'AIEA, sur les garanties au plan international et sur le régime de non-prolifération.

Le chapitre 7 analyse quatre problèmes importants qu'à rencontré l'AIEA à la suite de l'évolution internationale décrite au chapitre précédent et considère les conséquences de cette évolution sur la capacité de l'Agence à satisfaire ses responsabilités statutaires et l'impact de ce problème sur le régime nucléaire international.

Le chapitre 8 qui conclut cet ouvrage, résume les aspects principaux des analyses contenues dans les chapitres précédents. Quatre moyens de renforcer l'Agence sont identifiés :

- une direction plus efficace de la part de ses membres les plus importants, notamment les Etats-Unis ;
- davantage de soutien sur les plans politique, financier, technique et humain pour les travaux de garanties (safeguards) de l'Agence ;
- davantage d'efforts pour éviter que l'Agence ne se disperse dans des problèmes politiques polarisants et sans rapport avec sa mission ;
- assurer l'équilibre des intérêts des pays développés en matière de garanties avec ceux des pays en voie de développement en matière de besoins accrus d'assistance technique.

Ces mesures ou actions sont proposées dans le but d'un maintien efficace de l'AIEA en tant que pivot du mécanisme de coopération nucléaire internationale et de non-prolifération.

• *Italie*

Lezioni di diritto dell'energia, G.G. Gentile, Collana di Studi giuridici 4, Libera Università Internazionale degli Studi Sociali, Roma, Giuffrè Editore, Milan, 1987, 378 pages

Cet ouvrage est le quatrième d'une série de publications qui traitent des différents aspects du droit. Il contient des études consacrées au droit de l'énergie, y compris une section (n° IV) relative au régime juridique spécial des activités nucléaires, préparée par des juristes internationaux spécialisés en la matière.

La section IV se divise en quatre chapitres. Le chapitre I contient une analyse du cadre juridique des activités nucléaires industrielles à des fins pacifiques en Italie et dans d'autres pays européens, ainsi qu'une comparaison des différentes procédures nucléaires en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en Espagne et en France. L'auteur examine notamment la jurisprudence italienne en matière de localisation des centrales nucléaires et la compétence des autorités dans la procédure d'autorisation.

Le chapitre II est consacré à la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire et débute avec l'examen des Conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire, notamment la Convention de Paris de 1960 et la Convention de Bruxelles de 1963, complémentaire à cette Convention, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires ainsi que la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires. La deuxième partie du chapitre contient une analyse de la législation nationale relative à la responsabilité civile nucléaire, elle vise notamment les responsabilités respectives de l'exploitant nucléaire, du constructeur d'installations nucléaires et du transporteur de matières nucléaires. Cette analyse est suivie d'une description des notions de l'accident nucléaire et des dommages nucléaires, de la canalisation de la responsabilité et des limites de cette dernière. Enfin, les différents régimes nationaux de responsabilité civile nucléaire font l'objet d'un examen.

Le chapitre III est consacré à l'étude du déclassement des installations nucléaires dans le cadre de la Convention de Paris et aux problèmes posés par la responsabilité et l'assurance. Tout en notant que la Convention est muette sur cette question, l'auteur fait l'inventaire des caractéristiques techniques d'une installation en cours de déclassement (à partir du moment où le combustible nucléaire est retiré du site). Après une analyse des différents niveaux du risque et des incertitudes qui subsistent des point de vue juridique, administratif et technique dans le cadre de l'application de la Convention à de telles installations, l'auteur arrive à la conclusion qu'il est préférable qu'elles soient couvertes par le régime spécial de responsabilité civile nucléaire plutôt que par celui du droit commun. La solution se trouve auprès du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE qui, en vertu de la Convention, est habilité à éclaircir ces problèmes.

Le chapitre IV traite de la protection contre les rayonnements ionisants. L'auteur analyse les règlements internationaux en matière de radioprotection et décrit les travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine, qui sont basés sur les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) ; ces organisations (l'AEN, l'AIEA, l'OMS et le BIT) effectuent en collaboration leurs travaux dans ce secteur. Cette description est suivie d'une analyse des Directives d'EURATOM relatives à la radioprotection qui ont la particularité d'être obligatoires pour les Etats communautaires. Enfin la législation italienne sur la radioprotection fait l'objet d'un examen particulier, notamment par rapport aux installations nucléaires et aux sources de rayonnements ionisants.

L'Appendice à cette publication contient les textes de la législation nucléaire italienne ainsi que les textes de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, modifiés par les Protocoles de 1982.

• *Royaume-Uni*

The State and Nuclear Power-Conflict and Control in the Western World par Joseph A. Camilleri, published by Wheatsheaf Book Ltd, a member of the Harvester Publishing Press Group, Brighton, 1984, 347 pages

L'auteur, professeur de sciences politiques, part de la constatation que la controverse nucléaire qui a joué un rôle majeur dans la vie politique de la plupart des pays occidentaux, constitue de ce fait un exemple riche d'enseignements pour l'étude de l'action des Etats dans la création et le développement d'une industrie nouvelle.

L'étude est orientée dans trois directions de recherche : La première réside dans l'examen des modalités, de l'étendue et de l'efficacité de l'intervention étatique dans le processus de décision ayant conduit au développement de l'industrie nucléaire. Constatant que les Etats, en particulier occidentaux, ne sont pas des monolithes, il relève que la tendance à la centralisation se trouve contrebalancée, plus ou moins selon les pays, par la segmentation du pouvoir entre le gouvernement central, le parlement, la justice, les administrations et entreprises publiques, les autorités régionales ou locales, par le canal desquels divers intérêts sectoriels peuvent s'exprimer.

La seconde direction de recherche s'attache à la mise en question par la contestation nucléaire de la légitimité du pouvoir de l'Etat dans sa relation avec la société. Enfin, la dissémination de la technologie nucléaire suscite des rivalités économiques et militaires entre les Etats et l'auteur s'est efforcé d'apprécier dans quelle mesure la politique des divers Etats a réalisé un équilibre entre les intérêts nationaux et la préservation d'un ordre international.

La méthode employée est comparative et repose sur la recherche des similitudes et différences du fonctionnement et des résultats obtenus par les systèmes étatiques des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Brésil. L'ouvrage est fondé sur une documentation abondante et bien choisie principalement d'origine anglo-américaine et française.

WHERE TO OBTAIN OECD PUBLICATIONS OÙ OBTENIR LES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L.
Florida 165 4º Piso,
(Galeria Guemes) 1333 Buenos Aires
Tel 33 1787 2391 y 30 7122

AUSTRALIA AUSTRALIE

D A Book (Aust.) Pty Ltd.
11 13 Station Street (P O Box 163)
Mitcham, Vic. 3132 Tel. (03) 873 4411

AUSTRIA AUTRICHE

OECD Publications and Information Centre,
4 Sumrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel. (0228) 21.60.45
Gerold & Co., Graben 31 Wien 1 Tel. 52.22.35

BELGIUM BELGIQUE

Jean de Lannoy
avenue du Roi 202
B-1060 Bruxelles Tel. (02) 538.51 69

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd/
Éditions Renouf Ltée,
1294 Algoma Road, Ottawa, Ont. K1B 3W8
Tel (613) 741-4333

Toll Free/Sans Frais:

Ontario, Quebec, Maritimes.
1-800-267 1805
Western Canada, Newfoundland.
1-800-267-1826
Stores/Magasins.
61 rue Sparks St. Ottawa, Ont. K1P 5A6

Tel (613) 238-8985

211 rue Yonge St. Toronto, Ont. M5B 1M4
Tel. (416) 363-3171

DENMARK DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Sogade, DK-1370 København K
Tel. +45 1 12.85 70

FINLAND FINLANDE

Akatemisen Kirjakauppa,
Keuhokatu 1 00100 Helsinki 10 Tel. 0.12141

FRANCE

OCDE/OECD
Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16
Tel. (1) 45 24 82.00
Bookshop/Librairie 33 rue Octave-Faulliet
75016 Paris
Tel. (1) 45.24 81 67 or/ou (1) 45 24.81.81

Librairie de l'Université,
12a, rue Nazareth,
13602 Aix-en-Provence Tel. 42.26 18.08

GERMANY ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre,
4 Sumrockstrasse,
5300 Bonn Tel. (0228) 21 60 45

GREECE GRÈCE

Librairie Kauffmann,
28 rue du Stade, 105 64 Athens Tel 322.21.60

HONG KONG

Government Information Services,
Publications (Sales) Office,
Information Services Department
No. 1 Battery Path, Central

ICELAND ISLANDE

Snaeyörn Jónsson & Co., k.f.,
Hafnarstræti 4 & 9
P O B 1131 - Reykjavík
Tel. 13133/14281/11936

INDIA INDE

Oxford Book and Stationery Co.
Scindia House, New Delhi 1 Tel. 331 5896/5308
17 Park St. Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA INDONÉSIE

Pdu-Lipi, P O Box 3065/JKT Jakarta
Tel. 583467

IRELAND - IRLANDE

TDC Publishers Library Suppliers,
12 North Frederick Street, Dublin 1
Tel 744835-749677

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni,
Via Lamarmora 45 50121 Firenze
Tel. 579751/584468
Via Bartolozzi 29 20155 Milano Tel. 365083
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00186 Roma
Tel 6794628

Libreria Hoepli,
Via Hoepli 5 20121 Milano Tel. 865446
Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasio "Acson"
Via Meravigli 16, 20123 Milano Tel. 807679
Libreria Latini,
Via Garibaldi 3 10122 Torino Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre
assicurata dalle migliori librerie nelle città più
importanti.

JAPAN JAPON

OECD Publications and Information Centre,
Landsc Akasaka Bldg. 2-3-4 Akasaka,
Minato-ku, Tokyo 107 Tel. 586 2016

KOREA - CORÉE

Kyobo Book Centre Co. Ltd.
P.O.Box. Kwang Hwa Moon 1658,
Seoul Tel. (REP) 730 78 91

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redico,
Edison Building, Bim St.,
P O B. 5641, Beirut Tel. 354429-344425

MALAYSIA - MALAISIE

University of Malaya Co-operative Bookshop
Ltd.
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru,
Kuala Lumpur Tel. 577701/577072

NETHERLANDS - PAYS-BAS

Staatsuitgeverij
Chr Plantijnstraat, 2 Postbus 20014
2500 EA S-Gravenhage Tel. 070-789911
Voor bestellingen Tel. 070-789880

NEW ZEALAND NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office Bookshops.
Auckland. Retail Bookshop, 25 Rutland Street,
Mail Orders, 85 Beach Road
Private Bag C P O
Hamilton. Retail. Ward Street,
Mail Orders, P O Box 857
Wellington. Retail, Mulgrave Street, (Head
Office)

Cubacade World Trade Centre,
Mail Orders, Private Bag
Christchurch Retail, 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
Dunedin Retail, Princes Street,
Mail Orders, P O Box 1104

NORWAY NORVÈGE

Tanum-Karl Johan
Karl Johans gate 43 Oslo 1
PB 1177 Sentrum, 0107 Oslo 1 Tel (02) 42.93 10

PAKISTAN

Murza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam, Lahore 3 Tel 66839

PORTUGAL

Livraria Portugal,
Rua do Carmo 70-74 1117 Lisbon Codex
Tel 360582/3

SINGAPORE SINGAPOUR

Information Publications Pte Ltd
Pei-Fu Industrial Building,
24 New Industrial Road No. 02-06
Singapore 1953 Tel 2831786, 2831798

SPAIN - ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, S A
Castelló 37 Apartado 1223 Madrid-28001
Tel 431 33 99
Libreria Bosch Ronda Universidad 11
Barcelona 7 Tel 317 53 08/317 53 58

SWEDEN SUÈDE

AB CE Fritzes Kungl Hovbokhandel
Box 16356, S 103 27 STH
Regeringsgatan 12,
DS Stockholm Tel (08) 23.89.00
Subscription Agency/Abonnements.
Wennergren-Williams AB,
Box 30004 S104 25 Stockholm Tel (08)54 12.00

SWITZERLAND SUISSE

OECD Publications and Information Centre,
4 Sumrockstrasse,
5300 Bonn (Germany) Tel (0228) 21 60 45
Librairie Payot,
6 rue Grenus, 1211 Genève 11
Tel. (022) 31 89 50

United Nations Bookshop/ Librairie des Nations-Unies

Palais des Nations,
1211 - Geneva 10
Tel 022 34-60-11 (ext. 48 72)

TAIWAN FORMOSE

Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd
9th floor No. 118 Sec.2
Chung Hsiao E. Road
Taipei Tel 391 7396/391 7397

THAILAND - THAILANDE

Seksit Siam Co. Ltd.,
1715 Rama IV Rd.
Samyarn Bangkok 5 Tel 2511630

TURKEY TURQUIE

Kültür Yayınları Is-Türk Ltd St.
Atatürk Bulvarı No: 191/Kat. 21
Kavaklıdere/Ankara Tel 25 07 60
Dolmabahçe Cad. No: 29
Besiktas/Istanbul Tel 160 71.88

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI

H M Stationery Office,
Postal orders only (01)211-5656
P O B. 276, London SW8 5DT
Telephone orders. (01) 622.3316, or
Personal callers.

49 High Holborn, London WC1V 6HB

Branches at Belfast, Birmingham,
Bristol, Edinburgh, Manchester

UNITED STATES - ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Centre,
2001 L Street, N W Suite 700,
Washington, D C 20036 - 4095
Tel (202) 785 6323

VENEZUELA

Libreria del Este,
Avda F Miranda 52, Aptdo. 60337
Edificio Galipan, Caracas 106
Tel 32 23 01/33 26 04/31 58 38

YUGOSLAVIA YUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Knez Mihajlova 2,
P O B. 36, Beograd Tel. 621 992

Orders and inquiries from countries where
Distributors have not yet been appointed should be
sent to

OECD Publications Service Sales and
Distribution Division, 2, rue André-Pascal 75775
PARIS CEDEX 16

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n a
pas encore désigné de distributeur peuvent être
adressées à

OCDE, Service des Publications, Division des
Ventes et Distribution 2 rue André-Pascal. 75775
PARIS CEDEX 16

71055-09-1987

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 44222 1988
IMPRIMÉ EN FRANCE
(97 87 48 2) ISSN 0204-3428